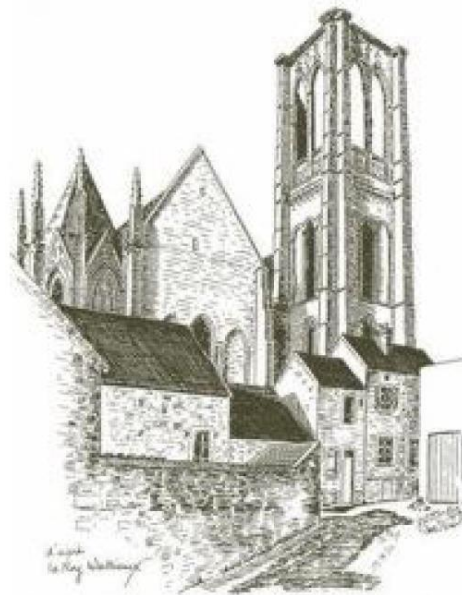


Plan Local d'Urbanisme

Commune de Larchant

Rapport de présentation – partie 2

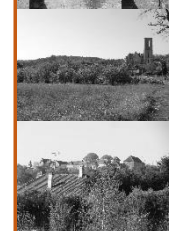
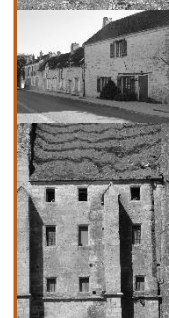


Document pour approbation

Urbanisme – Paysage – Architecture

I.Rivière – S.Letellier / Dutertre & Associé(e)s / AGEDE / Villes Vivantes





Sommaire

III DISPOSITIONS DU PLU METTANT EN ŒUVRE LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	174
III – 1. Explication des choix retenus pour établir le PADD	175
III - 2. Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation	182
III - 3. Exposé des motifs de la délimitation des zones et du règlement	197
III-3.1. Le PADD et la délimitation des zones	197
III-3.2 Le règlement	199
III-3.2.1 La zone urbaine (zone U)	199
III-3.2.2 La zone à urbaniser (zone AU)	202
III-3.2.3 La zone agricole (zone A)	203
III-3.2.4 La zone naturelle et forestière (zone N)	206
III-3.3 Les espaces boisés classés	216
III-3.4 Superficies des zones	218
III-3.5 Analyse de la consommation des espaces	219
III-3.6 La protection des lisières des bois de plus de 100 ha	222
III-3.7 Les emplacements réservés	223
III-3.8 Les éléments de paysage	227
III - 4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale	229
IV ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PLU	239
V PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	241
V-1. Les milieux naturels, la biodiversité	242
A Evaluation des impacts du PADD	242
B Analyse des incidences prévisibles du PLU sur les milieux et les espèces	244
C Mesures correctrices et compensatoires	248
V-2. Les paysages	250
V-3. Le milieu physique	250
VI INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	253
VII RESUME NON TECHNIQUE	259
VIII ANNEXES	279



III DISPOSITIONS DU PLU METTANT EN ŒUVRE LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

III – 1. Explication des choix retenus pour établir le PADD

L'analyse de l'état initial de l'environnement et le diagnostic ont permis de préciser les objectifs initiaux. Les orientations du PADD prennent donc en considération les principaux constats et enjeux suivants :

- *Un territoire riche de milieux d'intérêt paysager et écologique remarquables à préserver*
- *Des caractéristiques de l'espace public et du paysage bâti du tissu ancien qui structurent l'identité du village, à valoriser*
- *Un développement de la vocation résidentielle pour une diversification de l'offre de logements qui peut être contenu dans l'enveloppe urbaine*
- *Un niveau de l'offre d'équipements publics globalement satisfaisant, des projets en cours pour l'assainissement et une nouvelle salle communale*
- *Un tissu d'activités de proximité et l'activité d'extraction de silice à préserver, une économie agricole à pérenniser, une économie touristique à développer*
- *Une amélioration de l'offre et du fonctionnement des différents modes de déplacement à poursuivre*

Des perspectives d'évolution qui doivent viser à un développement durable et solidaire du territoire à travers la mixité des fonctions et des populations, la protection des espaces et milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité, des sites et des paysages, la lutte contre les changements climatiques (par le développement des circulations douces, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, de la prévention des déchets...).

Prenant en compte ces constats, la politique d'aménagement de Larchant s'inscrit dans le contexte du développement territorial du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et de la Communauté de Communes du pays de Nemours.

Les orientations d'aménagement doivent permettre de répondre aux enjeux d'intérêt communautaire et régionaux posés par les objectifs de développement et de préservation des grandes vocations du territoire qui découlent de ce positionnement. Localement ces enjeux se déclinent de la manière suivante :

- . *Prendre en compte les politiques de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et bâti et des ressources.*
- . *Permettre l'accueil de nouveaux habitants et répondre aux objectifs de mixité sociale et fonctionnelle. Améliorer le niveau d'équipement et de services à la population.*
- . *Consolider la structure urbaine du village, dans un développement et un renouvellement urbain maîtrisés.*

LES ORIENTATIONS GENERALES DEFINIES PAR LE PADD sont :

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire

Préserver les continuités écologiques

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti historique du bourg

LES ORIENTATIONS GENERALES ARRETES PAR LE PADD sont :

Maîtriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village

Permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les liaisons douces

Le PADD fixe des OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

LES ORIENTATIONS GENERALES

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire

Les nombreuses protections environnementales site NATURA 2000, site classé, forêt de protection, réserve naturelle régionale ... outre qu'elles s'imposent au PLU, ont permis de protéger le site naturel de Larchant. Celui-ci contribue à l'attractivité de la commune et est une composante de son projet de développement.

Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats indispensables à la conservation des espèces patrimoniales sont pris en compte par le PADD.

Le territoire abrite également des sites naturels qui ont été transformés comme l'ancienne carrière de la « rue Jaune » ou celle située au lieu-dit « Les Gondonnères » qui montrent que la renaturation de ces sites exploités a enrichi la biodiversité, c'est pourquoi le PADD les inclut dans cet objectif de préservation de l'environnement.

Préserver les continuités écologiques

Les continuités écologiques majeures identifiées par le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont inscrites au PADD. Egalement le PADD en prévoyant que soient conservés au sein du tissu bâti des espaces non bâtis et non occupés par des aires de stationnement, mais consacrés à des jardins d'agrément, potagers, vergers, prairies permet de maintenir des continuités écologiques locales.

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Le paysage de Larchant est composé d'entités différentes : le paysage du plateau agricole, les coteaux boisés et le golfe de Larchant, vaste entité, elle-même composée du marais, de la forêt et de micro-paysages naturels ou bâtis. Le relief permet des vues depuis les points hauts sur l'église qui apparaît dans un écrin bâti et naturel, depuis les abords du village la vue vers la ferme du Chapitre dominant le golfe, ce sont ces relations visuelles façonnées par l'histoire que le PADD veut protéger et restaurer. Le PADD préserve l'approche depuis le plateau agricole seulement ponctuée par le robinier « historique » au carrefour de la RD 16 et par la ferme du Chapitre .

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti historique du bourg

Le diagnostic a montré la richesse de l'histoire du village et de son site, du paysage urbain marqué par des vestiges de remparts, des constructions datant de plusieurs siècles et par les monuments historiques témoignages d'un passé qui fut très prospère. Aujourd'hui, outre la qualité qu'ils donnent au paysage urbain, ils sont réinvestis par l'habitat, l'activité agricole, le commerce , les services ... leur évolution doit être cadrée afin qu'ils puissent continuer à accueillir des fonctions diverses et leur qualité architecturale et historique continuer à enrichir le quotidien des lycantois et attirer des touristes.

La transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est le principal outil de mise en œuvre de cette orientation du PADD.

En dehors de l'AVAP, la ferme du Chapitre fait l'objet d'une attention particulière pour qu'une nouvelle vocation puisse assurer sa pérennité.





Maitriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village

Le choix de départ était d'accueillir de nouveaux habitants au sein de l'espace déjà construit et équipé. Ce choix était motivé notamment par la préservation de la forme du village et par le respect du site classé qui vient jouxter en plusieurs endroits les constructions des faubourgs.

L'analyse de la capacité de densification des espaces bâtis a montré que le potentiel de mutation de ces espaces pouvait permettre l'accueil de nouveaux habitants et qu'il s'agissait plutôt de maîtriser ces possibilités et d'opérer des choix que de laisser ces mutations se réaliser sans contrôle. En effet, ce sont 140 projets potentiels, en tenant compte que seuls 40% des propriétaires s'engageraient dans une opération de construction ou de division de terrain qui ont pu être repérés dans la phase diagnostic de l'étude. Ces 140 projets potentiels représentent une capacité brute ne prenant pas en compte la réglementation du PLU établie dans la suite de l'étude.

La volonté exprimée dans le PADD de protéger les paysages bâtis et naturels, les points de vue majeurs, la biodiversité ... et la transformation de la ZPPAUP en AVAP qui reconduit des contraintes et obligations réduisent ces capacités.

Larchant n'a pas vocation au regard des documents supra communaux à se développer de manière importante.

La délibération du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation (SMEP) NEMOURS-GATINAIS du 7 décembre 2015 a approuvé une feuille de route à annexer au SCOT Nemours-Gâtinais, pour préciser la ventilation de référence des « droits à construire » attribués à chaque commune.

COMMUNE	CATEGORIE	Moyenne PC/an 2002-2012	SCOT OBJECTIFS LOGEMENT		SCOT OBJECTIFS FONCIERS		
			Nb logt/an (moyenne)	Obj logt 2030	% dans les tissus	densité (logt/ha)	foncier maxi (ha)
Larchant	polarité locale	3	2	32	30%	18	1,6

Pour Larchant, l'objectif est de 32 logements à l'horizon 2030 dont au moins 30% dans le tissu bâti existant. Dans l'hypothèse d'une extension de l'urbanisation, celle-ci ne pourrait excéder 1.6 hectare et la densité en logements devrait y être d'au moins 18 logements/hectare.

Toutefois, avec une croissance de la population similaire à celle des années précédentes, le PADD a fixé un objectif démographique à 900 habitants environ en 2030.

En effet, en 2013 la population s'établissait à 760 habitants, en 2016 il convient d'y ajouter une quarantaine de personnes arrivées, en particulier, suite à la transformation d'un corps de ferme en logements dans le village. Le rythme de + 0.6%/an correspond à l'accueil de 4 à 5 personnes par an, la population en 2030 s'établirait ainsi entre 870 et 900 habitants. Compte tenu d'un point mort similaire à celui de la période précédente (4 logements/an) et d'une taille des ménages en légère baisse (2.4 personnes/ménage), ce sont de 85 à 90 logements qu'il convient de construire ou d'aménager.

La station d'épuration reconstruite permettra d'accueillir 270 nouveaux habitants mais à l'horizon de 30 ans, ce qui laisse une marge de sécurité.

La réglementation du PLU mise en place permet la production d'environ 90 logements (voir pages ci-après) :

On considère que l'on prend en compte à 100 % les programmes des OAP soit 15 logts au chemin des Pardons, 6 logts au faubourg Nord-Est et 11 logts à la Ferme du Chapitre soit un total de 32 logts

On considère que 40% des reconversions des granges se réalisent on obtient 35 logts.

On considère que 40% des constructions potentielles se réalisent sur les terrains divisibles dans les zones urbaines on obtient 24 logts.

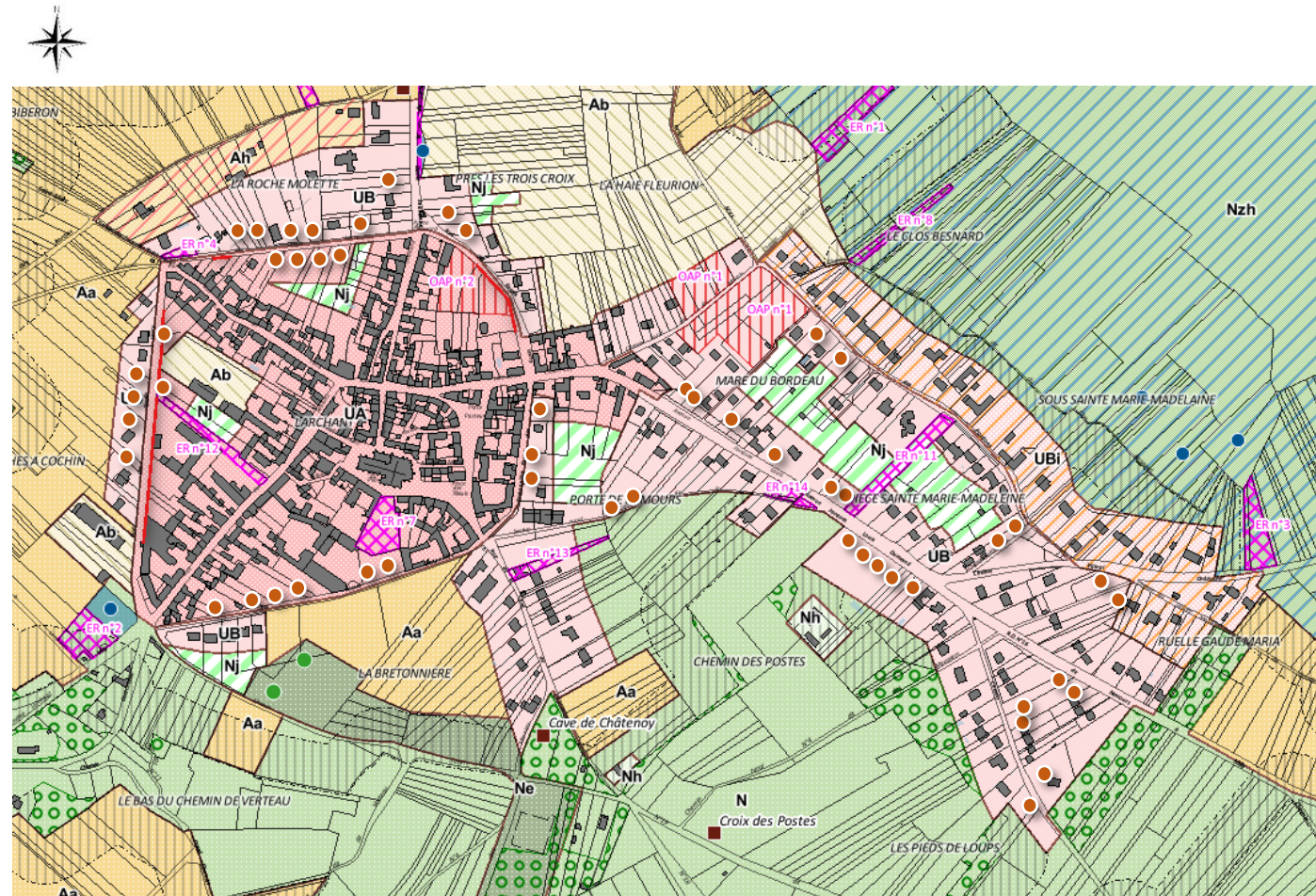
Soit un total d'un potentiel de 91 logts.



Potentiel de constructions neuves hors OAP

Environ 53 nouveaux terrains constructibles pourraient être divisés dans les zones urbaines du PLU. Ces terrains pourraient engendrer environ 60 nouveaux logements.

Si 40 % de ces constructions sont réalisés dans la durée du PLU cela représente un potentiel de 24 logts. neufs.





Permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Cette évolution est nécessaire pour maintenir, voire renforcer, la diversité des fonctions dans le village (habitat, activités artisanales, équipements..) et satisfaire aux besoins des Lyricantoises et des Lyricantois actuels et futurs. Outre la reconstruction de la station d'épuration, une nouvelle salle communale est en construction.

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

Larchant bénéficie de la présence de commerces (boulangerie, restaurants) et d'artisans. Cette présence doit être confortée pour continuer à apporter aux habitants et aux personnes de passage ces services de proximité.

L'activité touristique a pour support à Larchant de nombreuses possibilités : la forêt et les chaos de grès attirent, surtout à la belle saison, des randonneurs, varappeurs, plusieurs sites sont renommés. Le point de vue de la Dame-Jouanne est également fréquenté par les touristes et randonneurs.

Le marais peut être visité sur rendez-vous. Le village intra-muros comporte de nombreuses constructions intéressantes d'un point de vue architectural et historique (plusieurs monuments historiques). L'activité de loisirs du moto-cross située à l'Est du territoire bénéficie d'une réputation et d'une attractivité importante.

Le développement de l'activité touristique contribuera au maintien des commerces. L'hébergement hôtelier doit être possible, par exemple sous forme de chambres d'hôte.

Le maintien et le développement de l'activité agricole s'opère par la protection des champs sur le plateau et aux abords du village en les préservant de toutes constructions. Les possibilités de reconversion des bâtiments agricoles, en particulier, dans le village sont identifiées dans le diagnostic de l'AVAP et les besoins en matière de nouvelles constructions destinées à l'exploitation agricole ont été identifiés au cours de la concertation avec les agriculteurs, les habitants et les acteurs du territoire.

L'activité de la carrière de silice est prise en compte par le PADD et permet à Larchant de contribuer à la fourniture de ce matériau à un niveau national.

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les liaisons douces

Il s'agit notamment de rendre aisé l'usage des cheminements doux par l'articulation entre les chemins de randonnée et de promenade et le réseau de liaisons douces fonctionnelles dans le village. Favoriser les modalités de déplacements alternatives à la voiture particulière (covoiturage, cheminements piétons et cyclables...) permet:

- De lutter contre l'émission de gaz à effet de serre notamment en réduisant les petits déplacements automobiles (vers les pôles commerciaux voisins, les plateformes des transports collectifs) .
- D'améliorer la sécurisation des déplacements pour l'accès aux équipements collectifs et aux activités présents sur la commune.
- D'organiser l'accueil des voitures des touristes par la création d'emplacements de stationnement automobile.

LES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN.

Le projet d'aménagement de la commune se doit de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante par l'implantation des constructions nouvelles dans les « dents creuses », la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants et par une faible extension de 0.8 hectare, pour répondre aux besoins d'une offre diversifiée en matière de logements.

La construction des terrains non bâtis et la réhabilitation dans l'espace urbanisé existant répondent à l'objectif d'évolution démographique fixé. Afin de maîtriser la croissance démographique et préserver le cadre de vie des habitants, le PADD prévoit de protéger à l'intérieur de l'espace urbanisé des jardins, vergers, prairies, des cœurs d'îlot «verts» dont certains correspondent à des perspectives sur l'église identifiées dans l'AVAP. Il est recherché également d'une manière générale d'éviter les constructions en deuxième rang construites au coup par coup sans cohérence d'ensemble.

Schéma du PADD montrant les zones de jardins à protéger pour maintenir des cœurs d'îlot « verts »



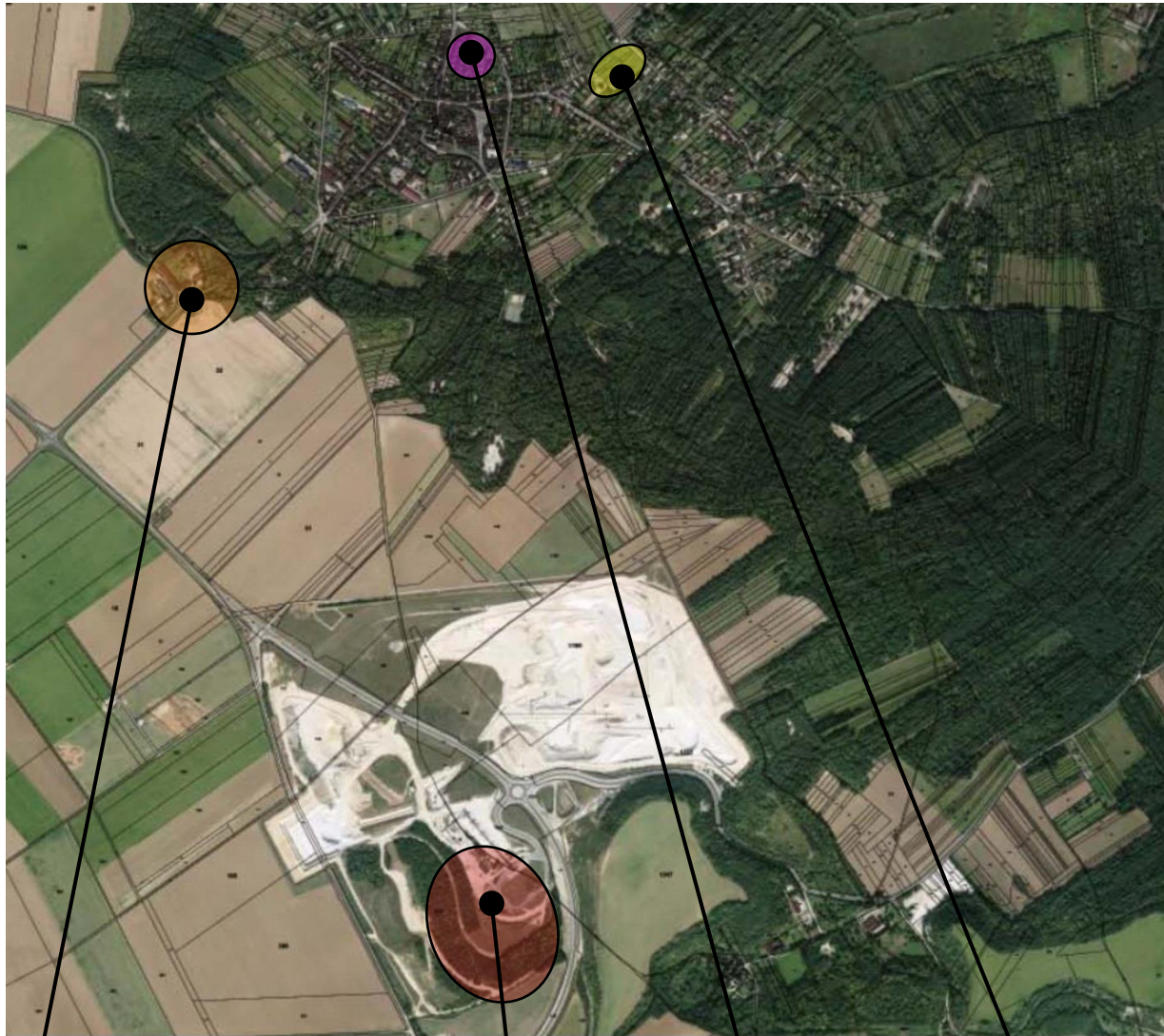
Schéma du PADD montrant l'enveloppe bâtie existante à l'intérieure de laquelle le développement de la construction pourra s'opérer dans les limites instituées par les réglementations (PLU et AVAP)



Enveloppe d'urbanisation préférentielle retenue dans le diagnostic (source : PAC du PNRGF)



III - 2. Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



OAP n°3 - Ferme du Chapitre

OAP n°4 – Carrière sud-ouest

OAP n°2 - Faubourg nord-est

OAP n°1 Chemin des Pardons

OBJET:

Ces différents secteurs et leurs orientations d'aménagement constituent la continuité et concrétisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (voir page suivante).

4 secteurs d'OAP ont été arrêtés, de deux types :

- Le premier accompagne et guide l'urbanisation des « dents creuses » des secteurs UA et UB. Elles concernent 2 secteurs : OAP n°1 - Chemin des Pardons et OAP n°2 – Faubourg Nord-Est.
- Le second concerne la requalification d'une ferme située en secteur Np du PLU : OAP n°3 - Ferme du chapitre.
- Le troisième type concerne l'insertion paysagère du futur projet d'usine situé au Sud-Ouest du territoire

Le PADD exprime notamment les orientations suivantes :

MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE EN COHERENCE AVEC LES CARACTERISTIQUES DU VILLAGE

L'évolution démographique est envisagée dans la poursuite d'un taux de croissance similaire à celui des dix dernières années (0,6%/an). Il en découle une croissance démographique prévisible de la population estimée à 900 habitants environ en 2030.

Pour atteindre cet objectif et permettre le renouvellement de la population nécessaire pour le développement de la mixité sociale et intergénérationnelle, il s'agit donc de répondre aux besoins en matière de logement et faciliter les « parcours résidentiels » par une diversification de l'offre. Cette diversification se fera notamment en direction des logements de 1 ou 2 pièces, et ce pour inverser la tendance à l'augmentation de la part des grands logements qui ne répondent que partiellement à la demande.

Les possibilités pour renforcer la diversité de l'offre de logements, dans la recherche d'une mixité des types de logements en locatif aidé et en accession, résident dans les opérations en renouvellement urbain (constructions nouvelles en « dents creuses », réhabilitation). Ces perspectives d'évolution s'inscrivent dans une vision de la maîtrise du développement urbain en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante.

LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN FIXES PAR LE PADD

Le projet d'aménagement de la commune se fixe pour objectif de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante par l'implantation des constructions nouvelles dans les « dents creuses » et la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants) pour répondre aux besoins d'une offre diversifiée en matière de logements.

Ainsi la lutte contre l'étalement urbain s'opérera par une constructibilité qui dans le tissu urbain existant permettra d'obtenir une densité similaire voire supérieure à celle existante.

Toutefois, l'accueil de nouvelles constructions, notamment de nouveaux logements doit se faire en cohérence avec la capacité des équipements publics.

Dans la partie historique du village il convient également de contenir les possibilités de constructions et d'aménagement de bâtiments ruraux aux capacités des espaces de stationnement réalisables qui ne peuvent occuper tout l'espace non bâti, des espaces non bâtis et non occupés par le stationnement sont à conserver (jardins potager ou d'agrément, vergers, prairie...).

Dans la partie du village plus récente dont le tissu bâti est plus aéré, il convient de conserver des cœurs d'îlot « verts », les constructions sont de préférence en bordure de rue, d'une manière générale les constructions en deuxième rang construites au coup par coup sont à éviter.

PRESERVER, VALORISER LES ELEMENTS DU PATRIMOINE BÂTI HISTORIQUE DU BOURG

Le caractère du bourg « intra muros » est façonné par une dimension patrimoniale exceptionnelle marquée par l'Eglise Saint-Mathurin (édifice classé monument historique). Par delà les éléments bâtis singuliers d'intérêt majeur, cette vision patrimoniale s'appréhende à l'échelle de l'ensemble du bourg qui possède des qualités remarquables en terme de composition urbaine et architecturale. La ferme du Chapitre est également un des éléments emblématiques de cette identité.

L'attention doit être portée également sur les « faubourgs » en tant qu'ils constituent la « couronne » du bourg intra-muros et participent ainsi à la perception d'un ensemble dans les parcours d'approche des espaces centraux et s'insèrent dans les vues à l'échelle du grand paysage de la « cuvette ».

Le renforcement de la protection de cette identité patrimoniale demeure essentiel pour pérenniser et accroître l'attractivité et le rayonnement de Larchant. Il s'agit notamment de la mise en place d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.





OAP n°1 Chemin des Pardons

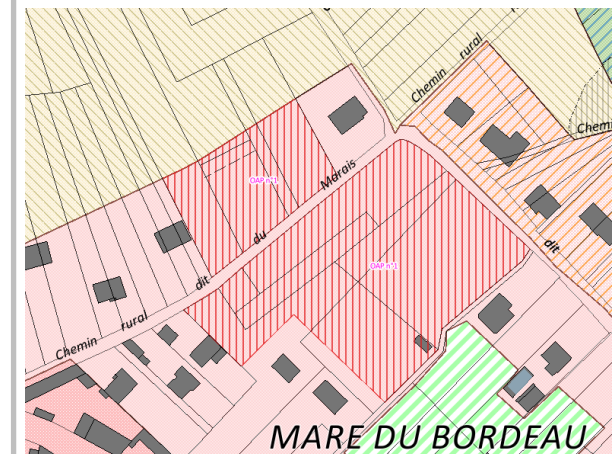
Situation

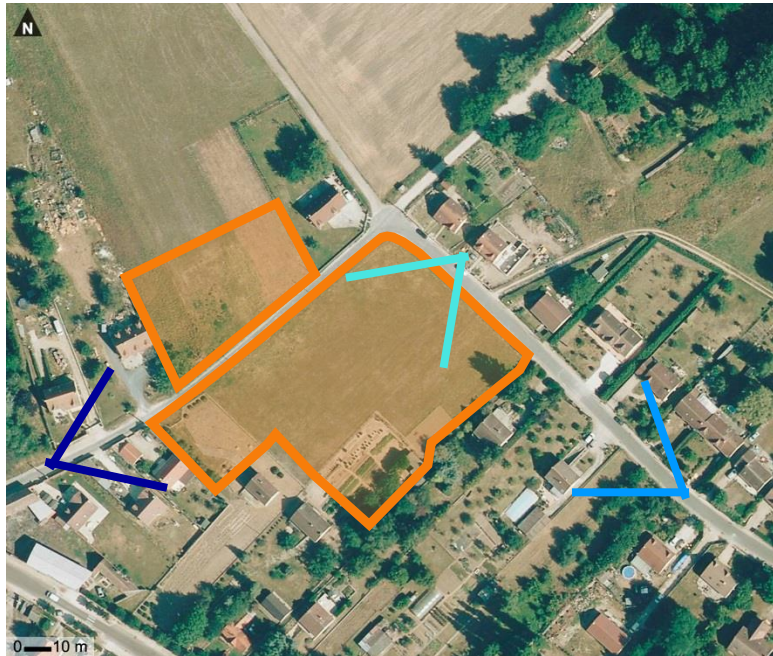
Le secteur objet de la présente OAP englobe deux entités situées de part et d'autre du chemin du Marais à l'Est du bourg.

Classés en zone UB au PLU, les terrains couvrent une superficie de 9900 m².

Le positionnement des terrains est marqué par la proximité du marais à l'Est, la vue sur les parcelles agricoles au Nord et par la vue sur l'église.

Les terrains constituent une « dent creuse » dans un tissu diffus d'habitat individuel peu dense.





Chemin du Marais



Chemin des Pardons

Paysage et milieu naturel

Les terrains sont actuellement des parcelles en jachère. Il sont dépourvus de toute couverture végétale arbustive et arborée.

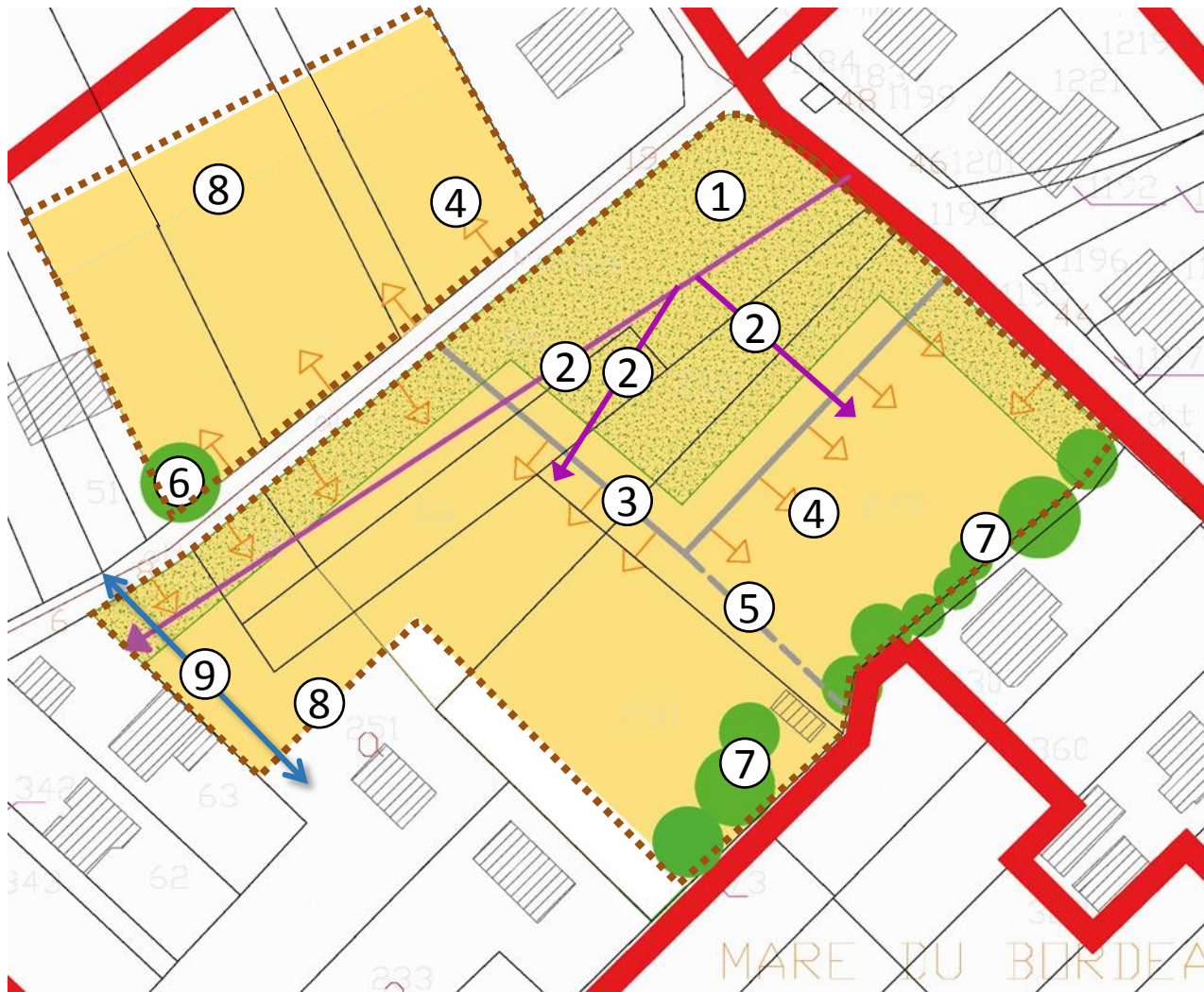
La frange sud-est est longée par un chemin piéton où se trouve une canalisation d'assainissement.

Le long du chemin du Marais, les limites de parcelles sont constituées par des murs en pierres à l'exception de deux propriétés à proximité immédiate des terrains concernés par l'OAP.

Depuis le chemin des Pardons, on note un manque d'harmonisation des clôtures. Ce point de vue est cependant remarquable il marque le début de la vue sur l'église.

Enjeux et objectifs

- Préserver la vue sur l'église,
- Intégrer l'opération au tissu urbanisé existant,
- Créer un espace paysager public,
- Créer un cheminement piéton vers le chemin localisé au sud-est.



Orientations

- ① Espace paysager public à créer
L'objectif est de créer un espace ouvert qui mettra en valeur la vue sur l'église. Cet espace public sera traité en jardin et/ou en verger, espace vert d'agrément.
- ② Maintien de la vue sur l'église.
L'objectif est de maintenir une perspective ouverte. Maintien également d'échappées visuelles vers le cœur d'îlot.
- ③ Voie de desserte à créer; celle-ci ne peut être en impasse. Tracé de principe à adapter au projet.
- ④ Accès de principe aux terrains constructibles
- ⑤ Sente piétonne à créer
- ⑥ Noyer remarquable à protéger
- ⑦ Lisière du chemin à planter en conservant les arbres existants en prenant en compte l'emplacement de la canalisation d'assainissement
- ⑧ Périmètre OAP
- ⑨ Préserver l'accès à la maison

Programme :

12 logements minimum

dont 2 à 3 petits logements T2-T3



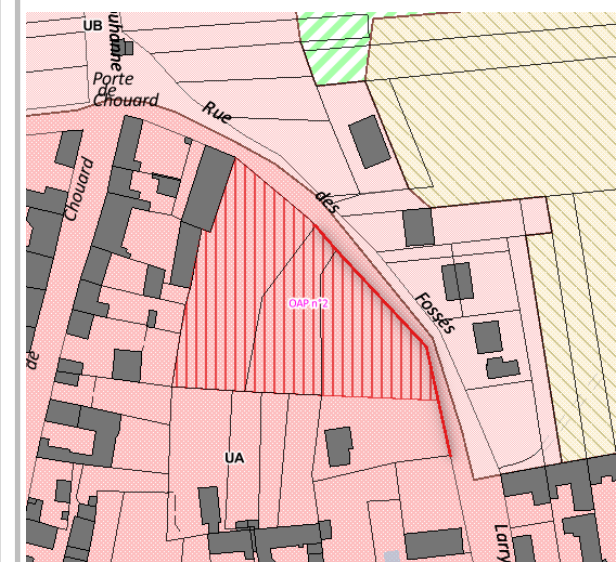
OAP n°2 - Faubourg nord-est

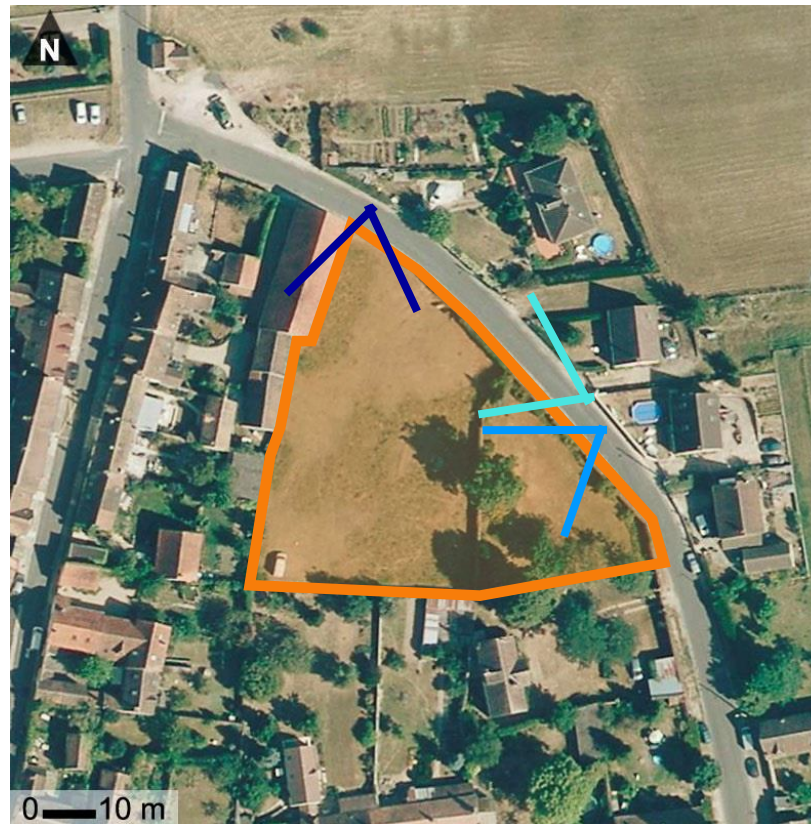
Situation

Le secteur objet de la présente OAP couvre trois parcelles situées au nord-est du faubourg de Larchant.

Classés en zone UA au PLU, les terrains couvrent une superficie de 3492 m².

Le positionnement des parcelles est marqué par une situation en « dent creuse » dans un tissu dense.





Paysage et milieu naturel

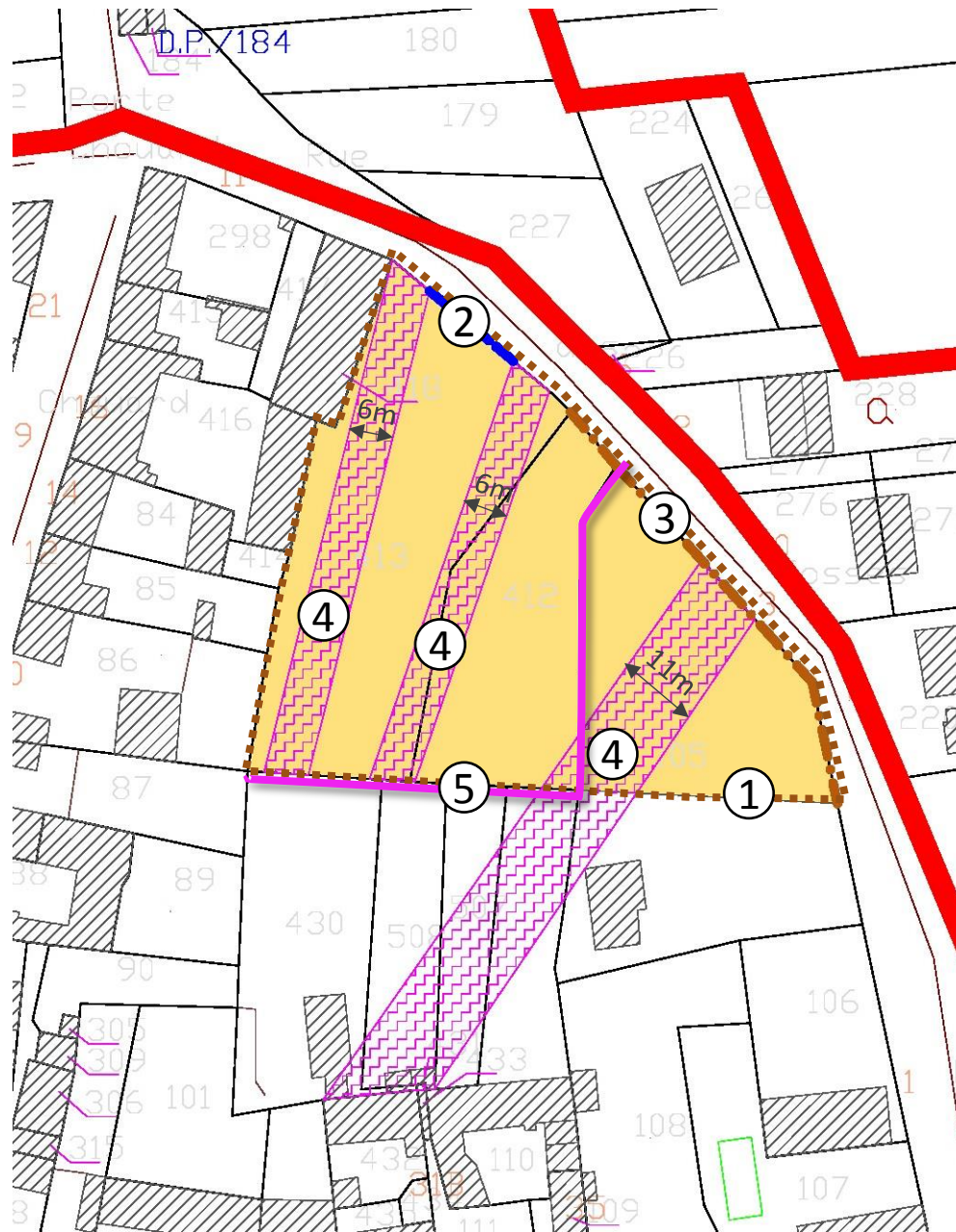
Les terrains sont actuellement utilisés en jardins et en prés pour chevaux. Ils sont dépourvus de toute couverture végétale arbustive et arborée à l'exception de quelques arbres sur la partie est.

Le périmètre de l'OAP est limité sur la rue des Fossés Larry par le mur d'enceinte sur plus de la moitié du linéaire.

Depuis la rue des Fossés Larry, les terrains laissent passer la vue sur l'église.

Enjeux et objectifs

- Préserver les vues sur l'église,
- Préserver le mur d'enceinte,
- Implanter des formes urbaines respectant le caractère du bourg de Larchant.



Orientations

- ① Périmètre OAP
- ② Implantation obligatoire à l'alignement
Le bâti doit être implanté à l'alignement soit par une façade principale, soit par un pignon, soit par une annexe, afin de prolonger les implantations du bâti situé à proximité caractéristique du centre ancien du village.
- ③ Mur d'enceinte à préserver
- ④ Percées visuelles de l'AVAP
Possibilité d'utiliser les percées visuelles pour desservir des constructions futures. Ces percées visuelles doivent rester libres de toutes constructions (voir Annexe).
- ⑤ Mur de clôture en pierre à maintenir
Des ouvertures sont possibles dans les percées visuelles.

Programme :
6 logements minimum



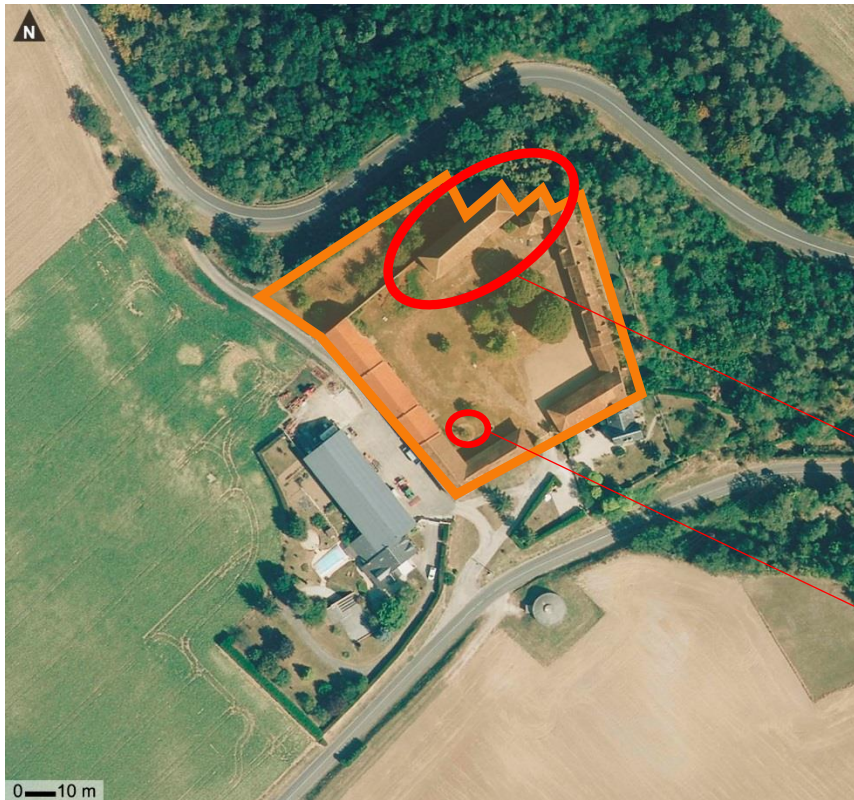
OAP n°3 - Ferme du Chapitre

Situation

Le secteur objet de la présente OAP se situe au sud-ouest du bourg de Larchant. Il englobe la totalité de la ferme du Chapitre qui forme un ensemble remarquable de par son positionnement sur les hauteurs, son histoire et son architecture.

Classé en zone NP au PLU, les terrains couvrent une superficie de 6076 m².





*Vue depuis le village
sur la ferme du Chapitre*

Grange d'âmière et pigeonnier
inscrits à l'inventaire des
Monuments Historiques

Puits inscrit à l'inventaire des
Monuments Historiques



Vue depuis la RD4

Paysage et milieu naturel

Les bâtiments sur rue (dont la grange au premier plan) donnent l'échelle de la ferme.

Les bâtiments de la ferme offrent des potentialités d'aménagement en réaffectation. Le caractère remarquable de l'ensemble doit être préservé.

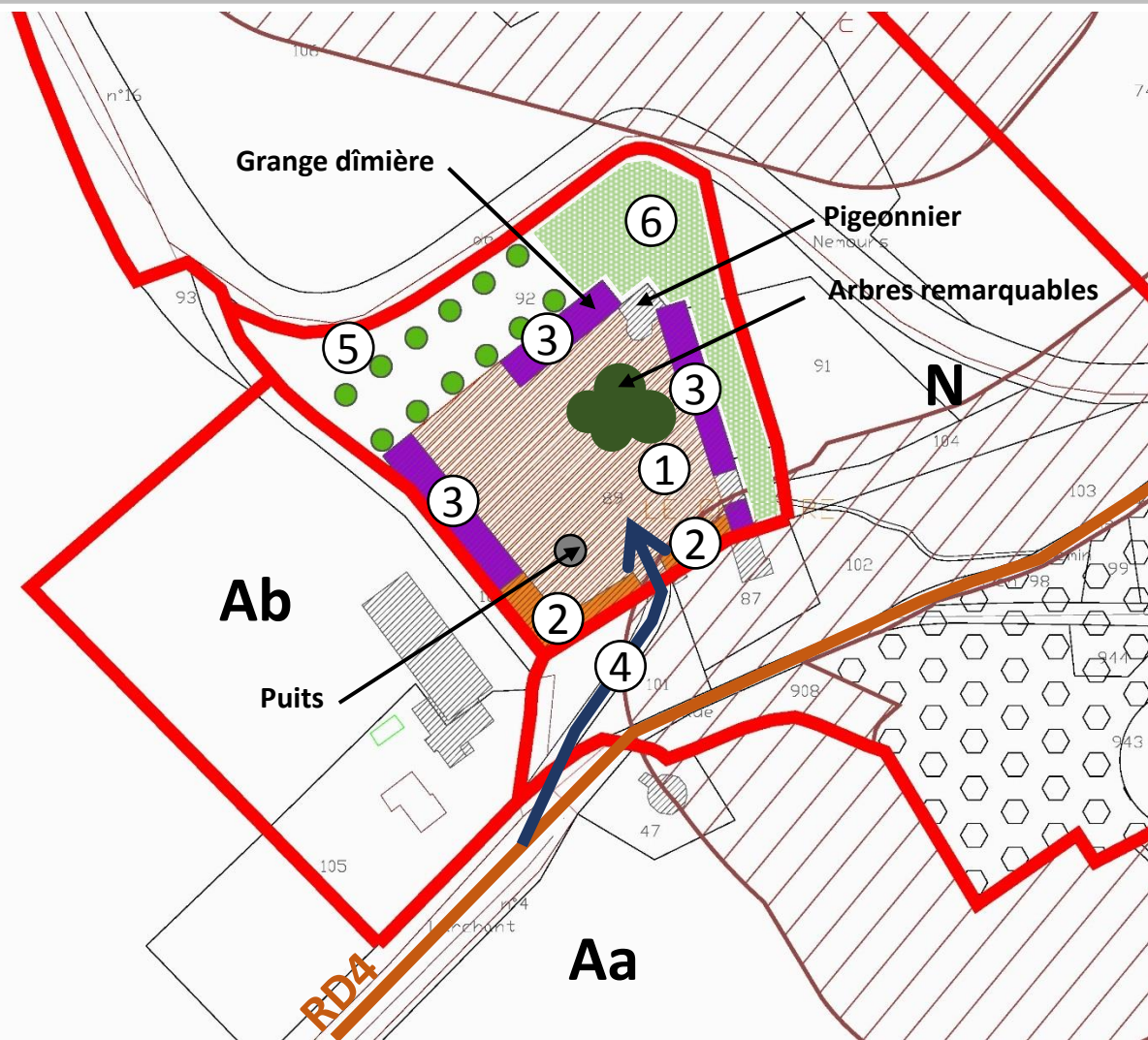
La ferme constitue un ensemble bâti et paysager remarquable d'intérêt patrimonial majeur à Larchant, perceptible depuis le village.

La cour est occupée par des arbres de grand intérêt et le terrain attenant au Nord-Ouest par un verger.

Il est rappelé que les façades et toitures de **la grange d'âmière** et **du pigeonnier**, ainsi que **le puits** situé à l'angle Sud Ouest de la cour sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1981.

Enjeux et objectifs

- Permettre des reconversions des bâtiments pour assurer la rénovation et l'entretien de l'ensemble patrimonial,
- Préserver l'identité de la ferme du Chapitre,
- Préserver la cour du stationnement



Orientations

L'objectif de l'OAP est de fixer le cadre des reconversions possibles des constructions existantes pour conserver le caractère patrimonial du site et permettre sa rénovation et son maintien.

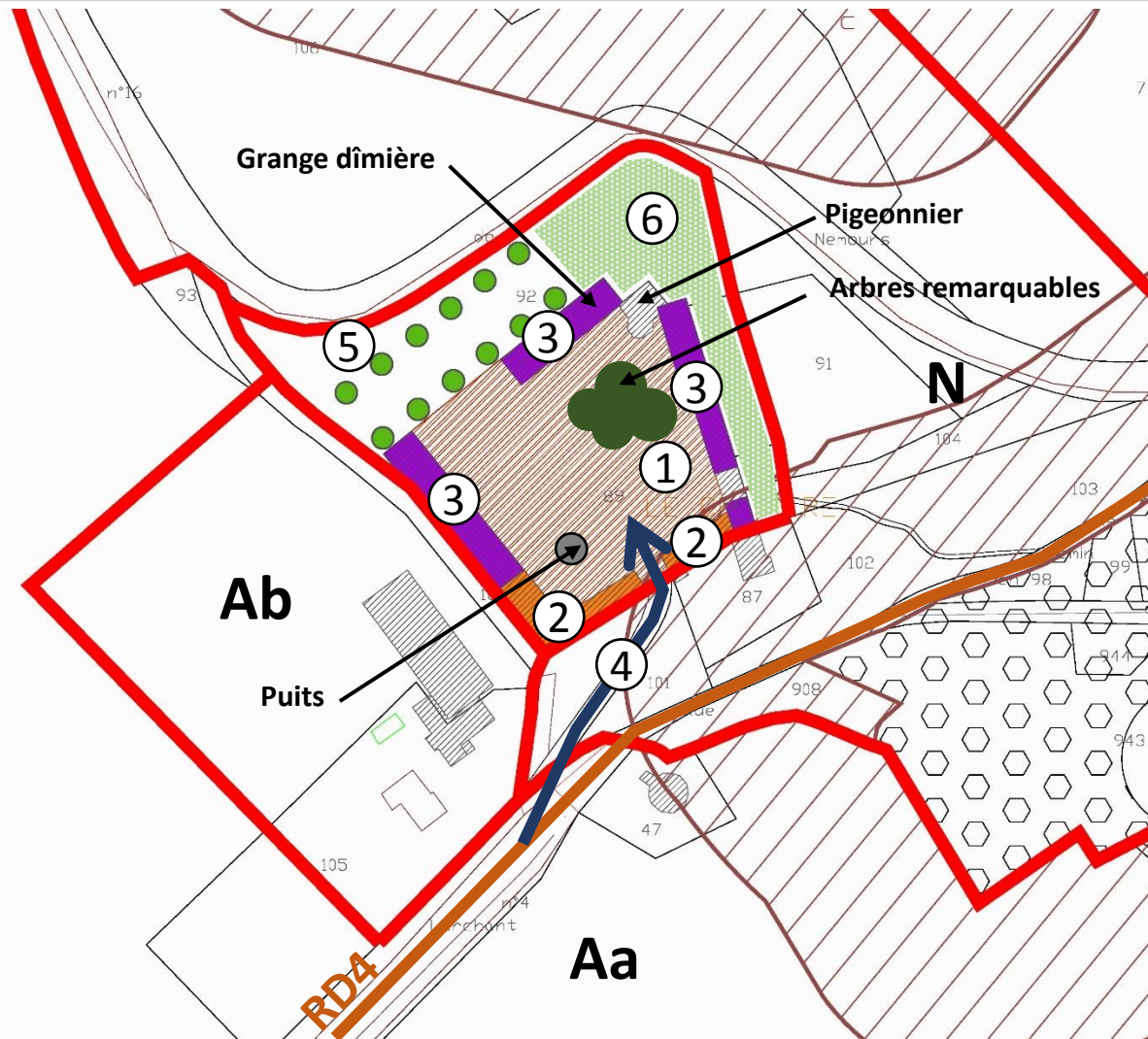
① Le premier principe à respecter est le maintien de la vue dégagée existante depuis la cour vers les bâtiments remarquables et les arbres majestueux. Ceci conduit à organiser le stationnement dans les granges existantes pour ne pas voir de voitures dans la cour. L'ensemble de l'espace libre de la cour doit être maintenu.

② Le second principe est d'utiliser les granges adaptées à l'accueil de stationnement couvert pour accueillir les véhicules des logements qui pourront être installés dans les bâtiments existants. Ceci limite de fait le nombre de logements possibles en fonction du nombre de places de stationnement possible dans les granges. Dans les granges indiquées en orange sur le plan ci-contre il est évalué que 22 places de stationnement peuvent être aménagées dont des places commandées, donc cela conditionne le nombre maximum de logements sur le site à 11 (2 places/logement).

Programme :
3 logements minimum et 11 logements maximum

- ① Interdiction de création de places de stationnement dans la cour
- ② Possibilité de création de places de stationnement couvertes dans les emprises bâties existantes et dans le respect des qualités architecturales de celles-ci.
- ③ Corps de bâtiments susceptibles d'être reconvertis en logements, surface de plancher RDC : 935 m² environ

- ④ Accès voitures autorisé
- ⑤ Verger existant à conserver ou à reconstituer
- ⑥ Aménagements paysagers existants à conserver



- ① Interdiction de création de places de stationnement dans la cour
- ② Possibilité de création de places de stationnement couvertes dans les emprises bâties existantes et dans le respect des qualités architecturales de celles-ci.
- ③ Corps de bâtiments susceptibles d'être reconvertis en logements, surface de plancher RDC : 935 m² environ

- ④ Accès voitures autorisé
- ⑤ Verger existant à conserver ou à reconstituer
- ⑥ Aménagements paysagers existants à conserver

Orientations (suite)

- ③ Pour les programmations de reconversions autorisées par le règlement du PLU autres que l'habitation à savoir :
- L'exploitation agricole et forestière,
 - L'artisanat et le commerce de détail,
 - La restauration,
 - Les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
 - L'hébergement hôtelier et touristique,
 - Les équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - Le bureau,
- le stationnement des véhicules doit toujours être organisé en dehors de la cour.
- soit le stationnement sera organisé dans les emprises bâties repérées en orange sur le plan ci-contre
 - soit le stationnement occasionnel (pas plus de deux jours par semaine) pourra être organisé dans le verger existant. Les places de stationnement seront obligatoirement perméables et végétalisées.

- ④ L'accès se fait depuis la RD4. Le carrefour RD4/accès à la ferme doit être sécurisé en accord avec l'agence routière territoriale de Moret-Veneux.

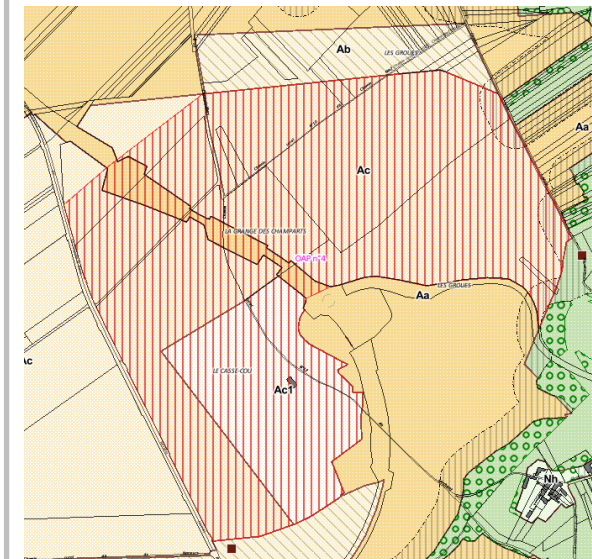
- ⑤⑥ Les aménagements paysagers existants seront maintenus, dont le verger qui pourra accueillir occasionnellement du stationnement.






Situation



Le secteur objet de la présente OAP touche 23 parcelles situées au sud-ouest du territoire communal.



Classés en zones Aa, Ac et Ac1 du PLU, les terrains font l'objet d'un projet d'implantation d'une future usine d'exploitation de la carrière.

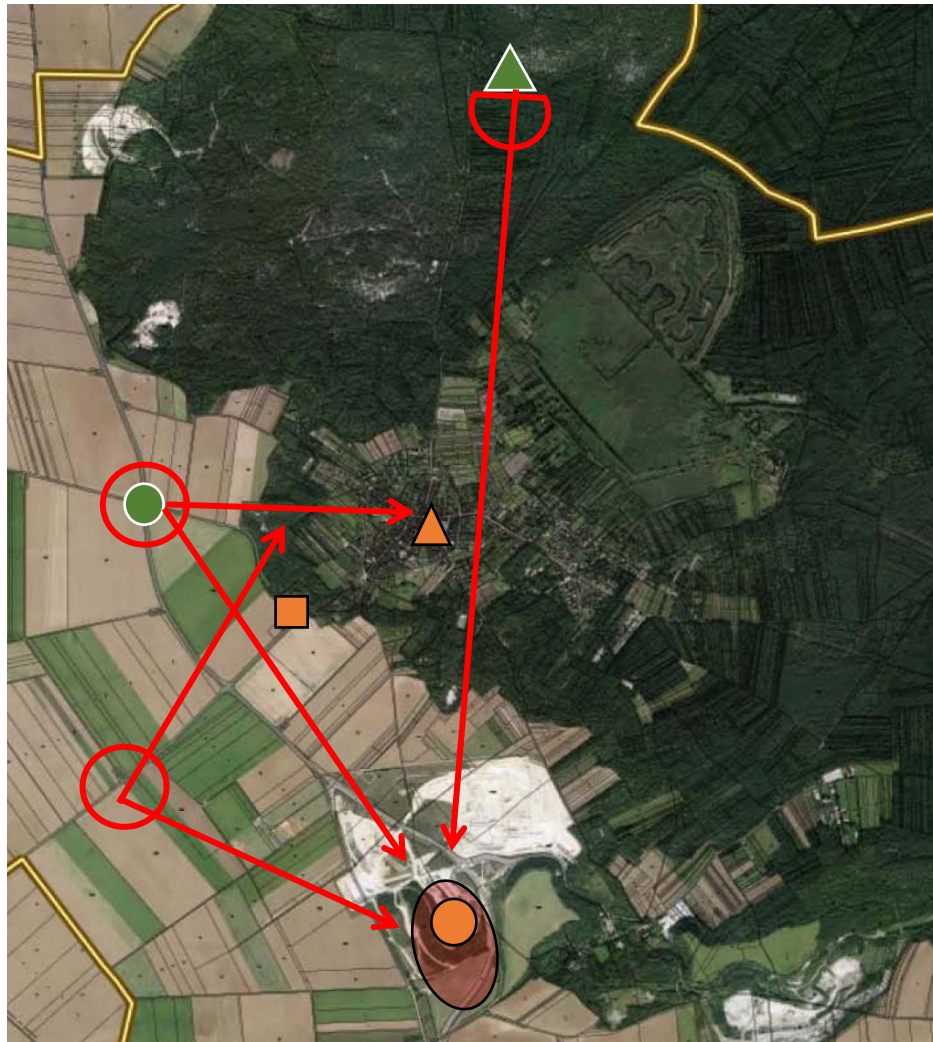




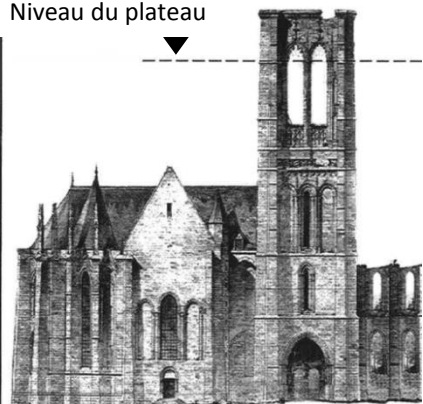
-  Ferme du Chapitre
-  Eglise Saint-Mathurin
-  Emplacements des constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière

-  Rocher de la Dame Jouanne
-  Arbre repère : robinier historique

-  Vue à 360°
-  Vue panoramique



Niveau du plateau



Lisière boisée à l'approche du site depuis le sud de la RD52.



La ferme du Chapitre depuis le plateau

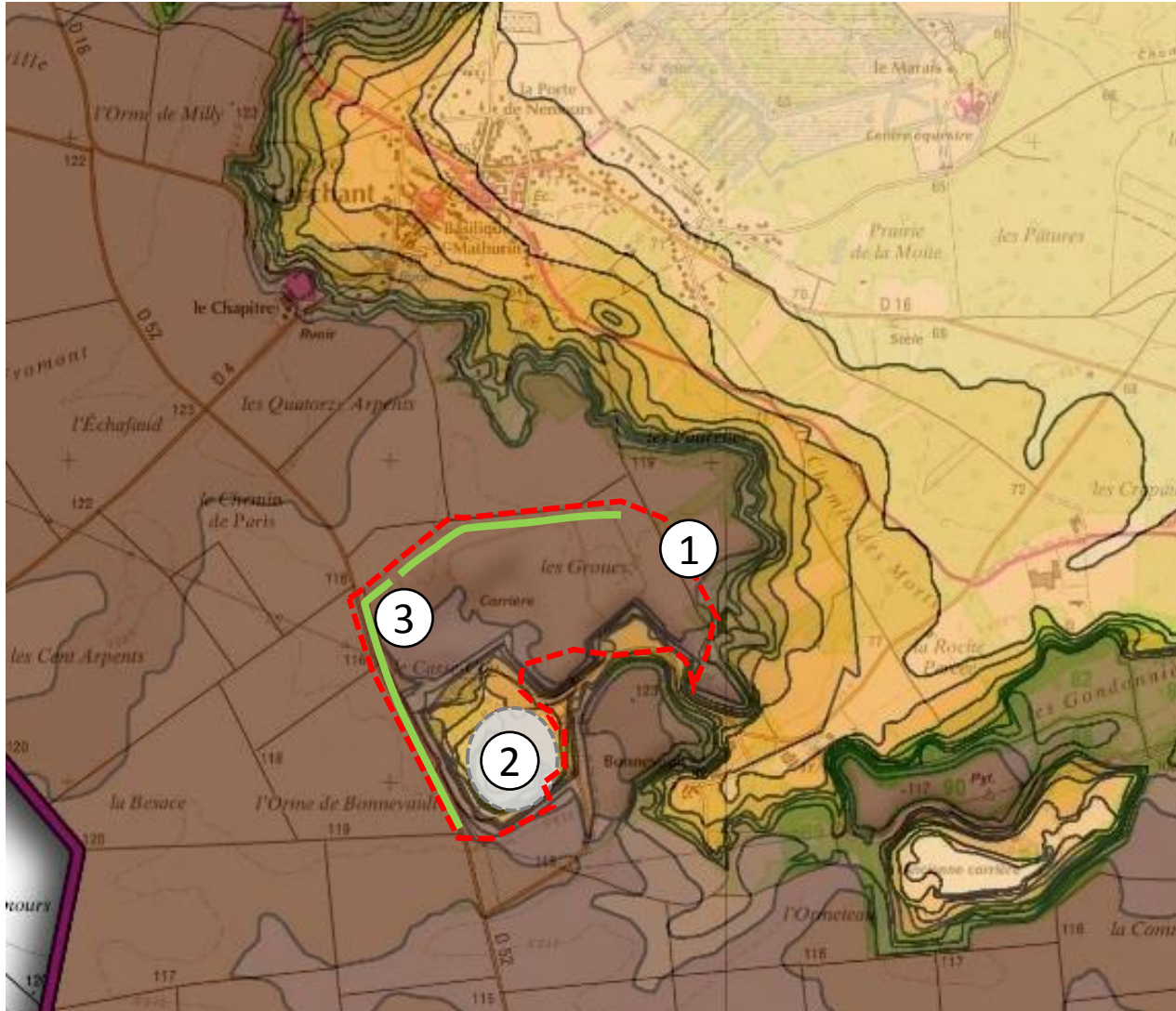


Paysage et milieu naturel

Le périmètre de l'OAP comprend l'ensemble de la zone Ac1 et les franges de la zone jusqu'au niveau du plateau agricole. Traversés par la RD52, les terrains de la carrière sont dépourvus de toute couverture végétale à l'exception de sa partie sud. Le niveau du terrain où l'usine de lavage des sables de la carrière sera implantée se situe à 85 m NGF. Ce type de construction nécessite une cheminée pour évacuer la vapeur d'eau qui, si sa hauteur est supérieure à 35 m, sera visible depuis le plateau et les sites de la forêt comme celui de la Dame Jouanne, qui offrent plusieurs vues remarquables sur le golfe de Larchant, le village, l'église et le coteau.

Enjeux et objectifs

- Préserver les vues panoramiques sur l'église et la ferme du Chapitre depuis le plateau et le nord.



- ① Secteur d'OAP
- ② Secteur d'implantation de la future usine : cheminée inférieure à 45 m
- ③ Principe d'implantation des masses boisées à planter dans la continuité des lisières existantes, et en point haut du dénivelé créé par la carrière, au niveau du plateau agricole. Les arbres plantés en lisière du site devront être suffisamment éloignés des rives des routes départementales (RD) pour qu'à maturité ces arbres ne gênent pas la visibilité sur les RD.

Orientations

- ① Périmètre de l'OAP
- ② La hauteur des constructions industrielles susceptibles d'être édifiées pour l'exploitation de la carrière est fonction d'impératifs techniques, le projet à l'étude permet de fixer un maximum de 45 mètres, compris les éléments d'infrastructure telle que cheminée.
- ③ Si la cheminée est supérieure à 35 mètres, les abords du site devront être plantés d'un écran visuel pour dissimuler l'ouvrage industriel dans les perspectives ouvertes depuis le plateau et le nord. La plantation des masses boisées devra se faire dans la continuité des lisières délimitant la crête existante, et en point haut du dénivelé créé par la carrière, selon l'évolution de la topographie du terrain.

Les essences d'arbres devront être conformes aux végétaux existants sur les lisières présentes.

Les arbres plantés en lisière de site devront être suffisamment éloignés des rives des routes départementales (RD) pour qu'à maturité, ces arbres ne gênent pas la visibilité sur la RD.

III – 3. Exposé des motifs de la délimitation des zones et du règlement

III-3.1. Le PADD et la délimitation des zones

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire, Préserver les continuités écologiques

Ces orientations trouvent leur traduction réglementaire dans la délimitation de la zone N qui se superpose notamment au site classé, à la servitude de forêt de protection, à la réserve naturelle régionale, au site Natura 2000... sauf aux endroits où les terrains sont cultivés (sources : registre parcellaire graphique 2016 et photo aérienne). La zone N englobe l'ancienne carrière au lieu-dit « Les Gondonniers » au sud du territoire qui suite à sa renaturation présente un enjeu environnemental fort.

La zone N en boisement ne se double d'une protection au titre des espaces boisés classés que là où la servitude de Forêt de protection est absente, cette dernière étant suffisante à la protection de ces espaces.

Pour préserver l'environnement et les continuités écologiques, notamment la zone humide du marais (RNR) qui fait partie de la trame verte et bleue, la zone N comporte un secteur Nzh qui contient des prescriptions qui visent à maintenir le caractère humide du secteur. Le secteur Nj qui permet de maintenir dans le tissu urbanisé des espaces de jardins participe également aux continuités écologiques locales.

Les autres secteurs de la zone N permettent de reconnaître des occupations existantes en zone naturelle et de cadrer leur développement qui sans maîtrise pourrait nuire à l'espace naturel. Il s'agit de :

La zone Ne qui couvre les équipements sportifs communaux (terrain de football, courts de tennis), seuls des aménagements au sol pour cette vocation sont autorisés, sans construction.

La zone Nh et le secteur Nh1 qui couvrent des habitations existantes qui peuvent faire l'objet d'extension modérée et être complétées par des annexes détachées

La zone Np qui couvre la ferme du chapitre, sa reconversion est projetée uniquement dans les bâtiments existants.

La zone Nx divisée en 2 secteurs :

Nx1 qui couvre le restaurant au milieu de la forêt, une extension et l'installation d'habitat atypique (roulottes) est prévue afin de soutenir son développement et la continuité d'une activité économique.

Nx2 qui couvre un terrain artificialisé par l'usage qui en a été fait (ancien site de lavage de la carrière) , le sol est couvert de sable et dessous restent encore des infrastructures (dalle). C'est pourquoi pour soutenir le développement d'un artisanat local il est prévu d'y autoriser une construction destinée à l'activité artisanale.

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Cette orientation trouve sa traduction réglementaire :

-dans la délimitation de la zone Aa qui couvre le plateau agricole préservant de toute construction les vues lointaines de cet espace ouvert. Cette zone couvre également des espaces agricoles plus morcelés autour du village préservant l'écrin naturel de celui-ci (constitué de champ, vergers, prairies...) et à l'Est du territoire préservant l'approche du village depuis la route de Nemours. La zone Aa se retrouve également autour du hameau de Bonnevault. La zone Ab couvre les secteurs dans lesquels les constructions destinées à l'exploitation agricole sont autorisées, ces secteurs ont été déterminés en concertation avec les exploitants et en tenant compte des impératifs de protection, notamment des cônes de vue analysés dans l'AVAP.

-La zone N, la zone Nzh participent également à la préservation du paysage de Larchant.



Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti et historique du bourg

Cette orientation trouve sa traduction règlementaire dans la délimitation de la zone UA qui couvre le village intra-muros et l'entrée est du village, rue de la Libération. Les zones Nj et Ab délimitées à l'intérieur du village et l'OAP n°2 participent également à cette orientation en cadrant la construction pour conserver les points de vue sur l'église depuis les rues des Fossés.

La création de l'AVAP est essentielle dans la mise en œuvre de cette orientation.

Maîtriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village et permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Ces orientations trouvent leur traduction dans les zones urbaines (UA et UB) qui doivent également pérenniser la mixité fonctionnelle. Il s'agit de permettre que la mixité des fonctions se développe avec la diversité de l'habitat tout en autorisant les activités (commerce, bureau, artisanat) et l'évolution des équipements collectifs. Les zones Nj et Ab délimitées à l'intérieur des zones UA et UB permettent la maîtrise de la construction au pourtour des îlots et limitent, pour le temps du présent PLU, la construction dans l'enveloppe urbanisée. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation N°1, 2 et 3 viennent compléter ce dispositif. Des emplacements réservés sont mis en place pour la reconstruction de la station d'épuration et pour l'aménagement des abords de la nouvelle salle communale.

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

La zone Ac est créée pour maintenir l'exploitation de la carrière de silice. Elle comporte un secteur Ac1 destiné aux constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière.

La préservation du potentiel agricole se traduit par le versement en zone Aa des terrains de culture : ceux-ci sont préservés puisque les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées. La zone Ab accueille les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.

Les zones UA et UB prévoient des dispositions règlementaires qui permettent l'insertion d'activités artisanales et commerciales dans le tissu urbain et le développement de celles qui sont en place.

La zone Nx2 est spécifique à l'accueil d'une activité artisanale locale.

Pour développer le potentiel touristique, l'hébergement hôtelier, les chambres d'hôtes ou gîtes ruraux sont possibles en zones UA, UB, Np et Nx1.

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les liaisons douces

A Larchant, cette orientation ne trouve pas sa mise en œuvre dans la délimitation des zones, toutefois plusieurs emplacements réservés sont mis en place destinés à l'aménagement de liaisons douces et de stationnement.



III-3.2. Le règlement

Le règlement comprend 3 zones dont certaines comprennent des subdivisions .

Il s'agit de :

- La zone U (zone urbaine) qui est divisée en deux zones UA et UB, la zone UB contient les secteurs UB1, UBi et UB1,
- la zone A (zone agricole) qui est divisée en 4 zones Aa, Ab, Ac et Ah,
- la zone N (zone naturelle) qui est divisée en 7 zones N, Nzh, Ne, Nh (qui contient un secteur Nh1), Nj, Np et Nx qui est divisée en deux secteurs Nx1 et Nx2.

On notera que dans le règlement du PLU de Larchant il n'existe pas de zone AU (zone à urbaniser).

III-3.2.1 La zone urbaine

LA ZONE UA

La zone UA englobe l'ensemble du centre ancien de la commune, jusqu'au mur d'enceinte et légèrement au-delà de la Porte de Nemours. Elle correspond au secteur 1 de l'AVAP. L'orientation d'aménagement et de programmation, OAP N°2, concerne un secteur de la zone UA. Elle a notamment pour objectif de préserver des vues depuis la rue des Fossés sur l'église Saint-Mathurin.

Le paysage est à dominante minérale, les bâtiments sont implantés à l'alignement, la densité en bordure des voies y est élevée.

Le règlement a pour objectif la préservation de ces caractéristiques qui contribuent à la définition de l'identité de Larchant.

- Actuellement, dans la zone UA, divers usages (habitat, activités, commerces, équipements, constructions agricoles...) cohabitent. Afin d'inciter à la consolidation voire au développement d'un tissu urbain qui abrite des fonctions diversifiées et rend proches de l'habitat les services et les commerces, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone UA recouvrent l'habitat, les équipements ainsi que les commerces, les bureaux, l'artisanat, l'hébergement hôtelier et les constructions agricoles. Afin de diversifier l'offre de logements sur la commune, dans les opérations comportant plus de 5 logements une part des logements devra être affectée à des logements locatifs sociaux.

Les articles du règlement écrit intitulés « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » mettent en œuvre cet objectif.

- Dans la zone UA de nombreuses constructions sont implantées à l'alignement : cette disposition marque la centralité du noyau ancien et offre un paysage de «village» très apprécié en tant qu'il rappelle l'histoire de la commune et son caractère rural qui fondent son identité. C'est pourquoi ces modes d'implantation doivent être reconduits : en cas de démolition de constructions implantées à l'alignement, les constructions nouvelles devront être reconstruites à l'alignement afin de conserver cette marque des noyaux villageois. Pour les constructions nouvelles la règle est l'implantation à l'alignement sauf si l'alignement est déjà bâti.

Une règle particulière a été introduite, afin de préserver et mettre en valeur les vestiges des remparts. Le long des fossés, lorsqu'il existe des vestiges des remparts, ceux-ci doivent être entretenus et conservés, c'est pourquoi un recul par rapport à l'alignement sera imposé. Par contre lorsque les remparts ont totalement disparu, une implantation à l'alignement est imposée, ce qui reconstituera par le bâti une image de l'enceinte. Les nouvelles constructions à l'alignement marqueront ainsi la limite du village ancien, de plus cette implantation à l'avantage de gérer la différence de direction entre les Fossés et le parcellaire qui les borde.



- Dans la zone UA, les rues sont bordées d'un front bâti continu rarement interrompu, pour conserver ce paysage urbain caractéristique, il convient d'implanter les constructions sur au moins une des limites séparatives de propriété, cette disposition a également l'avantage d'optimiser les terrains constructibles et de faciliter les extensions ou les constructions annexes. Dans le cas où l'implantation n'est pas en limite séparative de propriété, afin de ménager l'intimité un recul minimum doit être respecté : il est de 3 mètres s'il n'y a pas de baie sur la façade et 4 mètres dans le cas contraire.

De même pour assurer un minimum d'intimité, une distance minimum est demandée entre deux constructions sur un même propriété, à l'exception des annexes qui peuvent être implantées librement.

- Dans la zone UA, les volumes construits possèdent un gabarit correspondant à un rez de chaussée surmonté d'un étage et de combles suffisamment hauts pour être aménagés (R+1+C). La hauteur maximum de 11 mètres correspond à ce nombre de niveaux et permet une adaptation au sol, souvent en pente à Larchant, par un léger soubassement et des hauteurs sous-plafond généreuses avec la création d'un mur d'encuvement dans les combles.

Certaines parcelles en particulier dans la partie autour de l'église sont de petite dimension et supportent des constructions dont l'emprise au sol existante est importante, c'est pourquoi pour ne pas pénaliser des parcelles existantes il a été choisi de ne pas règlementer l'emprise au sol, par contre il est demandé que soit conservé au moins 20% de la superficie de l'unité foncière en espaces non imperméabilisés.

- La zone UA correspondant au secteur 1 de l'AVAP, il est fait référence à celle-ci pour tout ce qui concerne les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures.

- Larchant étant éloigné de la gare la plus proche, le recours à la voiture est nécessaire pour de nombreux déplacements, aussi afin que les véhicules n'envahissent pas l'espace collectif, des places de stationnement doivent être aménagées à l'occasion de nouvelles constructions. Des obligations en matière de stationnement pour les vélos et les véhicules hybrides ou rechargeables sont également inscrites, elles découlent du code de la construction et de l'habitation et du PDUIF (Plan de Déplacements Urbains de la région Ile de France).

Afin d'encourager la réhabilitation à des fins d'activités artisanales ou de commerces, aucune norme de stationnement n'est imposée pour ces activités dans la zone UA. . Ces règles sont contenues dans la partie du règlement intitulée « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

- La zone UA est une zone équipée et desservie, à Larchant elle est en zone d'assainissement collectif.

Le traitement des eaux pluviales doit être géré à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur. La généralisation du tri pour les déchets nécessite que soient prévus des emplacements pour stocker les récipients, afin d'éviter que ceux-ci ne soient laissés sur les voies. Des prescriptions qui visent à garantir la desserte (en termes de sécurité et de commodité) nécessaire et suffisante des constructions nouvelles sont également inscrites.

L'accès aux communications numériques est devenu une nécessité à la fois pour le quotidien mais surtout pour le développement des activités économiques, c'est pourquoi il est demandé que dans chaque opération d'aménagement ou de construction soit prévu le passage de la fibre optique.

La partie du règlement intitulée « Equipements et réseaux » rappelle ces obligations.

LA ZONE UB

La zone UB comprend toutes les extensions récentes autour du village ancien dans les zones suffisamment équipées. Elle contient un secteur UB1 en extension de l'espace urbanisé existant, un secteur UB_i, situé le long du chemin des Pardons, exposé aux inondations par remontée de nappe, et un secteur UB_i1 exposé aux inondations par remontée de nappe et en extension de l'espace urbanisé existant. Elle correspond au secteur 2 de l'AVAP.

L'orientation d'aménagement et de programmation, OAP N°1, concerne un secteur non bâti de la zone UB. Elle a notamment pour objectif d'organiser la vue sur l'église par la création d'une espace collectif de rencontre et de partage fédérant les nouvelles constructions.

Le paysage de la zone UB est caractéristique de l'urbanisation de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Il présente des constructions en recul de la rue avec une forte présence de la végétation des jardins, la densité y est faible. C'est dans la zone UB que réside la majorité des possibilités de nouvelles constructions.

Elle est constituée essentiellement d'habitat. Il s'agit de favoriser le développement de la mixité fonctionnelle (fonctions d'habitat, d'artisanat, de commerces, d'équipements etc...), cette mixité mettant en relation de proximité les services privés et publics et l'habitat qui participent à l'attrait, la commodité, l'agrément et l'animation du village.

La mixité sociale pourra également être mise en œuvre, en particulier, par la construction de logements de petite taille susceptibles d'accueillir des jeunes couples, des jeunes décohabitants, des familles monoparentales, des personnes âgées vivant seules ou en couple.

- Actuellement, dans la zone UB, divers usages (habitat, activités, commerces, équipements, constructions agricoles ...) cohabitent avec une dominante forte de logement. Afin d'inciter à la consolidation voire au développement d'un tissu urbain qui abrite des fonctions diversifiées et rend proches de l'habitat les services et les commerces, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone UB recouvrent l'habitat, les équipements ainsi que les commerces, les bureaux, l'artisanat, l'hébergement hôtelier et les constructions agricoles. Afin de diversifier l'offre de logements sur la commune, dans les opérations comportant plus de 5 logements une part des logements devra être affectée à des logements locatifs sociaux.

Les secteurs UB_i et UB_i1 couvrent les terrains potentiellement inondables par remontée de nappe, le long du chemin des Pardons, par conséquent les sous-sols y sont interdits, les constructions doivent être implantées dans la partie haute du terrain (une bande de 25 mètres mesurée par rapport à l'alignement a été définie pour l'implantation des constructions) et les nouvelles constructions doivent respecter une cote altimétrique pour le premier plancher habitable afin de réduire l'exposition au risque de nouvelles populations.

Les articles du règlement écrit intitulés « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » mettent en œuvre cet objectif.

- Dans la zone UB les constructions sont majoritairement implantées en recul de l'alignement des voies, le règlement donne la possibilité d'implantation à l'alignement afin de permettre une évolution de ce tissu bâti vers une densification en bordure de voie à l'image du village ancien. L'implantation en recul est également possible. Toutefois on rappellera que des zones Nj on été délimitées pour conserver des cœurs d'îlot en jardin et contribuent ainsi à favoriser la construction à proximité des voies de desserte.

- Dans la zone UB et le secteur UB1, pour permettre d'optimiser les terrains constructibles et de faciliter les extensions ou des constructions annexes, l'implantation des constructions est possible sur une ou deux limites séparatives. Dans le cas où l'implantation n'est pas en limite séparative de propriété, afin de ménager l'intimité un recul minimum doit être respecté : il est de 3 mètres s'il n'y a pas de baie sur la façade et 4 mètres dans le cas contraire.

De même pour assurer un minimum d'intimité, une distance minimum est demandée entre deux constructions sur un même propriété, à l'exception des annexes qui peuvent être implantées librement.

- Dans la zone UB et le secteur UB1, la hauteur maximale reprend le gabarit de constructions existantes, ce qui correspond à rez-de-chaussée plus un étage et comble aménagé. Cette hauteur permet une adaptation au sol, par un léger soubassement et des hauteurs sous-plafond généreuses avec la création d'un mur d'encuvement dans les combles. Pour favoriser le déplacement des espèces et conserver un caractère jardiné à ce secteur en contraste avec la minéralité de la zone UA l'emprise au sol est limitée à 40% et il est également demandé que soit conservé au moins 40% de la superficie de l'unité foncière en espaces non imperméabilisés, ce qui favorise la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

- La zone UB correspondant au secteur 2 de l'AVAP, il est fait référence à celle-ci pour tout ce qui concerne les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures.
- Larchant étant éloigné de la gare la plus proche, le recours à la voiture est nécessaire pour de nombreux déplacements, aussi afin que les véhicules n'envahissent pas l'espace collectif, des places de stationnement doivent être aménagées à l'occasion de nouvelles constructions. Des obligations en matière de stationnement pour les vélos et les véhicules hybrides ou rechargeables sont également inscrites, elles découlent du code de la construction et de l'habitation et du PDUIF (Plan de Déplacements Urbains de la région Ile de France)

Ces règles sont contenues dans la partie du règlement intitulée « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

- La zone UB est une zone équipée et desservie, à Larchant elle est en zone d'assainissement collectif .
Le traitement des eaux pluviales doit être géré à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur. La généralisation du tri pour les déchets nécessite que soient prévus des emplacements pour stocker les récipients, afin d'éviter que ceux-ci ne soient laissés sur les voies. Des prescriptions qui visent à garantir la desserte (en termes de sécurité et de commodité) nécessaire et suffisante des constructions nouvelles sont également inscrites.
L'accès aux communications numériques est devenu une nécessité à la fois pour le quotidien mais surtout pour le développement des activités économiques, c'est pourquoi il est demandé que dans chaque opération d'aménagement ou de construction soit prévu le passage de la fibre optique.

La partie du règlement intitulée « Equipements et réseaux » rappelle ces obligations.

III-3.2.2 La zone à urbaniser

LA ZONE AU

- Le PLU de Larchant ne contient pas de zone AU.



III-3.2.3 La zone agricole

LA ZONE A

Il s'agit d'une zone constituée par les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture et d'élevage. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique indispensable aux exploitations agricoles.

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent.

La zone A couvre les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture et d'élevage.

Elle est divisée en quatre parties:

- La zone Aa couvre le secteur de grande culture sur le plateau et des abords du village. Ces espaces sont dépourvus de toute construction. Elle couvre les terres qui font partie de l'unité paysagère des grands espaces ouverts du plateau et du pied des coteaux à proximité du village dont les sensibilités dues aux nombreuses vues panoramiques justifient que les constructions nouvelles n'y soient pas admises.

Elle est concernée en partie par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

- La zone Ab englobe les surfaces agricoles autour du village et à proximité de Bonnevault comprenant diverses cultures, vergers et maraîchages. Les constructions nécessaires à l'activité agricole y sont possibles. Sa délimitation a fait l'objet d'une concertation avec les agriculteurs intervenant sur le territoire communal.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

- La zone Ac (carrières) couvre les périmètres autorisés d'exploitation de carrière. Un secteur Ac1 y est délimité pour accueillir les constructions liées à l'exploitation de la carrière située au Sud du territoire communal.

« La remise en état des terrains après extraction devra prendre en compte le paysage, la création d'une vallée sèche, positionnée dans la trace d'un léger vallonnement existant dans l'axe du site de Gondonnieres et de Bonnevault, devrait apporter au territoire de Larchant un nouveau site surprenant et intéressant.

Ce nouveau paysage avec le temps pourra accueillir une faune et une flore diversifiées comme cela s'est produit sur les anciens sites d'extraction. » (Source : POS de Larchant)

Elle est concernée par l'AVAP.

- La zone Ah (habitat) est située dans la zone d'assainissement non collectif, par conséquent seules les extensions modérées des constructions existantes y sont autorisées.

Elle est concernée par l'AVAP.

● Dans les zones Aa, Ab et Ah, l'évolution des constructions d'habitations existantes est permise : celles-ci peuvent faire l'objet d'une extension modérée, à savoir soit une extension maximum de 20% de la surface de plancher existante non renouvelable, soit une extension de 30 m² d'emprise au sol. Les deux méthodes de calcul ne pouvant pas être cumulées. Selon la dimension de la construction existante, si elle est de petite taille l'extension de 30m² d'emprise au sol sera plus favorable qu'une extension calculée en pourcentage et si elle de grand taille le calcul en pourcentage pourra être plus favorable. Pour assurer une cohérence entre la construction existante et son extension, la hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction qui est étendue. Afin de contenir la dispersion du bâti, les annexes à la construction principale sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres de celle-ci et que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres et leur emprise au sol à 12 m².

Plusieurs articles dont notamment l'article intitulé « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » contiennent les règles correspondantes.

- La hauteur des constructions agricoles est fonction d'impératifs techniques connus liés à l'économie de l'activité, celle est fixée à 15 mètres. La hauteur des constructions industrielles susceptibles d'être édifiées pour l'exploitation de la carrière est également fonction d'impératifs techniques, le projet à l'étude permet de fixer un maximum de 45 mètres compris les éléments d'infrastructure telle que cheminée. Si cette hauteur est atteinte même par un élément ponctuel tel qu'une cheminée, cet élément aura un impact sur le paysage du plateau agricole et sur les points de vue tels que celui de la Dame-Jouanne, puisque qu'il dépasserait de la cuvette dans laquelle se trouve le secteur Ac1. En effet, le niveau du sol de la cuvette est à 85 mètres NGF environ et le plateau entre 115 et 120 mètres aux abords, cette cheminée pourrait dépasser entre 10 et 15 mètres. Même si à terme cette construction sera déconstruite et le site remis en état, en conformité avec l'autorisation d'exploitation, ce sont plusieurs années au cours desquelles cet élément pourrait perturber la perception depuis les environs. Lors de l'élaboration du projet son impact sur le paysage devra être particulièrement étudié (voir page suivante un extrait du rapport de présentation de l'AVAP). Le PLU contient une orientation d'aménagement et de programmation qui fixe des objectifs et donne des directives pour palier à ce risque.

- L'emprise des constructions dans le secteur AC1 représenterait 6000 m² maximum, soit 4% environ de la superficie de la zone Ac1.

- Au regard des types de constructions autorisées dans la zone A, il n'est pas nécessaire de réglementer leurs implantations.

- Pour l'aspect extérieur, des règles minimum sur l'aspect des matériaux et les couleurs sont imposées pour inciter à une qualité architecturale en accord avec la physionomie du paysage que ce soit pour les extensions des habitations existantes ou pour les constructions agricoles. Les clôtures ayant un impact fort sur la constitution du paysage, une liste des aspects et type de clôtures possibles est établie.

- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il est recommandé d'utiliser des matériaux perméables pour la réalisation des aires de stationnement.

Ces règles sont contenues dans la partie du règlement intitulée « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

- La zone A est versée en assainissement non collectif. Le PLU prévoit la possibilité de réaliser des captages, forages ou puits conformes à la réglementation dans le cas où le réseau d'eau potable est absent. Le traitement des eaux pluviales doit être géré à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur. La généralisation du tri pour les déchets nécessite que soient prévus des emplacements pour stocker les récipients, afin d'éviter que ceux-ci ne soient laissés sur les voies. Des prescriptions qui visent à garantir la desserte (en termes de sécurité et de commodité) nécessaire et suffisante des constructions nouvelles sont également inscrites.

La partie du règlement intitulée « Equipements et réseaux » rappelle les obligations qui en découlent.

En application du SDRIF, les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué. A Larchant, la plus grande partie des boisements répondent à ces critères et engendrent une bande de protection de la lisière de 50 mètres. La zone A est concernée par cette protection.

La zone Ac destinée à l'exploitation des carrières de sable et son secteur Ac1 destiné à accueillir les constructions nécessaires pour cette exploitation correspondent à la définition de l'article L151-13 (STECAL, voir ci-après).

La délimitation de cette zone correspond aux espaces déjà consacrés à cet usage en conformité avec l'autorisation d'exploitation. Sa destination et sa nature sont d'un caractère exceptionnel et présentent un intérêt collectif. On notera qu'au terme de son exploitation la carrière sera remplacée par des aménagements qui rendront ces espaces à la nature.

Le secteur Ac1

La hauteur des constructions industrielles susceptibles d'être édifiées pour l'exploitation de la carrière est fonction d'impératifs techniques, le projet à l'étude permet de fixer un maximum de 45 mètres compris les éléments d'infrastructure telle que cheminée.

Un enjeu paysager, patrimonial et historique : l'émergence du clocher de l'église Saint-Mathurin

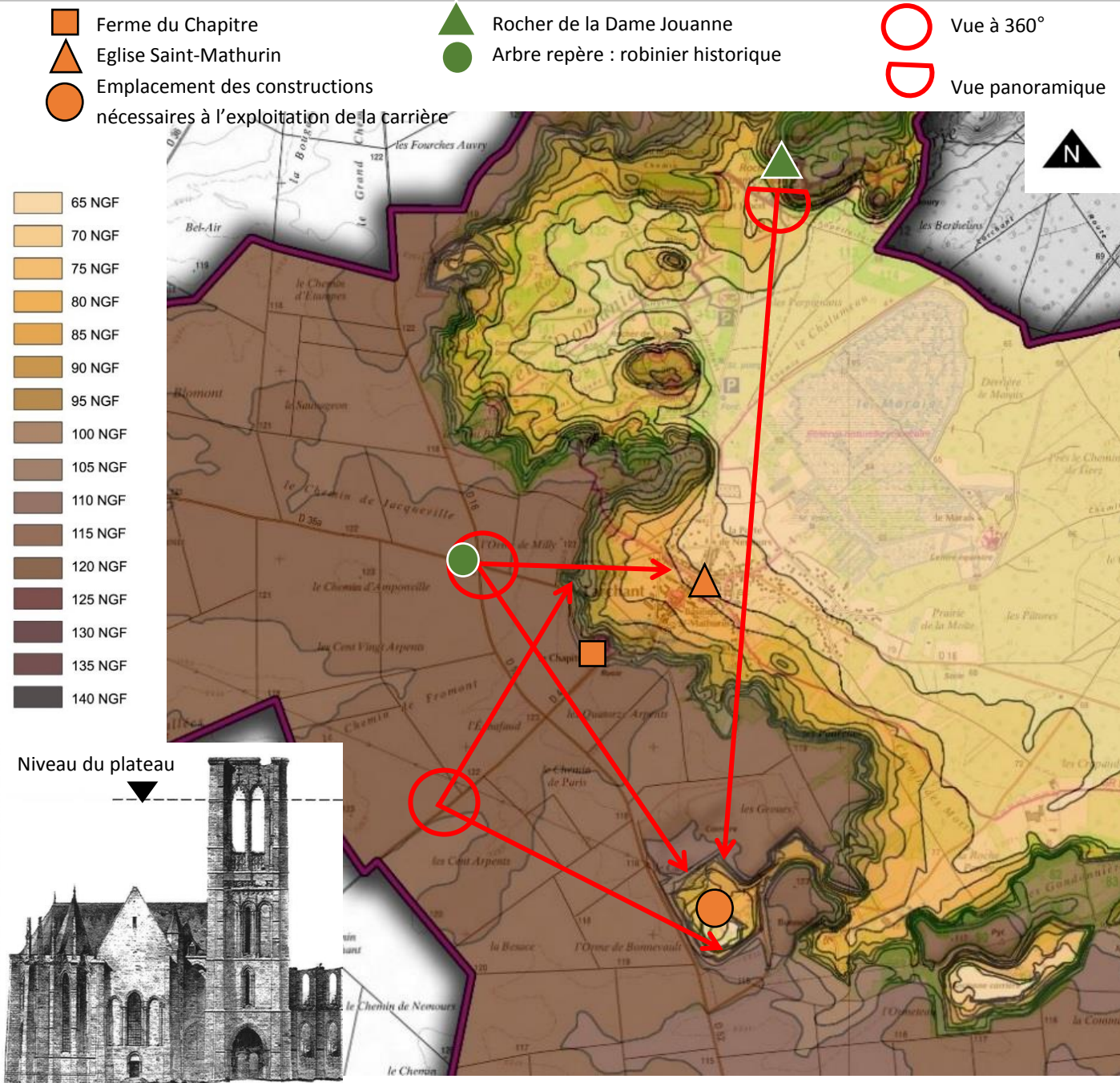
Le niveau du plateau est à 120 m NGF environ ainsi que les routes RD4, RD16 et RD36A, principaux parcours d'approche depuis le plateau.

Le rocher de la Dame Jouanne culmine à 114 m NGF et offre une vue panoramique sur le golfe de Larchant, le village, l'église et le coteau.

Le niveau du terrain où l'usine de lavage des sables de la carrière sera implantée se situe à 85 m NGF. Ce type de construction nécessite une cheminée pour évacuer la vapeur d'eau qui, si sa hauteur est supérieure à 35 m, sera visible depuis le plateau et les sites de la forêt comme celui de la Dame Jouanne.

Le clocher de l'église Saint-Mathurin était un repère dans le paysage pour les nombreux pèlerins qui venaient à Larchant, en effet celui-ci est plus haut que le plateau. Même si aujourd'hui du fait des boisements qui ont gagné jusqu'au rebord du plateau cette émergence n'est pas visible le projet communal est de la restituer dans son ampleur. Il n'est pas envisageable qu'une autre émergence vienne à perturber cette mise en scène composée de la ferme du Chapitre, du clocher et de l'horizontalité du plateau.

La ferme du Chapitre depuis le plateau



III-3.2.4 La zone naturelle

LA ZONE N

Il s'agit d'une zone couvrant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et de sa richesse environnementale. Elle comprend des réservoirs de biodiversité et contribue à la trame verte et bleue. Elle couvre notamment la forêt et l'ancienne carrière au lieu-dit les Gondonnères, qui accueillent une faune et une flore particulièrement riche.

Elle est divisée en plusieurs parties:

-- La zone N qui couvre essentiellement les boisements et des espaces naturels. Elle délimite également le secteur réservé à la reconstruction de la station d'épuration.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

Les constructions existantes destinées à l'habitation peuvent être réhabilitées et aménagées.

- La zone Nzh (zone humide) qui couvre le marais et les constructions attenantes dont la maison du marais, ces constructions doivent pouvoir être aménagées et réhabilitées en accord avec la sensibilité du site.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

- La zone Ne (équipement) destinée aux équipements communaux de sports et de loisirs, elle est située au Sud du village. Seuls les aménagements légers au sol y sont autorisés.

Elle est concernée par le site classé.

-La zone Nh (habitat) est située dans la zone d'assainissement non collectif, par conséquent seules les extensions modérées des constructions existantes y sont autorisées. Elle couvre des constructions d'habitation existantes à Bonnevault, aux abords du village et en limite Est du territoire. Elle est concernée par l'AVAP et pour la partie à l'Est du territoire par le site classé.

Elle comporte un secteur Nh1 correspondant aux maisons au lieu-dit le Moulin à vent, issues d'un lotissement réalisé dans la forêt, au Nord du territoire communal et situé en majeure partie dans le site classé et en dehors de l'AVAP.

- La zone Nj (jardins) qui correspond à des jardins situés pour la plupart en cœur d'îlot. Son objectif est de protéger les jardins qui participent aux continuités écologiques locales à travers les espaces urbanisés.

Elle est concernée par l'AVAP.

- La zone Np (patrimoine) couvrant la ferme du Chapitre.

il s'agit de permettre des reconversions de bâtiments qui ne sont plus utiles ou plus adaptés à l'activité agricole moderne pour d'autres usages que l'agriculture. Ce sont des bâtiments traditionnels en pierre et tuile plate dont certains ont un intérêt patrimonial. Ces bâtiments sont désignés sur le document graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP N°3) destinée notamment à préserver le paysage de la cour intérieure notamment en limitant les aires de stationnement. Elle est concernée par le site classé.



-La zone Nx (activités) composée de deux secteurs situés :

- pour le secteur Nx1 le long de la route de la Dame-Jouanne dans la forêt et concerné par le site classé,
- pour le secteur Nx2 à l'Est de Bonnevault et concerné par l'AVAP.

Il s'agit de permettre, pour le secteur Nx1, le développement d'une activité existante liée au tourisme (restauration, hébergement hôtelier...) et pour Nx2 d'utiliser un terrain artificialisé par l'exploitation de l'ancienne carrière pour une activité artisanale présente à Bonnevault qui trouverait ainsi des possibilités de développement à proximité.

Les zones Nx1 et Nx2 sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme puisque des constructions y sont autorisées (voir plus loin une description plus précise).

Il s'agit d'encourager des activités économiques présentes sur le territoire communal et de permettre leur développement ou leur adaptation.

- Dans la zone N et la zone Nzh , toutes les destinations sont interdites à l'exception de l'aménagement des constructions existantes destinées à l'habitat, de certains équipements collectifs et des constructions nécessaires à la gestion et valorisation du milieu.

- Dans la zone Nh et le secteur Nh1, l'évolution des constructions d'habitations existantes est permise :

- Dans la zone Nh, celles-ci peuvent faire l'objet d'une extension modérée à savoir, soit une extension maximum de 20% de la surface de plancher existante non renouvelable, soit une extension de 30 m² d'emprise au sol. Les deux méthodes de calcul ne pouvant pas être cumulées. Selon la dimension de la construction existante, si elle est de petite taille l'extension de 30m² d'emprise au sol sera plus favorable que une extension calculée en pourcentage et si elle est de grande taille le calcul en pourcentage pourra être plus favorable.

- Dans le secteur Nh1, les possibilités sont limitées à un total (construction existante et extension) de 480 m². L'autorisation initiale et le POS prévoyait un maximum de 400 m² + 15% d'extension soit 460 m². Le PLU permet 400 m² + 20% soit 480 m², afin d'homogénéiser avec la zone N dans laquelle est autorisé 20% d'extension. Dans le secteur Nh1 les constructions et leurs extensions, les annexes et les piscines non couvertes sont admises mais toujours en dehors de la forêt de protection.

Pour assurer une cohérence entre la construction existante et son extension, la hauteur des extensions est limitée à la hauteur de la construction qui est étendue. Afin de contenir la dispersion du bâti, les annexes à la construction principale sont autorisées à condition qu'elles soient implantées à moins de 20 mètres de celle-ci et que leur hauteur soit inférieure à 3 mètres et leur emprise au sol à 12 m².

- Dans la zone Nj seules l'extension mesurée des constructions existantes et les constructions annexes, à l'exception de celles qui sont affectées au stationnement, sont autorisées. En effet il s'agit de limiter le mitage de ces espaces et d'inciter à ce que les véhicules restent à proximité des accès depuis la voie limitant ainsi l'imperméabilisation des sols aménagés pour la desserte des garages .

- Dans la zone Np, sont autorisés l'exploitation agricole, l'habitation, l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, les activités de service, l'hébergement hôtelier et touristique, les équipements et le bureau, il s'agit de pouvoir accueillir le ou les projets de reconversion qui permettront une utilisation et la pérennité de cet ensemble patrimonial qui abrite plusieurs monuments historiques (grange, pigeonnier, puits) de la commune.

- Dans la zone Nx, sont autorisées selon la localisation des secteurs Nx1 et Nx2 les destinations correspondantes :

- en Nx1 (restaurant dans la forêt) les extensions et la construction avec un maximum de 20% d'emprise au sol supplémentaire,
- en Nx2 (ancien site de lavage des sables) les constructions avec un maximum de 10% d'emprise au sol.

Plusieurs articles dont notamment l'article intitulé « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » contiennent les règles correspondantes.

- Le règlement limite les hauteurs des constructions et des annexes. Pour les extensions il s'agit toujours de ne pas dépasser la hauteur de la construction qui est étendue, pour les annexes leur hauteur est limitée à 3 mètres afin que ce caractère d'annexe ne puisse être modifié et de limiter leur impact. La hauteur de la construction d'activité en zone Nx2 est limitée à 11 mètres ce qui correspond à ce type d'usage et reste dans une volumétrie proche des bâtiments ruraux qui existent aux abords (hameau de Bonnevault).
- Pour l'aspect extérieur, des règles minimum sur l'aspect des matériaux et les couleurs sont imposées pour inciter à une qualité architecturale en accord avec la physionomie du paysage que ce soit pour les extensions ou pour les constructions. Les clôtures ayant un impact fort sur la constitution du paysage, une liste des aspects et type de clôtures possibles est établie. Les préconisations ont pour objectifs que les clôtures participent également au maintien du caractère naturel de la zone. Dans les zones N, Ne et Nz les clôtures doivent laisser libre le passage de la faune pour favoriser les continuités écologiques. Une identification des constructions et des ensembles végétaux présentant un caractère patrimonial permet d'instaurer des règles particulières pour leur préservation .
- Afin de limiter l'imperméabilisation des sols il est recommandé d'utiliser des matériaux perméables pour la réalisation des aires de stationnement. Ces règles sont contenues à l'article intitulé « Stationnement » .

Ces règles sont contenues dans la partie du règlement intitulée « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ».

- La zone N est versée en assainissement non collectif. Le traitement des eaux pluviales doit être géré à la parcelle conformément à la réglementation en vigueur. La généralisation du tri pour les déchets nécessite que soient prévus des emplacements pour stocker les récipients, afin d'éviter que ceux-ci ne soient laissés sur les voies. Des prescriptions qui visent à garantir la desserte (en termes de sécurité et de commodité) nécessaire et suffisante des constructions nouvelles sont également inscrites. Notamment pour l'accès à la zone Np qui doit se faire par l'accès actuel situé sur la RD 4 car un accès par la RD36a ne pourrait être facilement sécurisé (virage, route en pente et manque de visibilité).

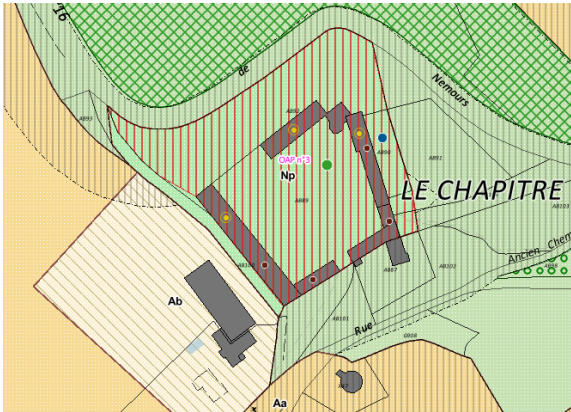
La partie du règlement intitulée « Equipements et réseaux » rappelle les obligations qui en découlent.

Le site classé couvre une grande partie de la zone N. On rappellera que conformément à l'article L 341-10 du code de l'environnement, dans les secteurs situés à l'intérieur du site classé, une autorisation spéciale doit être obtenue préalablement à toute modification de l'état ou de l'aspect du site classé.

En application du SDRIF, les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparées ne saurait être regardé comme un site urbain constitué. A Larchant, la plus grande partie des boisements répondent à ces critères et engendrent une bande de protection de la lisière de 50 mètres. La zone N est concernée par cette protection.

La zone Np, la ferme du Chapitre

Dans cette zone plusieurs bâtiments sont identifiés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.



Extrait du document graphique règlementaire du PLU

● Bâtiments dont la reconversion est autorisée



Article L151-11 (extrait)

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

(...)

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (...)



La longue aile sud-ouest, vue de la cour, d'environ 720 m² d'emprise au sol



La longue aile sud-ouest, vue de l'extérieur du site



Les hangars agricoles situés du sud de la ferme. Ils encadrent l'accès au site.



Arbres remarquables à protéger

La grande cour (4 000m²) de la ferme plantée, enrichissant les différents points de vue, et apportant de l'ombre



Monuments inscrits : Grange (G), pigeonnier (P), puits (Pt) pour une surface au sol d'environ 435m²



Le corps de ferme habité, vu de la cour



Le corps de ferme habité, vu du jardin, regardant vers l'horizon



Auvent transformé en habitation, au pied du pigeonnier.



Le jardin en terrasse offrant une vue panoramique

Extrait du diagnostic de l'AVAP

L'activité de loisirs existante à l'Est du territoire « Larchant moto » versée en zone N

Située en limite Est du territoire communal, il existe une activité de loisirs (moto-cross) qui bénéficie d'une certaine réputation dans le milieu du loisir motorisé et ce depuis de nombreuses années.

Ce type d'équipement de sport et de loisir reste peu fréquent dans la région.

Le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) du SCOT de Nemours Gâtinais a notamment pour orientation de « structurer une économie touristique vectrice d'une image territoriale (et d'une valorisation de l'espace rural) ». Il précise que les atouts touristiques du territoire participent à la lisibilité de l'identité et de l'image de Nemours Gâtinais. Ils doivent servir d'appui au développement d'activités productives génératrices de ressources directes (par le développement d'activités économiques purement touristiques) ou indirectes (en véhiculant une image de qualité du territoire) tout en respectant et confortant l'identité.

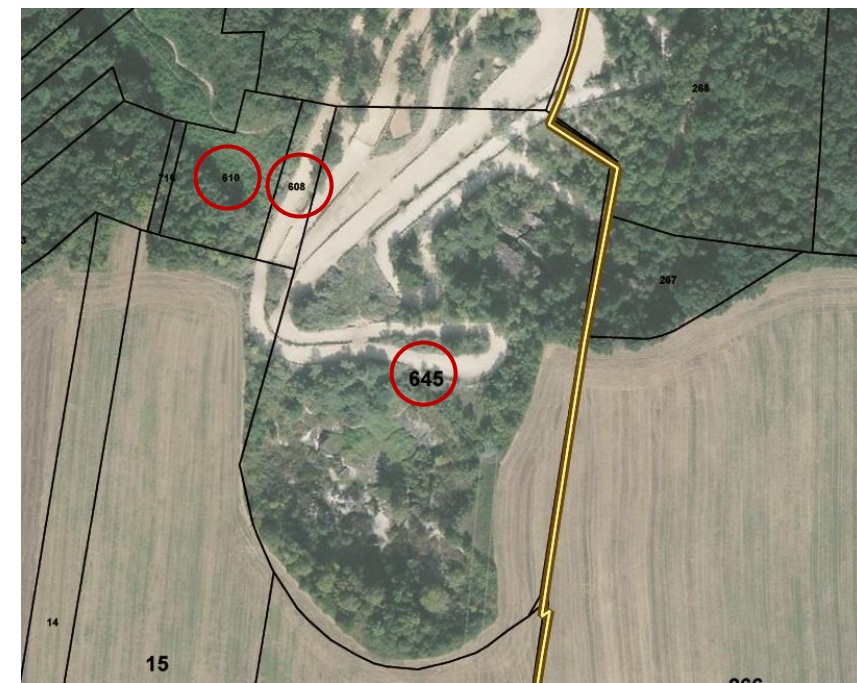
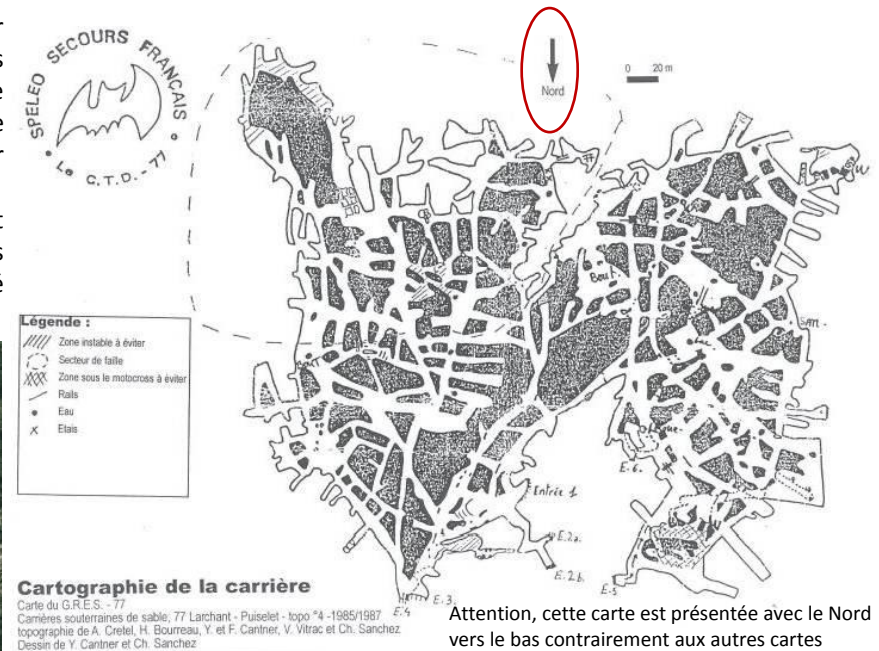
Le PADD du PLU de Larchant prévoit *La poursuite du développement des activités touristiques et de celles liées aux loisirs* qui se rapportent principalement à la préservation et à la mise en valeur des sites bâtis et naturels remarquables ... Les loisirs notamment sportifs (tennis, équitation, moto-cross...) doivent pouvoir continuer à s'exercer en compatibilité avec la sensibilité environnementale et paysagère du site de Larchant.

Les espaces occupés par cette activité de loisir sont concernés par plusieurs protections environnementales. Ils sont couverts en partie par le site classé, par la servitude de forêt de protection, par le site NATURA 2000 et par l'arrêté de protection de biotope.

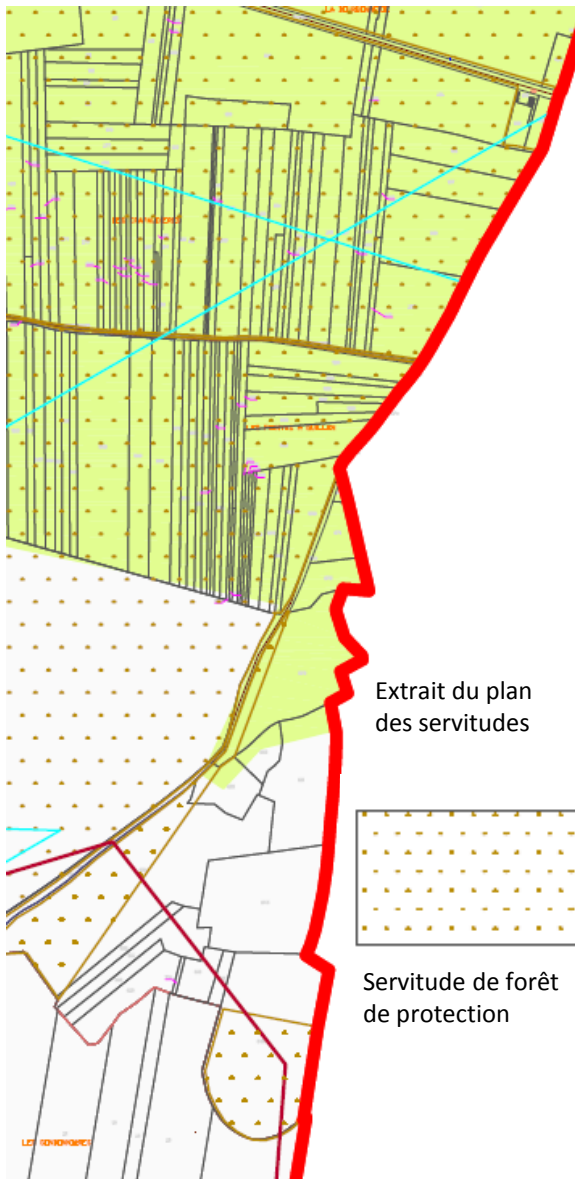
On notera que le BRGM, (source : site internet GEORISQUES) recense deux cavités souterraines dans l'espace occupé par l'activité de moto-cross.



Les spéléologues (spéleo secours français – CDT 77) ont noté des zones instables à éviter dans la carrière de la rue Jaune à Puisetlet qui se trouve en partie sous les espaces occupés par le moto-cross. Il s'agit plus particulièrement de parties des parcelles F 610, 608 et 645 sur Larchant.



Les protections environnementales



L'emprise de la servitude de forêt de protection et l'emprise de la zone NATURA 2000 sont identiques sur le site du moto-cross.





Le site de Larchant moto 1999

Les photographies aériennes disponibles sur le site de GEOPORTAIL permettent de voir que cette activité s'exerce depuis plusieurs dizaines d'années et de manière continue.



Le site de Larchant moto 1993

Cette activité existait avant l'instauration des servitudes de site classé, de forêt de protection et de la création de la zone NATURA 2000 et de l'arrêté de protection de biotope.



Le site de Larchant moto 1972



Le site de Larchant moto aujourd'hui.
Le PLU le verse en zone N à l'exception de la maison d'habitation située en bordure de la RD 16 qui est versée en zone Nh.

GEOPORTAIL



L'activité de loisir de moto-cross bénéficie d'une certaine réputation dans le milieu du loisir motorisé et ce depuis de nombreuses années. Ce type d'équipement de sport et de loisir reste peu fréquent dans la région et répond à un besoin, sa fréquentation en témoigne. Pour améliorer l'accueil il conviendrait d'engager des travaux de construction et d'aménagement qui aujourd'hui ne sont pas possibles. La commune souhaite soutenir ce projet de développement d'une activité économique et touristique .

Si les constructions et aménagements dans le site classé ne sont pas totalement impossibles mais soumis à une autorisation spéciale, ils devront être respectueux du site. Par contre la servitude de forêt de protection interdit ce projet d'amélioration, toutefois est en cours une procédure de révision de cette servitude qui, si elle aboutit dans le sens souhaité pour ce secteur, pourrait permettre de reprendre la réflexion et éventuellement de modifier le PLU pour permettre des aménagements et constructions. Cependant, il sera toujours nécessaire de prendre en compte le site classé, la zone NATURA 2000, l'arrêté de protection de biotope, les risques dus à l'ancienne carrière et le caractère naturel et boisé de ce secteur.

Le PLU verse donc ce secteur en N. Les nouvelles constructions, extensions, aménagements au sol ne sont pas rendus possibles par le présent PLU.



Extrait du document graphique de zonage

Les deux secteurs Nx1 et Nx2 (activités économiques) sont des « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée » (STECAL) au sens de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme.

En effet, le PLU y autorise des constructions et des extensions dont la destination n'est pas l'habitation.

Le règlement définit des règles de hauteur, d'implantation et de densité des constructions afin de garantir leur insertion dans l'environnement.

La délimitation de ces secteurs correspond aux espaces déjà consacrés à ces usages ou déjà artificialisés.

La zone Ac destinée à l'exploitation des carrières de sable et son secteur Ac1 destiné à accueillir les constructions nécessaires pour cette exploitation correspondent à la définition de l'article L151-13.

La délimitation de cette zone correspond aux espaces déjà consacrés à cet usage en conformité avec l'autorisation d'exploitation. Sa destination et sa nature sont d'un caractère exceptionnel et présentent un intérêt collectif. On notera qu'au terme de son exploitation la carrière sera remplacée par des aménagements qui rendront ces espaces à la nature. Le règlement définit des règles de hauteur et d'emprise au sol.

Article L151-13 (extrait)

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions (...)

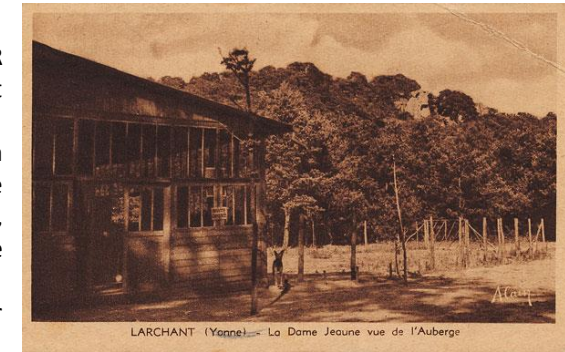
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions (...) doivent satisfaire.

Le caractère exceptionnel des STECAL :

La zone Nx1 recouvre un restaurant au milieu de la forêt en bordure du GR 13 qui notamment accueille les randonneurs et varappeurs qui fréquentent les sites réputés de la forêt.

L'auberge a été créée en 1945 - juste après la fin de la guerre sur la commune de Larchant, en pleine forêt. Un simple chalet permet alors de restaurer une clientèle de grimpeurs qui deviendront pour certains, alpinistes chevronnés, as et pionniers ouvrant des voies dans le monde entier.

Il s'agit donc d'un lieu particulier qui doit pouvoir se développer et évoluer pour continuer son histoire et participer à l'attrait touristique du secteur.



La zone Nx2 recouvre un terrain qui a été utilisé pour le lavage des sables de l'ancienne carrière. Une partie est occupée par l'ancien bassin de recueil des eaux, cette partie est versée en N, seule la partie aujourd'hui couverte de sable, qui a accueilli les superstructures liées à l'activité dont il ne reste plus rien est versée en Nx2. Sa réhabilitation pour de l'activité artisanale permettra d'utiliser ce site déjà artificialisé.

La zone Ac1 recouvre le secteur réservé pour les constructions nécessaires à l'exploitation de la carrière, une orientation d'aménagement et de programmation vient compléter le règlement.

La superficie des STECAL : Le règlement y autorise :

Nx1 = 0.7 ha

Nx2 = 0.7 ha

Ac1 = 15 ha

Nx1 : L'extension des constructions, régulièrement édifiées, existantes à la date d'approbation du P.L.U. et la construction à destination de restauration, d'hébergement hôtelier et touristique temporaire et saisonnier, dans la limite non renouvelable de 20% d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière.

L'emprise au sol maximum est de 20%, la hauteur maximum est celle des constructions existantes.

Nx2 : Les constructions à destination d'artisanat et de commerce de détail dans la limite de 10% d'emprise au sol. L'emprise au sol maximum est de 10% de l'unité foncière, la hauteur maximum est de 11 mètres.

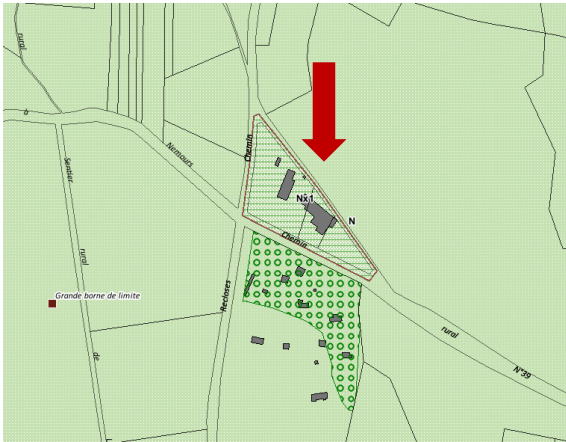
Ac1 : Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation du sous-sol, ainsi qu'au traitement et au stockage des matériaux extraits et au gardiennage de l'ensemble.

L'emprise au sol maximum est de 6000 m², la hauteur maximum (pour la cheminée) est de 45 mètres. Ces dimensions sont dictées par les impératifs techniques de ce type de construction. Elles ont été communiquées par l'exploitant.

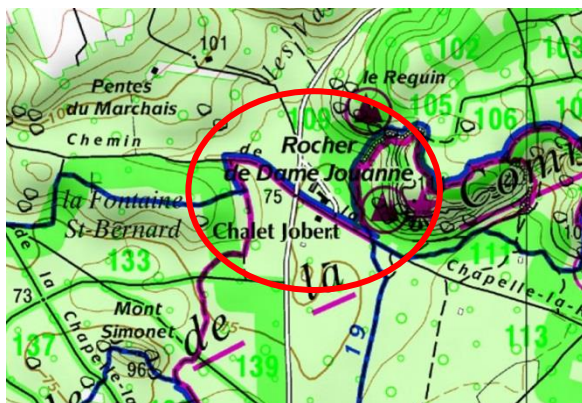
La zone Nx, le secteur Nx1

Situé au cœur de la forêt, dans un site unique, appelé le Chalet Jobert, il s'agit de permettre, l'adaptation de l'activité de restauration existante et le développement des services aux touristes par l'installation de cinq unités maximum d'habitat atypique (roulottes).

Situé à côté du rocher de la Dame-Jouanne, il bénéficie d'une situation particulièrement attractive pour le tourisme.



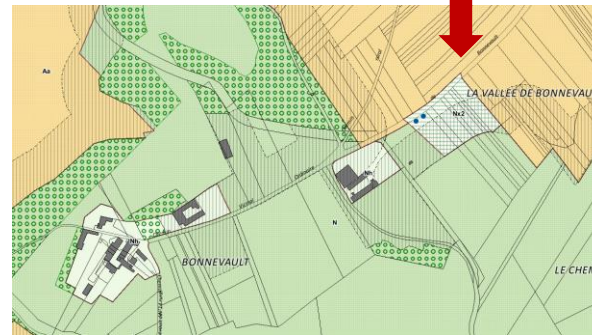
Extrait du document graphique réglementaire du PLU



Extrait de la carte IGN montrant la passage du GR13 (en violet) devant le Chalet Jobert, GEOPORTAIL

La zone Nx, le secteur Nx2

Situé à proximité de Bonnevault, il s'agit de reconverter pour le développement d'une activité existante dans le hameau de Bonnevault un site qui a déjà été utilisé pour de l'activité. Sur le territoire il est le seul et unique secteur, aujourd'hui non bâti et situé en dehors des périmètres urbanisés dans lequel les nouvelles constructions d'activités artisanales sont autorisées.



Extrait du document graphique réglementaire du PLU



Extrait de la photographie aérienne, GEOPORTAIL
Le site aujourd'hui



Le site Nx2 à Bonnevault en 1989 GEOPORTAIL



G.S.I. Bonnevault. Installation des "spires" 22-09-2002

Source : commune

III-3.3 Les espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) correspondent à des boisements d'échelles variables, d'intérêt paysager et/ou écologique d'intérêt majeur à l'échelle du territoire communal et intercommunal. Outre leur intérêt paysager, les boisements offrent des refuges à la faune, participent à la continuité des corridors écologiques et contribuent à la biodiversité.

La photographie aérienne laisse voir un massif boisé qui occupe les parties Nord et Ouest du territoire communal à l'intérieur duquel apparaît une immense clairière occupée essentiellement par le village et le marais.

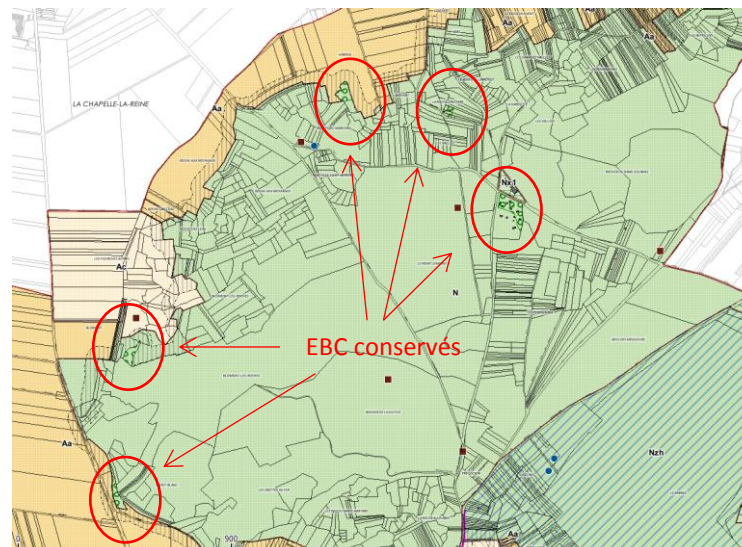
Le site NATURA 2000 le couvre entièrement. Les objectifs du DocOb (Document d'Objectifs) du site NATURA 2000 sont notamment de « stabiliser la colonisation par les ligneux des milieux ouverts », c'est pourquoi, afin de se laisser la possibilité de restauration des habitats naturels ouverts à des fins écologiques, le périmètre de l'EBC notamment dans les zones cartographiées en milieux ouverts au document d'objectifs Natura 2000 a été modifié par rapport à celui du document d'urbanisme précédent (POS devenu caduc en mars 2017). Ainsi pour prendre en compte les objectifs du DocOb la superficie des EBC a été considérablement réduite. Ces espaces bénéficient toujours de protections fortes comme les servitudes d'utilité publique de forêt de protection et de site classé et la zone NATURA 2000, de plus ces espaces sont versés en zone N (Naturelle) au PLU.

Les milieux ouverts concernés sont les :

- Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à *Corynephorus* et *Agrostis*
- Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin; (Habitat humide sur le marais)
- Landes sèches européennes;
- Pelouses maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*),
- Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) [*sites d'orchidées remarquables];
- Pelouses calcaires de sables xériques;

Étant en Forêt de protection sur une grande partie du territoire, le fait d'enlever ce surfacique de l'EBC ne sera pas en contradiction avec les différentes orientations (type SDRIF ou Trames vertes/bleues), d'autant que l'objectif est de restaurer une trame verte des milieux ouverts (herbacé et lande), bien trop négligée sur ce secteur alors qu'elle est bien mentionnée et cartographiée dans le document d'objectifs Natura 2000. (source ANVL)

De plus, la servitude de Forêt de protection permettant une protection suffisante de ces espaces (source : DDT, ANVL), les EBC sont enlevés sur son périmètre.



Extrait du document graphique règlementaire du PLU



Photographie aérienne source GEOPORTAIL



Site NATURA 2000 source GEOPORTAIL

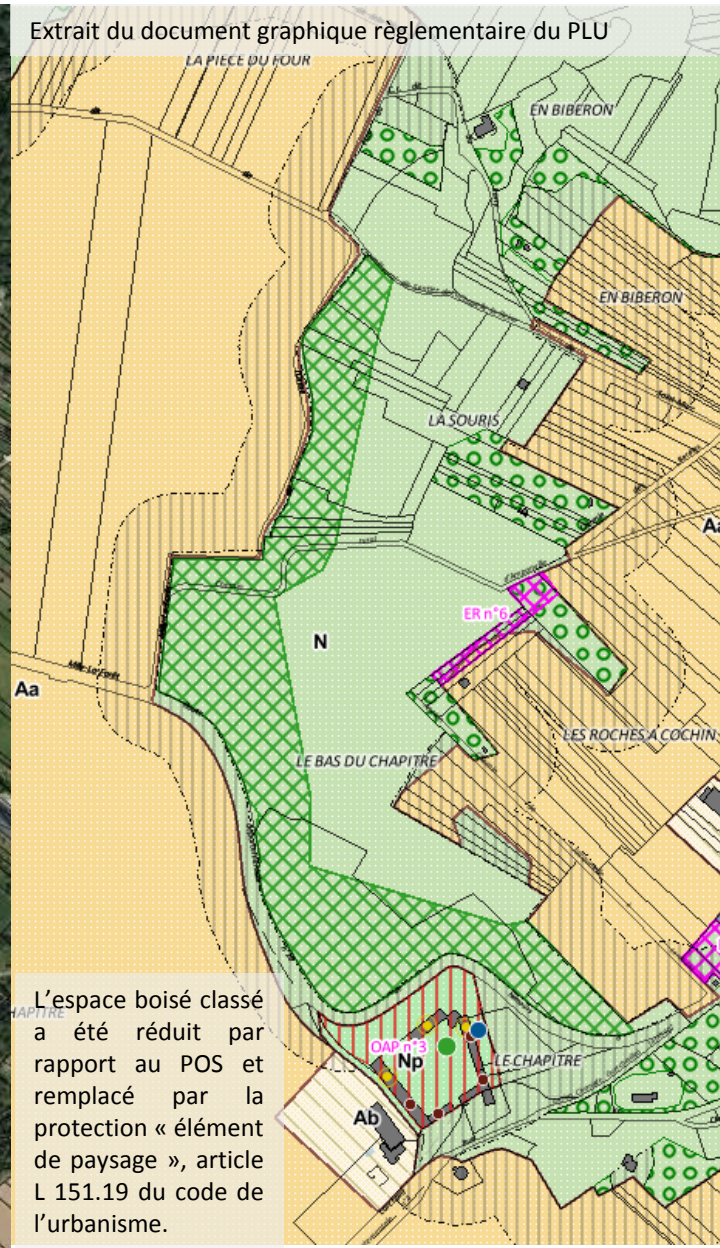
Surface d'EBC déclassés par rapport au POS :
1108,7 hectares

La protection au titre de l'article de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme n'a pas été reportée non plus sur les coteaux situés à l'Ouest du village et ce pour des raisons paysagères et patrimoniales.

Emprise du boisement sur la photographie aérienne



Extrait du document graphique règlementaire du PLU



L'espace boisé classé a été réduit par rapport au POS et remplacé par la protection « élément de paysage », article L 151.19 du code de l'urbanisme.

En effet, sur le coteau c'est un boisement spontané dû à la dépréciation des terres qui n'est pas sans intérêt écologique. Ce boisement a fermé les vues sur le village qui existaient encore après la guerre.

Aujourd'hui seules quelques trouées, sur des terrains privés, sont entretenues en accord avec la commune. Ces vues qui sont dégagées sur l'église font partie de l'approche du village depuis le plateau, il convient de les entretenir, voire d'en créer d'autres et de retrouver, par exemple le point de vue représenté dans le tableau de Baltus. C'est pourquoi l'espace boisé classé ne concerne ni la partie haute du coteau, ni le dessous de la ferme du Chapitre.



Balthus « Larchant » 1939 - <http://www.fondation-balthus.com>



Carte postale ancienne: vue générale du Chapitre

III-3.4 Superficies des zones

PLU		
ZONES URBAINES	Superficie (en ha)	Correspondance avec les secteurs de l'AVAP
UA	14,9	1
UB	20,5	2
UB1	0,2	2
UBi	4,4	2
UBi1	0,2	2
TOTAL	40,3	
ZONES A URBANISER		
AU	0	
TOTAL	0	
ZONE AGRICOLE		
Aa	1167,3	3a, 3b
Ab	71,6	3a, 3b
Ac	188,1	3b
Ac1	11,5	3b
Ah	1,5	3a
TOTAL	1439,9	
ZONE NATURELLE ET FORESTIERE		
N	1194,3	3a, 3b
Nzh	210,5	3a
Ne	2,6	-
Nh	2,4	3a, 3b
Nh1	31,4	-
Nj	3,1	1, 2
Np	1,2	-
Nx1	0,7	-
Nx2	0,7	3b
TOTAL	1446,9	
TOTAL DES ZONES	2926,9 hectares	

La superficie des espaces boisés classés est de 25,3 hectares soit 0,9 % du territoire communal. 1108,7 hectares de boisement ont été déclassés depuis l'ancien Plan d'Occupation des Sols (1134 hectares).

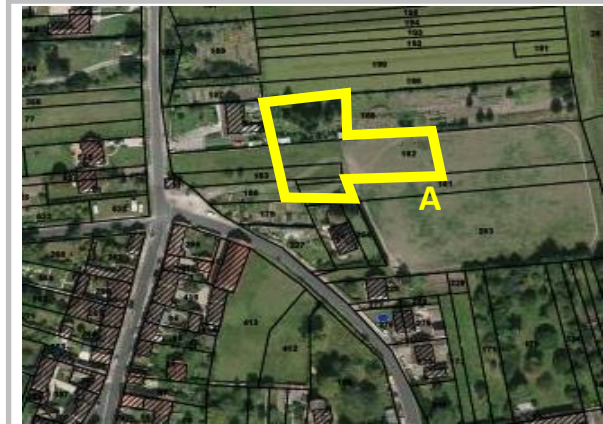
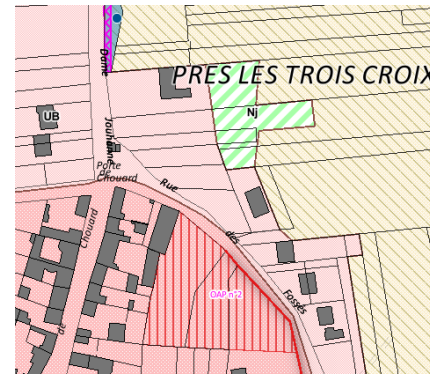
III-3.5 Analyse de la consommation des espaces

A l'Est de la rue de la Dame Jouanne

Ce secteur de 0.24 ha est versé en zone naturelle Nj, il n'est bordé que par deux constructions une au Sud et une à l'Ouest. Il englobe une partie des jardins des constructions existantes proches de la rue.

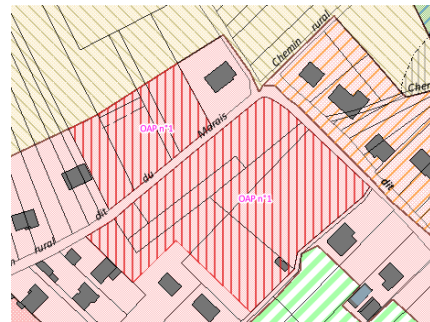
Il a été créé pour répondre à une demande suite à une configuration particulière, il s'agit de pouvoir construire un abri pour des chevaux d'agrément suffisamment éloigné des habitations pour ne pas induire des nuisances, cet abri sera en continuité de la zone A limitrophe. Il est versé en zone Nj dans laquelle les annexes de petite taille sont autorisées.

Ce secteur avait été exclu de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.



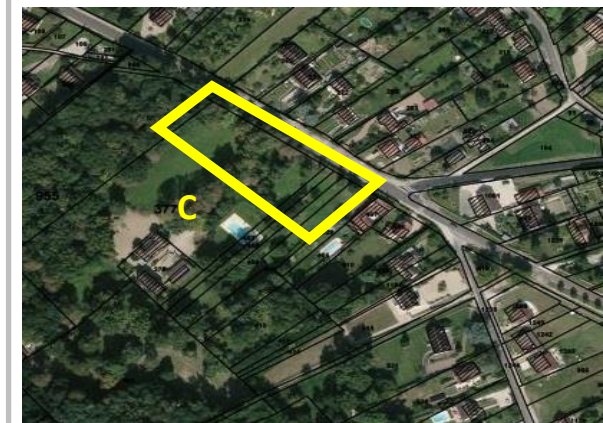
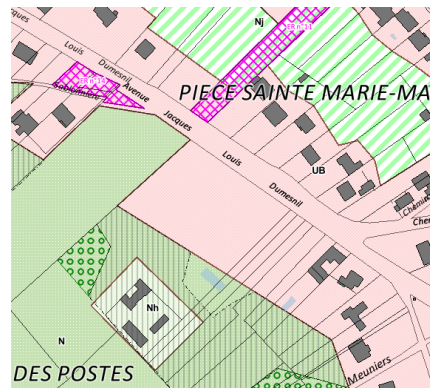
Le long du chemin du marais

Ce secteur de 0.25 ha fait partie de l'orientation d'aménagement et de programmation N°1, il permet d'organiser le vis-à-vis le long du chemin des Pardons et fait la jonction entre les constructions situées à l'Est et à l'Ouest. Il fut occupé par un hangar qui a été démoli. Il est versé dans la zone UB. Il est considéré comme une dent creuse et non comme une extension car il est bordé de constructions sur deux côtés et face à lui le terrain non bâti fait partie de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle (source PAC du PNRGF) et est destiné à l'urbanisation. Ainsi les terrains couverts par l'orientation d'aménagement et de programmation forment un ensemble cohérent. L'OAP impose un minimum de 12 logements sur un périmètre plus grand.



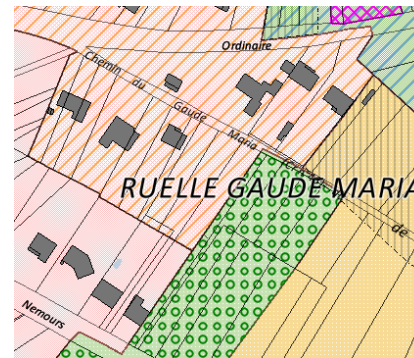
Avenue Jacques Louis Dumesnil

Ce secteur de 0.59 ha est considéré comme une dent creuse car il est bordé par des constructions en vis-à-vis au Nord-Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest par un ensemble de constructions organisées autour d'une cour, au Nord-Ouest le boisement est protégé et vient face à l'emplacement réservé pour un cheminement piéton apporter une respiration dans l'alignement de l'avenue et contribuer aux continuités écologiques dans le village. L'enveloppe d'urbanisation préférentielle l'avait exclu, toutefois il convient de tenir compte de l'alignement bâti de part et d'autre de l'avenue et de part et d'autre de ce terrain.



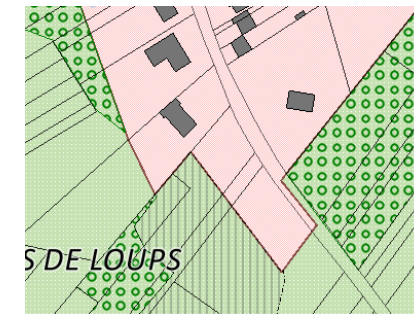
Rue Gaudé Maria

Ce secteur de 0.11 ha constitue une extension, il n'est bordé que sur deux côtés par des constructions à l'ouest et au nord en vis-à-vis. Il est destiné à permettre l'extension de la construction existante et l'aménagement des places de stationnement nécessaires. Sa frange est est formée d'un boisement protégé qui arrête définitivement l'urbanisation et opère une transition entre l'espace bâti et l'espace urbanisé. Ce secteur avait été exclu de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.



Chemin de Tremainville

Ce secteur de 0.10 ha constitue une extension, il n'est bordé que sur deux côtés par des constructions au nord-ouest et au nord-est en vis-à-vis. Il a été créé pour permettre la réalisation d'une construction de logement dont le permis de construire avait été délivré par le passé, ce permis est devenu caduc. La réalisation de ce permis de construire avait débuté par la construction d'un sous-sol qu'il s'agira de compléter, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

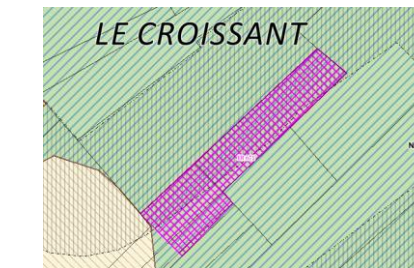


Au nord-est, ce secteur est bordé en vis-à-vis par un espace boisé protégé et au sud et à l'ouest par la protection de la lisière. Il a été versé en UB1 afin qu'il soit possible d'être conforme avec la densité de 18 logements/ha du SCoT.

Ce secteur avait été exclu de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.

Station d'épuration et lagunage

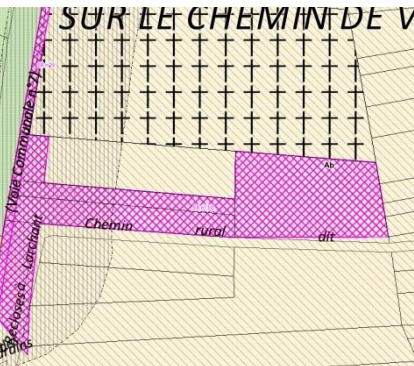
Ce secteur de 0.20 ha constitue une extension, il est bordé au sud-ouest par des parcelles agricoles et sur les autres bords par une zone naturelle boisée. C'est un emplacement réservé destiné à construire une station d'épuration et son lagunage. Il est versé en N.



Ce secteur avait été exclu de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.

Extension du cimetière

Ce secteur de 0.36 ha constitue une extension, il n'est bordé qu'au nord par le cimetière actuel. Au sud passe le Chemin des Bouchers. C'est un emplacement réservé destiné à agrandir la capacité du cimetière. Il est versé en Ab.



Ce secteur avait été exclu de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle.

Les extensions de l'espace urbanisé permises par le PLU représentent une superficie de 0,77 ha. La charte du PNRGF limite les possibilités d'extensions à un total de 1.6 ha et demande pour celles-ci un minimum de 13 logt/ha, alors que le SCoT en demande 18 logt/ha. Le PADD du PLU de Larchant a fixé un maximum de consommation d'espace de 0.8 ha.

Dans les espaces urbanisés – zones UA, UB du PLU

Dans le tissu bâti couvert par la zone UA, le règlement du PLU ne fixe pas de règle d'emprise au sol maximale, il fixe une hauteur maximale de 11 mètres (soit un rez de chaussée et deux niveaux). Il demande que les constructions soient implantées à l'alignement et sur au moins une limite séparative, ces règles offrent une constructibilité qui permet d'envisager le scénario qui a permis d'évaluer la constructibilité des « dents creuses ».

Dans le tissu bâti couvert par la zone UB, le règlement du PLU fixe une emprise au sol maximale de 40%, il fixe une hauteur maximale de 11 mètres (soit un rez de chaussée et deux niveaux). Les constructions peuvent être implantées à l'alignement et sur une limite séparative, en cas de retrait par rapport à une limite séparative l'obligation maximum est de 4 mètres.

Dans les « dents creuses », en tenant compte d'une rétention foncière de 60%, la réceptivité a été estimée à 24 logements. Pour établir cette réceptivité il a été considéré que les divisions de terrain qui pouvaient advenir produiraient des terrains constructibles de 350 à 500 m², ce qui correspond au marché actuel. La reconversion de bâtiments agricoles « en dur » situés dans le village permettrait la production de 35 logements (rétention de 60%) et les secteurs d'OAP représentent 32 logements, soit un total de 91 logements.

En 2012, la surface des espaces d'habitat est de 58.60 ha, le densité des espaces d'habitat est de 7.3 logt/ha (source : référentiel territorial de l'IAU), ce qui représente 428 logements. Le SDRIF demande que le PLU permette au moins une augmentation de 10% soit 43 logements minimum supplémentaires et il convient de pouvoir y atteindre 8 logt/ha.

Avec 90 logements supplémentaires, la densité des espaces d'habitat pourrait atteindre, en 2030, 8.84 logt/ha (voir tableau ci-dessous).

Dans les espaces d'habitat	EN 2012	EN 2030
Superficie en hectare	58.60	
Nombre de logements	428	428 + 90 = 518
Densité en logt/ha	7.3	8.00

Le PADD du PLU de Larchant a fixé comme objectif d'augmenter la densité existante dans les espaces d'habitat. Il en résulte que l'augmentation prévisible est cohérente avec le PADD et compatible avec le SDRIF (l'augmentation de la densité pourra être supérieure à 10%).

La superficie des espaces urbanisés au sens du SDRIF est de 66.7 ha, la densité humaine des espaces urbanisés (habitants + emplois) est de 13.40 en 2012.

Avec les règles du PLU, la densité humaine devrait pouvoir atteindre 14.74 en 2030.

L'augmentation de la population s'établira entre 70 et 100 personnes .

L'augmentation du nombre d'emplois est estimée à 10% soit 10 emplois supplémentaires.

Soit en 2030 : 900 habitants + 106 emplois = 1006/66.7 ha, à savoir une densité humaine de 15.08.

Pour rappel, le nombre d'emplois sur la commune en 2011 est de 96 , en 2006 il était de 80, soit une augmentation de 20% en 5 ans. En prenant une augmentation de seulement 10%, nous restons dans une hypothèse basse, du fait que le projet de PLU vise surtout à maintenir l'activité existante. Toutefois, le développement de l'exploitation du sable et la création des deux petites zones Nx sont susceptibles de créer des emplois sur la commune.

III-3.6 La protection des lisières des bois de plus de 100 ha

En application du SDRIF, les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

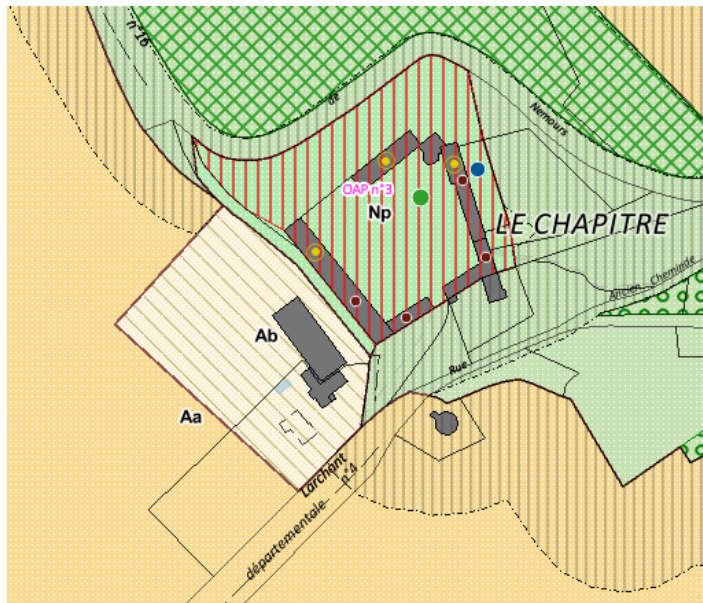
Un ensemble de constructions éparées ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

A Larchant, la plus grande partie des boisements répond à ces critères et engendrent une bande de protection de la lisière de 50 mètres. Cette protection de 50 m de large est reportée au document graphique.

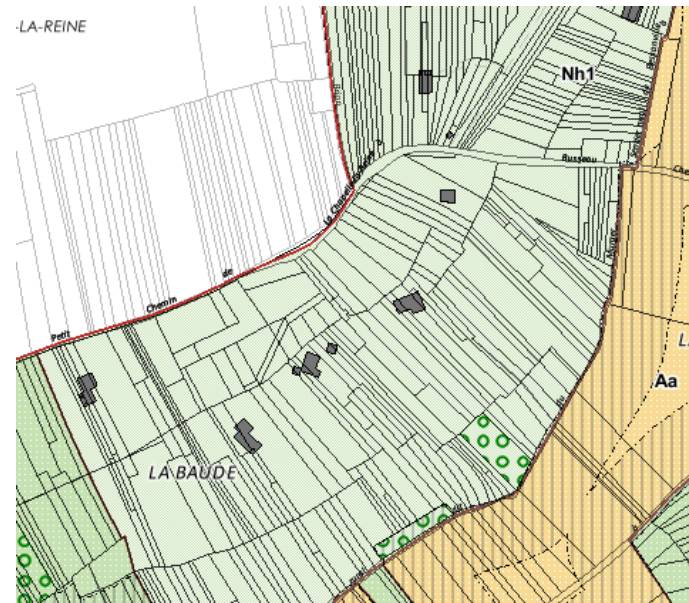
Dans les zones UB (le village), qui couvrent par définition des sites urbains constitués, cette protection de 50 mètres n'est pas reportée sur le document graphique de zonage, elle est interrompue par la délimitation de la zone U.

Elle n'est également pas reportée dans la zone Nx1 qui est une clairière au milieu de la forêt, mais également dans les petites clairières autour de constructions existantes au milieu des bois; comme par exemple au Moulin à vent, à l'est du territoire en limite communale le long de la RD 16, chemin des Meuniers, de part et d'autre de la rue de Guercheville, chemin du Larry Saint Marc.

Les abords de la ferme du chapitre

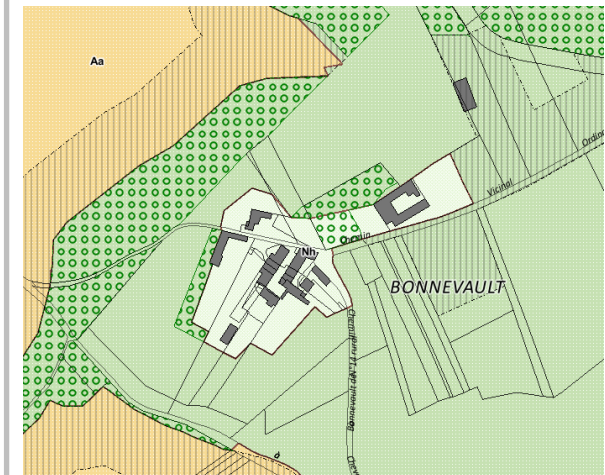
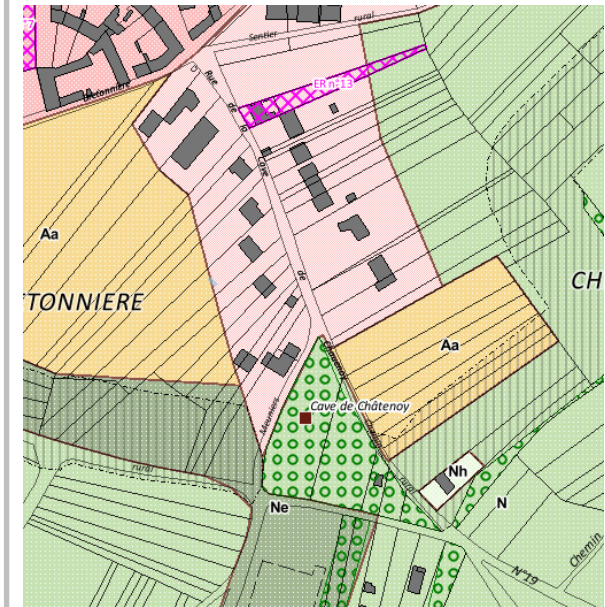


Les clairières du lotissement du Moulin à vent



Quelques exemples de l'interruption de la protection de la lisière au droit des sites urbains constitués.:

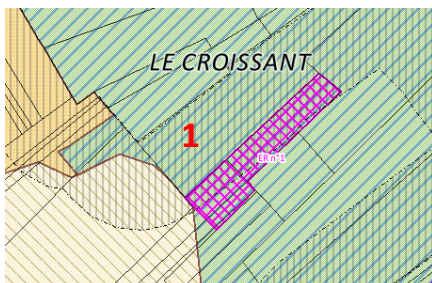
- Au sud du village
- A Bonnevault



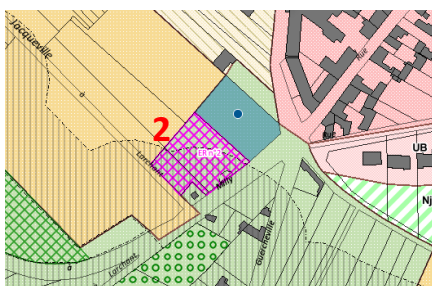
Bande de 50 mètres de protection des lisières

III-3.7 Les emplacements réservés

N°	Bénéficiaire	Objet	Surface (m²)	Parcelle(s)
1	Commune de Larchant	Station d'épuration et lagunage	2033	D134, D159, D160
2	Commune de Larchant	Aménagement paysager de l'entrée de bourg	1898	AB75, AB77
3	Commune de Larchant	Eaux pluviales	2071	D298, D299, D300
4	Commune de Larchant	Parc de stationnement	304	AC55
5	Commune de Larchant	Liaison douce de la Fontaine Saint-Mathurin	1409	AC11
6	Commune de Larchant	Liaison douce du chemin de Jacqueville	1917	AB37, AB38, AB39, AB113
7	Commune de Larchant	Aménagement d'un espace public mettant en valeur la vue sur l'espace historique	1992	AC137
8	Commune de Larchant	Coulant de la Mare du Bordeaux	1048	D206, D207, D910, D220
9	Commune de Larchant	Liaison douce le long de la rue de la Dame Jouanne	1392	AD1, AD2, AD3, AD4, AD5, AD6, AD7, AD15, AD188, AD197, AD198, AD201, AD212
10	Commune de Larchant	Extension du cimetière	3645	AD16, AD17, AD18, AD19, AD207
11	Commune de Larchant	Liaison douce	2108	AD90
12	Commune de Larchant	Liaison douce de la rue des Sablons à la rue des Fossés	1227	AC350
13	Commune de Larchant	Equipement communal	866	AD139, AD140
14	Commune de Larchant	Elargissement du chemin et mise en valeur de la perspective vers la basilique Saint-Mathurin	595	AD106, AD291, AD292, AD293, G956
15	Département de Seine-et-Marne	Aménagement du carrefour de la RD16 (ex CV8)/Chemin de Nemours (ex RD16)	6991	F67, F74, F76, F77, F84, F85, F87, F88, F91, F230, F234, F235, F237, F238, F239, F240, F241, F242, F243, F244, F245, F687, F688



Emplacement réservé N°1 destiné à la reconstruction de la station d'épuration. Ces travaux ont été prévus par le schéma directeur d'assainissement.



Emplacement réservé N°2 destiné à un aménagement paysager de l'entrée Sud-Ouest du village. Il s'agit d'aménager l'entrée Sud-Ouest du village en venant de la Chapelle-La-Reine ou de Guercheville. La présence d'une mare est un atout paysager important, l'aménagement de ses abords viendra conforter son rôle dans le paysage et permettra d'enrichir la biodiversité.



La mare à l'entrée du village

Article L151-41

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

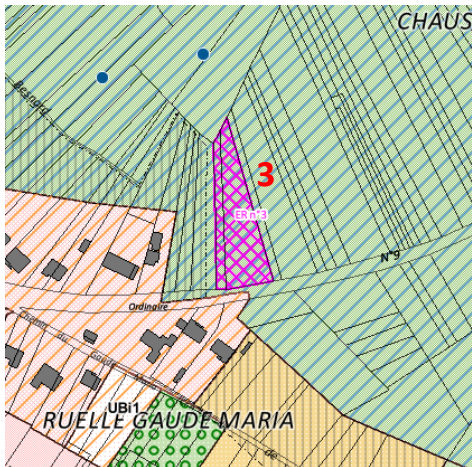
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

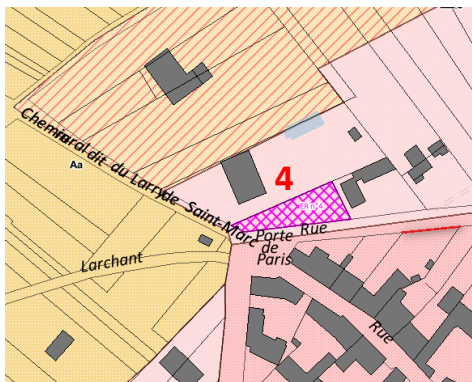
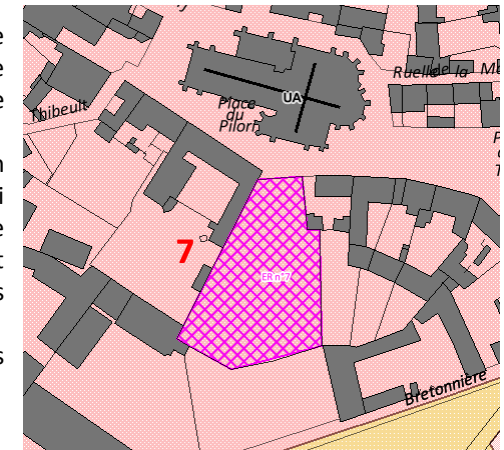


L'emplacement réservé N°3 est destiné à la gestion des eaux pluviales. Celles-ci pourront être conduites vers le marais.

L'emplacement réservé N°7, couvre l'emplacement de l'ancien cimetière de Larchant, il est destiné à être aménagé pour un espace public mettant en valeur la vue sur cet espace historique.

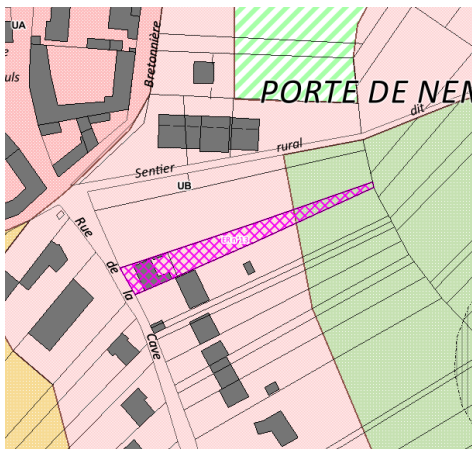
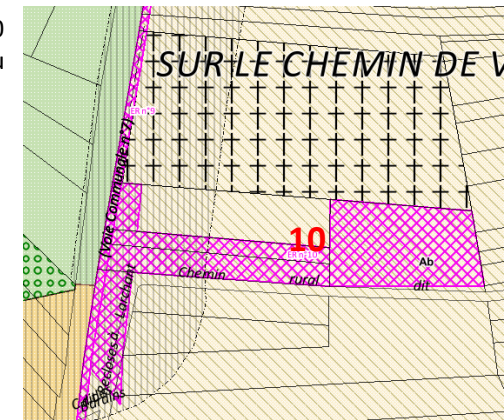
Lorsque ce terrain a été cédé par la commune à un propriétaire privé, une servitude a été instituée, celle-ci indique que « le terrain est grevé sur toute sa superficie d'une servitude de « non aedificandi » et devra être et rester de tout temps, aménagé par des pelouses, des parterres et des arbres de hauteur moyenne...

En outre, la partie du mur abattue sur la place des Tilleuls sera remplacée par des grilles ...



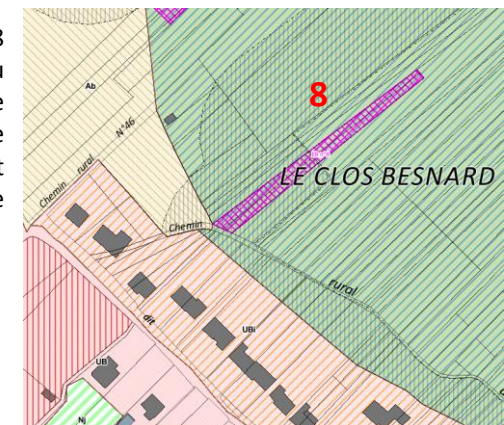
L'ER N°4 permettra d'aménager quelques places de stationnement à l'angle de la rue des Fossés Larry et de la rue de Paris, en entrée du village. Ces places pourront être utilisées, par exemple, par les visiteurs et les randonneurs.

L'emplacement réservé N°10 pour l'agrandissement du cimetière.



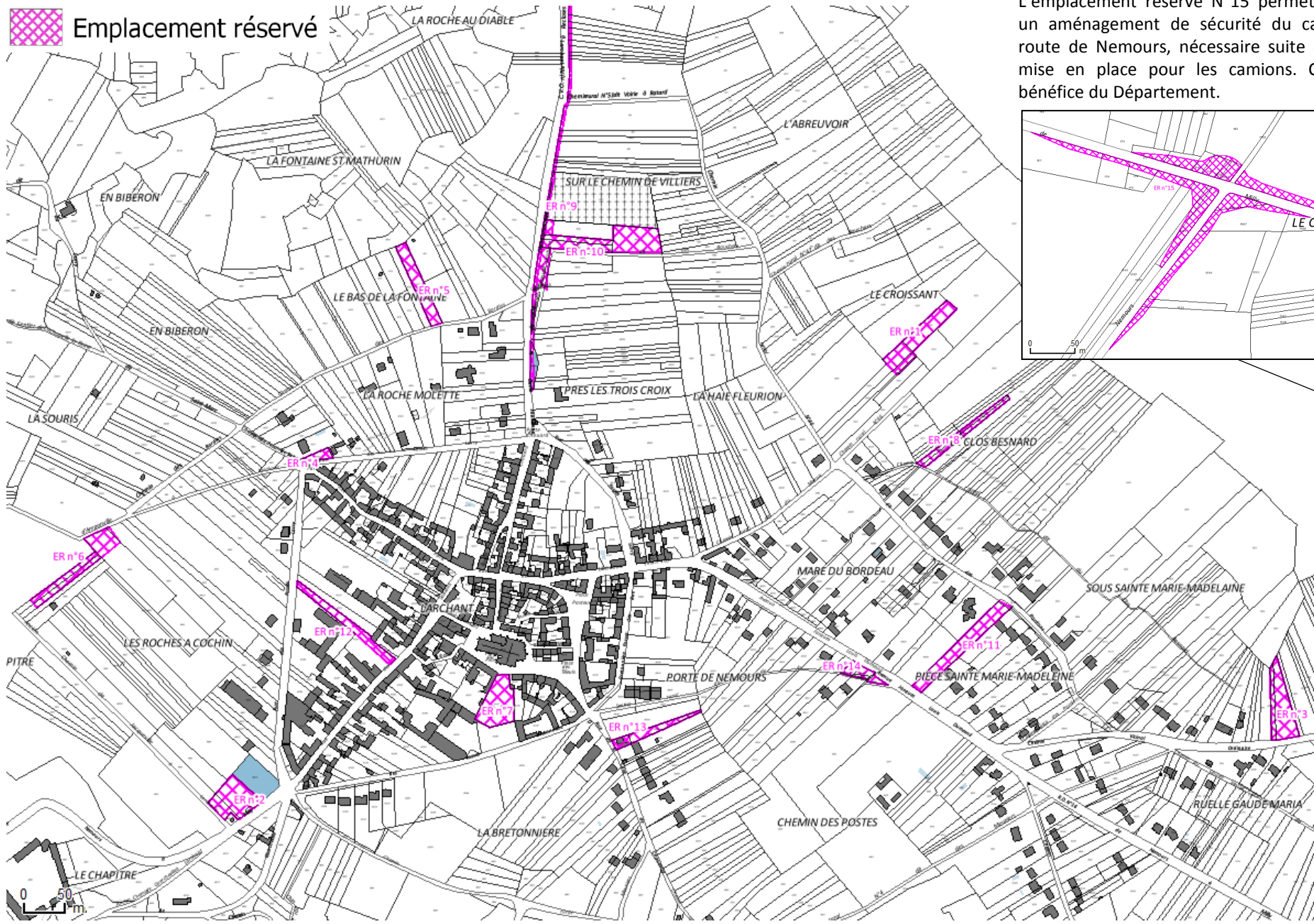
L'emplacement réservé N°13 est destiné à un aménagement paysager autour de la salle communale et à un accès piéton au parc de stationnement.

L'emplacement réservé N°8 appelé « Coulant de la mare du Bordeaux » sert à évacuer vers le marais les eaux de l'ancienne mare qui sont busées et passent sous le chemin existant qui longe l'OAP N°1.

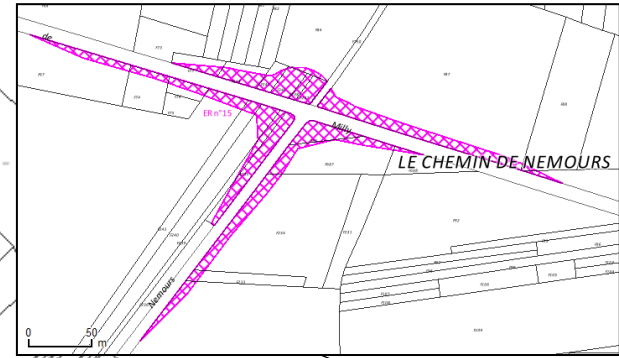


Les emplacements réservés

 Emplacement réservé



L'emplacement réservé N°15 permettra de réaliser un aménagement de sécurité du carrefour RD16, route de Nemours, nécessaire suite à la dérivation mise en place pour les camions. Cet ER est au bénéfice du Département.



Les emplacements réservés pour les liaisons douces 

Les emplacements réservés (ER) N°5, 6, 9, 11, 12, 14 sont destinés à l'aménagement de liaisons douces. Ils permettront de compléter le réseau existant des cheminements. On rappellera que le GR 13 traverse le village, ce réseau permet de compléter les cheminements pour la découverte du village et de ses abords.

Leur localisation est schématisée sur la carte ci-contre montrant leur insertion dans le réseau viaire existant.



On rappellera que la commune a délibéré le 11/06/2010 pour inscrire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) le GR 13 et un sentier non balisé.



Point de vue depuis la route de la Dame Jouanne

Point de vue du chemin de la Sablonnière



L'ER N°5 se raccorde sur le chemin des Bardins et mène à la Fontaine Saint-Mathurin, ce cheminement reconstitue, même si ce n'est pas à l'emplacement exact, la liaison historique entre le village et la fontaine qui était le lieu de pèlerinage qui a fait la renommée et la fortune de Larchant au Moyen-Age.

L'ER N°6 permet de prolonger le chemin de Jacquville pour monter sur le coteau depuis le village et atteindre le chemin de crête depuis lequel aujourd'hui un point de vue est entretenu, celui dit de Baltus.

L'ER N°9 le long de la route de Dame Jouanne pour objectif d'améliorer l'accès à la forêt et aux sites de promenades et de varappe.

L'ER N°11 relie le chemin des Pardons à l'avenue Jacques-Louis Dumesnil, il vient doubler le chemin existant, mais étroit, situé plus au Nord-Ouest qui longe l'OAP n°1, améliorant la perméabilité de cet îlot.

L'ER N°12 relie la rue des Sablons à la rue des Fossés Larry, là aussi la perméabilité de ce grand îlot est améliorée, de plus il longe un des monuments historiques du village : la Maison du Pèlerin et permettra sa découverte.

L'ER N°14 est destiné à améliorer l'entrée sur le chemin de la Sablonnière depuis l'avenue Jacques-Louis Dumesnil et de préserver à cet endroit le point de vue sur l'église en arrivant de Nemours.

III-3.8 Les éléments de paysage

L'article L 151-19 du code de l'urbanisme indique :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.

L'article L 151-23 du code de l'urbanisme indique :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le règlement peut au titre de l'article R 151-41 du code de l'urbanisme :

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs.

Il résulte de cette identification que :

- Les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et localisé sur le document graphique au titre des articles L.151-21 et L 151-23 du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R. 421-23 h du Code de l'Urbanisme).

Dans les zones A et N, le règlement intègre des prescriptions qui visent à protéger les éléments de paysage aux articles intitulés:

- *Patrimoine bâti et paysagé à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier*
- *Éléments de paysage à protéger*

Les monuments historiques sont exclus de cette identification puisqu'ils bénéficient déjà d'une servitude d'utilité publique qui les protège eux et leurs abords. A Larchant, l'AVAP répertorie et protège les éléments patrimoniaux, il n'est donc pas nécessaire que le PLU identifie des éléments de paysage dans le périmètre de l'AVAP, par conséquent les éléments de paysage identifiés à Larchant sont localisés en dehors de l'AVAP.

Les éléments de paysage identifiés à Larchant sont :

La cave de Châtenoy,

L'ancien lavoir,

Les bornes de limite : borne de limite « le grand peuple », borne de limite « l'orme de Bonnevault » ...

Les fontaines: la fontaine Saint-Mathurin, la fontaine des Petits Pots et Croix Saint-Bernard, la fontaine Marchais,

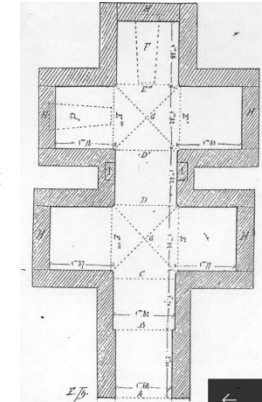
Les croix : la croix Petit-homme, la croix des Postes, la croix de Bonnevault,

Et quatre arbres remarquables.

La cave de Châtenoy

Elle serait du XIII^{ème} siècle, de la fin du style roman. Sa destination ou l'édifice qui la surmontait sont inconnus.

Il convient de la protéger, celle-ci fait partie du patrimoine de Larchant, des fouilles révéleront peut-être un jour son histoire.



L'ancien lavoir



Le Conseil municipal du 31 mai 1896 décide de la construction d'un lavoir public, mais il devint inutile très rapidement, puisque, le 9 juin 1907, la commune inaugurerait l'installation des eaux. Actuellement, la Mairie a installé une fontaine à piston, libre d'accès, pour les promeneurs et les visiteurs du site de l'Éléphant

Bornes de limite

Bornes de limite de la seigneurie du Chapitre de Notre-Dame de Paris sur Larchant. Elles figurent sur le plan Rivière de 1775. Trois bornes sont connues.



La fontaine Saint-Mathurin

Lieu d'un ancien culte des eaux, certainement pré-chrétien. L'édicule actuel a été réparé il y a environ 130 à 150 ans. Cette source antique divinisée était invoquée pour la guérison de divers maux. L'Eglise toléra la Fontaine, objet d'un culte populaire et aucun texte connu ne cite la Fontaine jusqu'à la Révolution. Elle est située sur le plan Rivière de 1775. Lors de la vente des biens communaux, le Conseil réserve en 1828 un droit de pourtour de 6,5 m de rayon, pour la place des processions. Sur le côté se voit une sculpture pédiforme, interprétée comme l'empreinte du pied du saint, que la tradition nomme le pas de saint Mathurin. La grille actuelle a été posée par Eugène Thoison.

La Fontaine est située dans la pente du massif de la Justice, à 600 m environ à vol d'oiseau de l'église. Avant la croissance de la forêt, au début du 20e siècle, une vision directe liait les deux lieux. La Fontaine se compose d'un petit édicule en pierre, reconstruit probablement plusieurs fois, recouvrant un petit bassin alimenté par un « pleur », eau qui ruisselle à faible profondeur et qui était plus abondante en l'absence d'arbres et notamment de pins. Croix du 18e siècle avec l'inscription MAT-LP-CC-RG, probablement les initiales de marguilliers.

La fontaine du Marchais

Elle figure sur le plan de 1775. La mare a été soigneusement réhabilitée en 2003, préservant le principe de berges en pente douce, révélant des traces d'aménagements anciens.

La fontaine des Petits Pots d'eau ou Fontaine Saint-Bernard

Connu sous le nom de Fontaine Saint-Bernard, ce lieu, sans doute très ancien, est mentionné sur la cadastre napoléonien et le lieu-dit porte ce nom. La Fontaine est un simple pleur de roche. Dans un article de 1930, Frédéric Ede donne une interprétation très ancienne et mythologique de ce lieu. Elle est caractérisée par un système de cupules et rigoles qui recueillent l'eau et la font s'écouler. Parfaitement rondes et polies, les cupules ont un diamètre de 15 à 20 cm et une profondeur de 5 cm, reliées par les rigoles. Une croix aurait surmonté la fontaine. Elle a été remise en place.

La croix du Petit-homme

Cette croix se trouve près d'une cavité à gravures classées monument historique et couronne un massif gréseux.

Les arbres remarquables : dans la cour de la ferme du chapitre, au Sud du village et le robinier historique sur le plateau



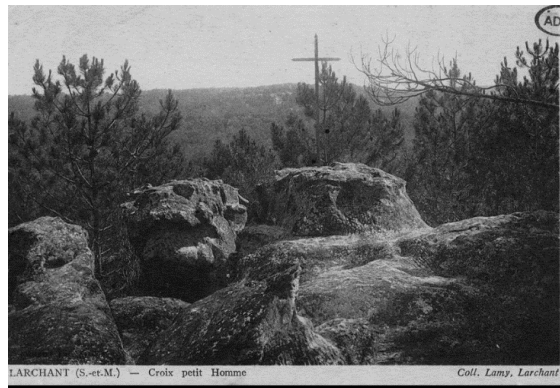
La fontaine Saint-Mathurin



La fontaine aux Petits Pots



La croix du Petit-homme



LARCHANT (S.-et-M.) — Croix petit Homme

Coll. Lamy, Larchant

III – 4. Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale

On trouvera ci-dessous une synthèse des éléments permettant d'apprécier la compatibilité du PLU de Larchant avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes soumis à évaluation environnementale :

Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma de Cohérence Territorial Nemours-Gâtinais</p>	<p><i>-Les objectifs de programmation</i></p> <p>La programmation résidentielle A terme, l'objectif est d'assurer la production de 3 400 nouveaux logements sur le territoire du SCOT. En outre, la production des nouveaux logements doit permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer les conditions d'un développement équilibré entre les différentes parties du territoire en fonction de leurs capacités d'accueil (présence d'emplois, offre en mobilités, capacités urbaines,...) ; - de soutenir l'attractivité et la dynamisation prioritaire des pôles du territoire <p>La programmation économique La mise en œuvre de la stratégie de développement économique s'appuie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, sur le déploiement du pôle de Nemours qui assure le positionnement et la lisibilité économique du territoire dans son environnement régional, - et, à un second niveau, sur celui de pôles structurants, qui assurent la dynamisation du territoire en développant des coopérations spécifiques avec les territoires limitrophes. <p>L'atteinte des objectifs économiques du SCOT nécessite le déploiement d'une offre foncière et immobilière adaptée aux besoins des entreprises.</p>	<p>Le SCOT fixe des objectifs de production de logements qui constituent de simples indicateurs par secteur. Larchant fait partie du secteur dont le pôle est Nemours, et est versé dans la catégorie « autres communes ». Un objectif de 128 logements est indiqué à l'horizon 2030. Par une délibération du 07/12/2015, le comité syndical a ventilé ces objectifs par commune. Il en résulte pour Larchant 32 logements à l'horizon 2030 dont 30% dans les tissus bâtis existants, une extension maximum de 1.6 ha avec une densité minimum de 18 logts/ha.</p> <p>Le PLU de Larchant permet la production de 90 logements, consomme 0.8 ha dans lequel les règles de la zone UB permettent d'atteindre la densité requise.</p> <p>Larchant faisant partie de la catégorie « autres communes » n'a pas d'obligation issue du SCOT concernant la programmation économique.</p> <p>On rappellera que la pôle de Nemours a un objectif de 1 500 emplois supplémentaires en 2030 et que la consommation foncière maximum est fixée à 49 ha.</p> <p>Le projet de PLU permet une optimisation de l'enveloppe urbaine existante en ne prévoyant qu'une extension de 0.8 ha soit 1.2 % de l'espace urbanisé.</p> <p>Le projet de PLU permet une augmentation de la densité d'habitat et une augmentation de la densité humaine, chacune supérieure à 10%.</p>



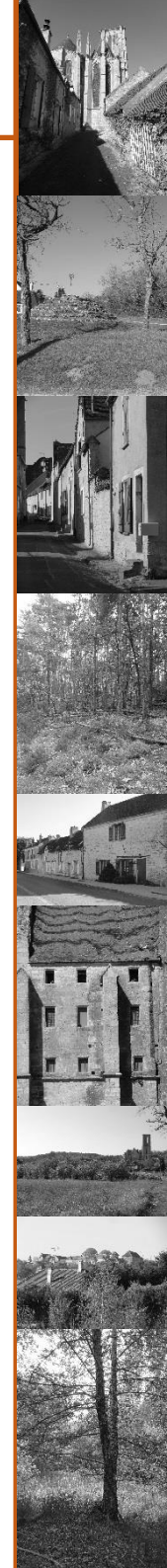
Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma de Cohérence Territorial Nemours-Gâtinais</p>	<p>L'organisation territoriale soutenue par le SCOT doit permettre, à terme, de répondre aux besoins :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de lisibilité du positionnement territorial notamment grâce à la montée en puissance de son pôle majeur ; - de valorisation et d'intensification de ses interactions et coopérations avec les territoires voisins en s'appuyant sur un réseau de pôles locaux dynamiques aux spécificités complémentaires ; - et, de proximité des équipements et des services vis à vis des entreprises et des habitants. <p>le SCOT cherche à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1. optimiser et diversifier l'offre de mobilités sur l'axe géographique, - 2. améliorer l'articulation entre les pôles du territoire, - 3. assurer une accessibilité aux équipements et services pour tous les habitants du territoire. <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT prévoit : - - 1. d'assurer le maintien voire la restauration de la fonctionnalité de l'espace agricole ; - - 2. d'accompagner le développement des filières innovantes et la diversification des exploitations agricoles ; - - 3. de valoriser la qualité de l'espace agricole par une gestion paysagère adaptée. - 	<p>Larchant est une commune rurale de service. Le PLU favorise la mixité fonctionnelle et sociale, en autorisant l'installation de commerces, d'artisanat, d'hébergement hôtelier, de services et d'équipements.</p> <p>Le PLU permet le maintien de l'activité agricole et son évolution en accord avec la richesse paysagère et environnementale de son territoire.</p> <p>Le PLU n'empêche pas le développement de lignes bus structurantes passant par son territoire.</p> <p>Le PLU prévoit une série d'emplacements réservés pour compléter le réseau des liaisons douces de découverte du territoire et d'accessibilité aux services présents dans le village.</p> <p>Le PLU verse en zone agricole l'ensemble des terres du culture du plateau et celles qui sont proches du village, des secteurs spécifiques sont prévus pour les constructions agricoles en concertation avec les agriculteurs.</p> <p>Les accès aux exploitations sont pérennisés voire améliorés en cohérence avec l'AVAP. Le extensions prévues ne sont pas sur des terres agricoles.</p> <p>Le PLU et l'AVAP prennent en compte la mutation du bâti agricole devenu inadapté, situé dans le village, en permettant sa réhabilitation et sa transformation en habitation.</p> <p>Les secteurs qui accueillent les nouvelles constructions agricoles sont délimités afin d'assurer une intégration paysagère de celles-ci.</p>



Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma de Cohérence Territorial Nemours-Gâtinais</p>	<p>Le SCOT a pour objectif :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'assurer la préservation des pôles de biodiversité constitués principalement par les massifs boisés de la Commanderie, de Nanteau et de la vallée de Loing ; 2. de maintenir et renforcer les continuités écologiques permettant la circulation des espèces entre les pôles de biodiversité ; 3. d'intégrer les principes d'un urbanisme de forte qualité environnementale en interaction avec les espaces. 	<p>Le PLU protège la forêt en la versant en zone N et en utilisant la trame espaces boisés classés. Le territoire de Larchant est également protégé par des servitudes telles que la forêt de protection, le site classé, la zone NATURA 2000...</p> <p>L'enveloppe urbanisée est circonscrite par la zone urbaine, les espaces agricoles qui la bordent assurent une transition avec les espaces naturels de grande qualité.</p> <p>Larchant est une commune rurale de service. Le PLU favorise la mixité fonctionnelle et sociale, en autorisant l'installation de commerces, d'artisans, d'hébergement hôtelier, de services et d'équipements.</p> <p>Les continuités écologiques ont été prises en compte par le PLU par leur versement en zone N.</p> <p>Le marais de Larchant est versé en Nzh et les mares incluses dans l'AVAP sont protégées par celle-ci. Les fontaines sont également protégées dans le PLU par l'outil « élément de paysage ».</p> <p>Certains boisements sont couverts par l'outil « élément de paysage » pour permettre une gestion plus adaptée, notamment la restauration de certains points de vue historiques depuis le plateau sur le village.</p> <p>La zone Nj protège les cœurs d'îlot constitués de jardins, potagers... et protège le réseau d'espaces verts support des continuités écologiques dans le village.</p>



Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma de Cohérence Territorial Nemours-Gâtinais</p>	<p>En articulation avec l'Atlas des Paysages de Seine-et-Marne et de la Charte du Parc naturel régional du Gâtinais français, le SCOT vise à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Conserver l'empreinte rurale et agricole des plateaux de Maisoncelles-en-Gâtinais et du Gâtinais d'Egreville, 2. Révéler les paysages des vallées et les paysages d'eau, 3. Inscire la trame boisée et forestière comme un élément magistral de la scénographie du territoire, 4. Protéger les paysages identitaires et emblématiques du territoire, vecteurs de découverte et de valorisation. 	<p>Le robinier historique ponctuant le plateau est protégé par le PLU. La ferme du Chapitre fait l'objet d'une OAP pour gérer sa mutation.</p> <p>Les espaces boisés sont protégés par le PLU.</p> <p>Les abords de la carrière de sable font l'objet d'une OAP paysagère visant à réduire l'impact d'une éventuelle cheminée d'usine.</p> <p>La protection des lisières des massifs boisés de plus de 100 ha est reportée dans les documents règlementaires.</p> <p>Le patrimoine historique de Larchant est pris en compte dans le PLU pour les parties du territoire qui ne sont pas incluses dans l'AVAP, celles-ci sont pour la plupart incluses dans le site classé.</p> <p>Dans le PLU l'outil « élément de paysage » est utilisé pour protéger des éléments bâtis et des éléments paysagers.</p> <p>La possibilité de restituer les points de vue sur l'église et de préserver ceux qui existent participe à la valorisation des paysages typiques.</p>



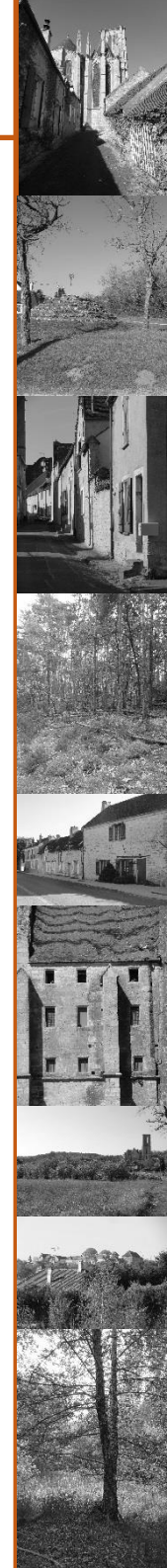
Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma de Cohérence Territorial Nemours-Gâtinais</p>	<p>La stratégie de développement du territoire induit d'adapter le parc de logements aux besoins des populations présentes et futures tout au long de leur parcours résidentiel.</p> <p>Cette adaptation participe également à la qualité de vie offerte sur le territoire et à son attractivité.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La réponse aux besoins des populations par la diversification du parc de logements à l'échelle du territoire et localement constitue le premier axe de la politique de l'habitat. 2. L'autre, vise à améliorer la qualité du bâti pour les habitants, le cadre de vie mais également pour mobiliser des logements vacants ou inadaptés afin d'élargir l'offre. <p>Le SCOT poursuit, dans ce cadre, trois objectifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer un niveau d'équipement numérique permettant de contribuer à la connectivité du territoire et à la diminution des besoins en déplacement ; 2. Elever le niveau d'équipements par l'accueil de structures à destination de tout le territoire ; 3. Déployer une offre d'équipements et de services de proximité pour une qualité de vie des habitants. 	<p>Le PLU prévoit une réceptivité dans le tissu existant, par construction des dents creuses et réhabilitation des bâtiments ruraux qui répond aux objectifs démographiques de la commune. La typologie des logements pourra être variée. Des logements locatifs sociaux seront aménagés à partir d'un certain seuil de dimension d'opération.</p> <p>Le PLU et l'AVAP permettent la réhabilitation des logements existants et l'utilisation d'énergies renouvelables. Ils incitent à des formes compactes favorables aux économies d'énergie.</p> <p>La mise en valeur du patrimoine historique et des paysages qui l'accompagnent contribue au développement d'une offre touristique de qualité et particulièrement variée à Larchant.</p> <p>Le PLU demande à ce que soient prévus, lors de la construction, les réseaux nécessaires pour le passage de la fibre.</p> <p>La commune de Larchant vient de construire une nouvelle salle polyvalente, le PLU a inscrit un emplacement réservé pour la reconstruction de la station d'épuration. Le réseau des liaisons douces est complété par l'inscription d'emplacements réservés qui pour certains permettent une meilleure accessibilité des équipements.</p> <p>Les risques sont pris en compte par le PLU, par exemple en versant en zone N les espaces situés au-dessus de l'ancienne carrière du Puisetlet. Ce qui permet en même temps de préserver la tranquillité des chiroptères dont elle constitue un habitat (APPB).</p>



Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Plan de Déplacements Urbains d'Île de France (P.D.U.I.F.)</p>	<p><i>Il s'agit de renforcer les actions pour un moindre usage de la voiture, des deux-roues motorisés et des poids lourds par l'accroissement de l'usage des transports collectifs, des modes actifs – marche et vélo – et, pour les marchandises, l'usage de véhicules plus respectueux de l'environnement, de la voie d'eau et du fret ferroviaire.</i></p> <p><i>On retiendra notamment dans le contexte de Larchant, commune relativement éloignée des gares, au titre des défis qui structurent la stratégie d'action du P.D.U.I.F. la construction d'une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs et une meilleure attractivité de ceux-ci.</i></p>	<p>Le PLU prend en compte les orientations du PDUIF de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - politique d'incitation à la limitation de l'emploi de la voiture particulière par la mise en place de mesures réglementaires favorisant notamment l'emploi du vélo et au développement des liaisons piétonnières et cyclables . <p>Par exemple : Le règlement rappelle le nombre minimal à prévoir de places de stationnement destinées aux vélos.</p> <p>Plusieurs emplacements réservés sont inscrits au PLU et destinés à des liaisons douces.</p>



Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région Ile-de-France</p>	<p>Le schéma régional de cohérence écologique d'Ile de France est le volet régional de la trame verte et bleue. Co-élaboré par l'État et le conseil régional entre 2010 et 2013, il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. A ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il identifie les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ; - il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique ; - il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action. <p>Le SRCE d'Ile de France a été adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013. Il identifie les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques présents sur la région Ile-de-France et définit les objectifs à atteindre pour leur préservation ou leur restauration. La commune de Larchant est traversée par la trame verte et bleue d'intérêt national.</p>	<p><i>Ces éléments ont été pris en compte lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement et du projet de PLU. Des mesures concrètes ont été prises dans le projet de règlement afin de préserver voire de renforcer les continuités écologiques et réservoirs de biodiversité.</i></p> <p><i>Le schéma de cohérence écologique de la région Ile-de-France a été pris en compte lors de la définition des enjeux écologiques de la commune, les zonages et le règlement proposé dans le PLU sont adaptés aux objectifs du SRCE.</i></p> <p>Le PLU prend en compte les orientations du SRCE de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - protection des espaces couverts par la zone humide, le marais de Larchant (identifié en zone indicée zh. - protection des espaces supports des continuités écologiques (espaces boisés, boisements en lanière classés en EBC ou élément de paysage). <p>Les continuités écologiques identifiées sont couvertes par la zone N et par la trame EBC , c'est pourquoi la zone N contient les règles qui permettent de les maintenir (règles sur les clôtures, limitation de la constructibilité...).</p>



Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) Nappe de Beauce</p>	<p><i>Les enjeux du SAGE sont :</i></p> <p><i>la gestion quantitative et qualitative de la ressource eau ;</i></p> <p><i>la protection des milieux naturels ;</i></p> <p><i>la préservation et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.</i></p>	<p>Le PLU prend en compte les orientations du SAGE de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU incite à l'installation d'ouvrages de récupération des eaux pluviales et exige une part de terrain non imperméabilisé. - La préservation des zones humides par leur versement en zone Nzh contribue à la qualité de la ressource en eau. - Le règlement demande que dans toutes les zones constructibles les eaux pluviales soient traitées intégralement sur le terrain de l'opération et qu'au moins un pourcentage significatif de la superficie du terrain soit aménagé en espaces verts de pleine terre. - les travaux en cours de reconstruction de la station d'épuration et la mise en place du SPANC sont de nature à diminuer les pollutions.

Documents	Principaux enjeux et objectifs à prendre en compte	Evaluation de la compatibilité du PLU
<p>Le Schéma Départemental des Carrières</p>	<p>Sont identifiés sur le territoire communal :</p>	<p>Le PLU prend en compte l'autorisation d'exploitation de carrière en versant son périmètre dans une zone dédiée Ac qui autorise l'ouverture et l'exploitation des carrières.</p>

- La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi « Grenelle 1 » votée le 23 juillet 2009.

La loi Grenelle 1 prévoit, en premier lieu, de contenir l'étalement urbain, de densifier les villes, d'articuler urbanisation et transports collectifs structurants (en conditionnant la création de nouveaux quartiers à l'existence d'infrastructures de transport), de conserver, de restaurer et créer des continuités écologiques et de développer les éco-bâtiments et les éco-quartiers.

Les principes de densification au sein de la zone urbaine et de préservation des continuités écologiques sont appliqués dans le projet de PLU de Larchant.

- La loi « Grenelle 2 », promulguée le 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement.

Le projet de loi Grenelle 2 « transition environnementale » a été promulguée le 12 juillet 2010.

Le code de l'urbanisme a été modifié ainsi :

Le remplacement de l'article L. 121-1 par des dispositions qui incitent tous les documents d'urbanisme (dont les PLU) à avoir des objectifs renforcés en matière de développement durable, notamment en matière de consommation d'espace, de réduction des obligations de déplacement (en améliorant la localisation des équipements et des logements), et de répartition équilibrée des commerces et des services (Article 6).

Les articles 6, 9 et 10 réforment les documents d'urbanisme SCOT et PLU pour répondre aux nouveaux objectifs du Grenelle (comme annoncé dans l'article 8 du projet de loi Grenelle 1) l'article 6 du projet de loi impose de "nouveaux" objectifs aux documents et opérations d'urbanisme, notamment pour :

- réduire la consommation d'espace,
- améliorer les performances énergétiques,
- diminuer les obligations de déplacements (et non plus seulement maîtriser),
- réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les articles 9 et 10 précisent que les SCOT et PLU devront prendre en compte les différents plans territoriaux pour le climat (voir aussi article 26) ainsi que les nouveaux schémas de cohérence écologique.

L'article 11 incite la construction de bâtiments performants en matière énergétique.

- La loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 (S.R.U.) et principes d'évaluation environnementale.

La loi Solidarité et Renouveau Urbain du 13 décembre 2000 (loi S.R.U.), instauratrice du P.L.U., introduit dans le Code de l'Urbanisme le principe de l'évaluation environnementale.

L'enjeu majeur du développement durable est de trouver un équilibre entre développement économique et social, urbanisation et préservation des espaces naturels ou agricoles.

Les collectivités sont ainsi engagées aux côtés de l'Etat, pour mener une réflexion sur le développement qualitatif du territoire dont elles ont la charge.

Cet enjeu majeur se décline en plusieurs objectifs auxquels les collectivités se doivent de répondre :

- Assurer la diversité de l'occupation des territoires,
- Faciliter l'intégration urbaine des populations,
- Valoriser le patrimoine,
- Economiser et valoriser les ressources,
- Assurer la santé publique,
- Organiser la gestion des territoires,
- Favoriser la démocratie locale.

Ainsi, l'environnement, par sa prise en compte actuelle et future, devient un élément fondamental dans le Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de PLU de Larchant intègre parfaitement ces enjeux de développement durable, en conciliant le développement urbain et économique de la commune avec les enjeux environnementaux forts liés à la présence de milieux patrimoniaux sur le territoire.



➤ La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Art. 1er :

“La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

La réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux.”

Art. 2 :

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

La préservation des espaces naturels et des paysages a été prise en compte tout au long de la démarche d'élaboration du projet de PLU de Larchant et représente un enjeu majeur pour la commune.

Justification du choix opéré

Dans le domaine des milieux et de la biodiversité, la présence de milieux riches et variés ont conduit les urbanistes à intégrer, dès le début de la démarche de renouvellement du PLU, les enjeux de préservation des espaces naturels, des espèces et des continuités écologiques de la commune, au projet.

Les protections existantes ont été conservées sur l'ensemble du territoire communal afin de préserver les milieux (boisements notamment).

Le projet de développement urbain de Larchant tient compte de ces paramètres et reste limité à la zone urbaine. Ce zonage évite le mitage des boisements et du paysage.

Ces mesures permettent également de préserver l'intégrité des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal.

Les choix opérés dans le projet de PLU tendent à concilier les impératifs économiques et socio-culturels avec la préservation des milieux naturels et des espèces.



IV ANALYSE DES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE
L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE
DE PLU



Analyse des perspectives d'évolution de l'état initial et territorialisation

Au vue de l'état des lieux du territoire étudié, le POS actuel semble avoir été plutôt favorable à la préservation des milieux et des espèces.

En effet le classement de la majeure partie des boisements présents sur la commune a favorisé leur préservation et a permis le maintien des espèces associées.

La protection forte sur la RNR du marais de Larchant ainsi que l'APPB de la Carrière de la Rue Jaune a permis, non seulement de connaître l'évolution de la biodiversité de la commune mais également de permettre des actions en sa faveur.

La mise en œuvre d'une gestion adaptée des mares sera cependant une nécessité pour permettre leur préservation.

L'abandon de l'exploitation des carrières, notamment celle de Bonnevault, devrait entraîner la fermeture des milieux, peu favorables aux espèces de milieux ouverts. Il conviendra de mettre en place des mesures de gestion pour préserver ces milieux.

La préservation du vieux bâti, permet à Larchant d'offrir un refuge appréciable pour des espèces telles que les Hirondelles ou les Chouettes chevêches. Mais également les mammifères tels que les chauves-souris.

Il serait intéressant de prendre en compte la nécessité de préserver ces éléments lors de l'élaboration du PADD.



V PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR
EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES CONSEQUENCES
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT



V-I; Les milieux naturels et la biodiversité : impacts et mesures

A - Evaluation des impacts du PADD

1 Les Milieux (hors site Natura 200)

Tableau 7 : incidence du projet sur les milieux

Type de milieu	Intérêt écologique	Mesures PADD	Incidence sur les milieux
Milieux aquatiques et humides	Fort	<p>« La biodiversité doit être préservée. Il s'agit donc de reconduire voire de renforcer les protections de ses composantes représentées à Larchant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux aquatiques et humides 	<p>Sur le territoire communal, 90% des zones humides se trouvent en dehors des zones de densification urbaine. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces milieux.</p> <p>Une mare (mare de village rue de Chouard) est présente dans la zone à urbaniser ce qui pourra engendrer une incidence négative forte. La mise en place d'une mesure réglementaire pour sa protection devra être prise.</p>
Prairies et Friches herbacées	Moyen à Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Les Prairies et les Friches herbacées - La Forêt et les Boisements - Les anciennes carrières - Les terrains en friche, jachères, vergers » 	<p>Les prairies et les zones ouvertes naturelles ne sont pas concernées par les zones de densification de l'urbanisation. Le projet n'aura donc pas d'incidence négative sur ces milieux. De plus, le PADD renforce leur protection en les identifiant comme élément essentiel de la biodiversité et du paysage</p>
Forêts	Fort	<p>« maîtrise du développement urbain en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante. »</p>	<p>Les surfaces boisées se trouvent à l'extérieur de l'enveloppe de densification urbaine. Le projet n'aura donc pas d'incidence négative sur ces milieux. Le PADD renforce leur protection en les identifiant comme élément essentiel de la biodiversité et du paysage</p>
Terres agricoles et paysages artificiels	Faible à Moyen	<p>« la lutte contre l'étalement urbain s'opérera par une constructibilité dans le tissu urbain existant »</p> <p>« mettre en valeur et de préserver l'intégrité du paysage naturel »</p> <p>« La diversification des pratiques agricoles (céréales, maraîchage, cueillettes, vergers...), en projet sur la commune, pourra être développée. »</p>	<p>Aucun espace agricole n'est impacté par la zone pressentie pour l'urbanisation. Le PADD propose le maintien des activités agricoles et l'incitation à leur diversification pour renforcer l'intérêt écologique de ces espaces. Le projet aura donc une incidence positive sur ces milieux</p>

En prenant en compte la limitation de la dispersion de l'urbanisation, la protection des espaces agricoles et boisés, le PADD n'aura pas d'incidence négative sur les milieux naturels du territoire. Il permettra de renforcer la protection de certains espaces naturels en proposant de les préserver.

2 La flore et la faune (hors site Natura 2000)

Le PADD ayant parfaitement pris en compte les enjeux à la préservation des milieux (cf. paragraphe B 1), le PADD n'aura pas d'incidences négatives sur les espèces faunistique et floristique. Il permettra de plus de renforcer la protection des habitats nécessaires aux espèces patrimoniales du territoire en les identifiant comme espaces à préserver et en incitant à renforcer leurs protections

3 Le site Natura 2000

✓ Priorité n°1 : Milieux ouverts à semi-ouverts secs :

La préservation des milieux ouverts est assurée par la limitation de l'urbanisation sur la commune. Aucun milieu ouvert concerné par le site Natura 2000 n'est touché par la zone de densification urbaine pressentie dans le projet. Ce dernier n'aura donc aucune incidence sur ces milieux.

✓ Priorité n°2 : Les milieux humides :

Les mares et milieux humides, de par leurs protections déjà fortes sont particulièrement bien préservés sur le territoire. Elles le seront d'avantage grâce au PADD qui les identifie comme des éléments essentiels de la biodiversité de la commune. De plus, aucun milieu humide concerné par le site Natura 2000 n'est touché par la zone de densification urbaine pressentie dans le projet. Ce dernier n'aura donc aucune incidence sur ces milieux.

✓ Priorité n°3 : Les Milieux forestiers :

Le PADD préserve l'intégralité des zones boisées du territoire communal en les identifiant comme des éléments essentiels du paysage et de la biodiversité communale. Cependant, la création de cônes de vues sur l'emprise d'un habitat d'intérêt communautaire est à prendre en compte (Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*, code habitat 9130). Le déboisement complet de ses espaces est à proscrire et le projet doit tenir compte de la préservation de cet habitat. Le classement en EBC des boisements isolés devra venir renforcer cette protection.

✓ Priorité n°4 : Les Milieux cavernicoles.

Du fait de leur grande sensibilité et conformément aux objectifs du Document d'Objectifs du site Natura 2000, les milieux cavernicoles, en particulier la carrière du Puisselet doivent faire l'objet de mesures de préservation. L'activité de moto-cross sur la surface de la carrière est incompatible avec cet objectif. Cette activité est de surcroît en opposition avec le règlement de l'APPB « Carrière de Puisselet ». Une alternative et des mesures de compensation sont à prévoir dans le projet de PLU.

B – Analyse des incidences notables prévisibles du PLU sur les milieux et les espèces

1- Analyse des effets notables sur le cadre physique

Le territoire de la commune présente des caractéristiques géomorphologiques, topographiques et hydrologiques d'une grande variété : la zone humide de la Réserve Naturelle, les boisements, les coteaux et les plateaux agricoles.

Ce cadre physique n'évolue que très lentement.

Le projet ne comprend pas de projets de nature à modifier le cadre physique (création de carrières, urbanisation sur des zones humides...) de la commune, par conséquent, il n'apportera aucun bouleversement majeur dans ce domaine.

L'essentiel du réseau hydrographique est situé au Nord-Est de la commune.

Cette zone étant préservée par des mesures réglementaires strictes, le projet de PLU n'aura pas d'impact direct sur la morphologie des cours d'eau et zones humides.

Le maintien du classement des boisements situés sur le territoire communal participe à la préservation du réseau hydrographique et de sa fonction de continuité écologique.

2- Analyse des effets notables sur le patrimoine naturel

Les cartes 14 et 15, extraites du PADD, mettent en évidence la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés sur la commune et la volonté des élus de concilier le nécessaire développement urbain de Larchant avec la préservation de son patrimoine naturel. Associées au projet de règlement, elles permettent l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels et les espèces.

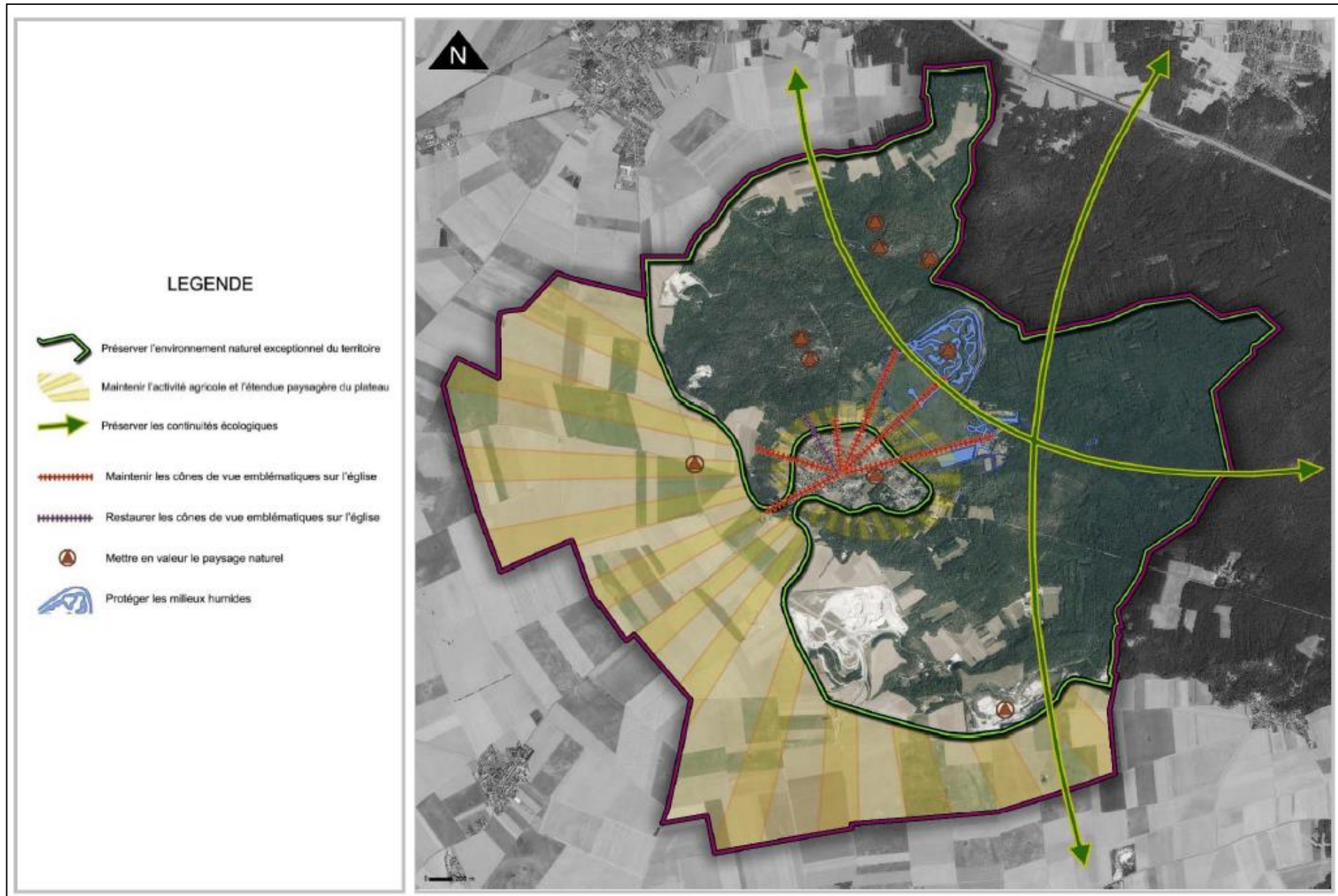
Le projet de PLU prévoit de contenir l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village. Plusieurs espaces d'urbanisation, de surfaces très réduites, sont proposés en dehors de l'enveloppe d'urbanisation préférentielle. Il s'agit cependant de « dents creuses » ou de parcelles ne présentant pas d'intérêt pour les enjeux du patrimoine naturel.

Du fait de ces mesures et du règlement proposé, ***l'impact sur les milieux naturels de la commune et notamment sur la qualité de l'eau est quasi nul.*** Il en est de même pour les espèces qui y sont associées.

Le PLU intègre un règlement très strict qui implique la prise en compte des contraintes environnementales par des mesures de réduction de la consommation d'énergie, de traitement des eaux usées et pluviales et l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

La carte 10 montre que le PADD a pris en compte la nécessité de préservation des corridors écologiques et des zones humides. Ces enjeux de préservation sont issus de la démarche itérative lors de l'élaboration de l'évaluation environnementale et du PADD.

Carte 10 : Extrait du PADD de la commune de Larchant – Enjeux pour le patrimoine naturel et le paysage



Carte 11 : Extrait du PADD de la commune de Larchant – Projet d'urbanisation



Les réservoirs de biodiversité que représentent les boisements et les zones humides sont pris en compte dans le règlement et préservés. Le PLU prévoit dans son zonage une section N, divisée en cinq sous-zones.

La zone Nh située au cœur d'une zone à forts enjeux environnementaux a pris en compte cette problématique. En effet elle ne permet que des extensions modérées de l'existant sur des parcelles déjà urbanisées. L'habitat construit dans ce secteur étant très faible, ces extensions maîtrisées n'auront aucun impact sur les milieux naturels.

La zone Np ne permet qu'un changement de destination de l'existant, sans extension. Elle n'engendrera également aucun impact. En effet aucune nouvelle construction ne sera possible, limitant le risque de pression foncière sur les milieux naturels.

La zone Nz, spécifique au marais, n'autorise que les actions de gestion et de préservation de la biodiversité sur la réserve Naturelle et pour l'exploitation agricole liée au centre équestre. La zone est régie par l'arrêté de la Réserve Naturelle et les actions définies par son plan de gestion encadrent strictement les actions pouvant y être menées. Le règlement du PLU ne remet pas en cause cette gestion et limite la pression foncière sur la périphtérie de la Réserve.

La zone Ne, uniquement destinée à la mise en place d'installations légères d'équipements de sports et de loisirs communaux, est d'une superficie très limitée. L'impact sur les milieux naturels de la commune sera donc négligeable. Son éloignement des secteurs à forts enjeux environnementaux limite son impact.

Deux Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), sont également à noter.

Le secteur Nx où les extensions du bâti existant seront autorisées mais dans une limite de 20% de la surface initiale à la date de validation du PLU. Cette zone, très restreinte en surface, est localisée au Nord de la commune dans un secteur à forts enjeux. La possibilité d'extension est de 140 m² sur un secteur 5 000 m², soit 2,8 % de la surface.

Le motocross de la route de Nemours est inclus dans la zone N, limitant, de fait, toute nouvelle construction. De plus, il est inclus dans le site classé et dans l'APPB. Une autorisation préalable doit donc être obtenue avant tous travaux. La protection imposée par le site classé permet de limiter les demandes de travaux au strict minimum et en restant dans le cadre de la protection des milieux. La protection imposée par l'APPB est plus stricte et apporte une importante problématique quand à cette activité sur cet espace. **Ce secteur peut donc avoir un impact important sur l'existant. Cependant, les règlements du PLU, de l'APPB et de la Forêt de Protection permettent de limiter cet impact. Le maintien de cette activité est cependant soumis à ces contraintes, hypothéquant son existence à moyen terme.**

Au vu du projet de règlement, nous pouvons conclure que le PLU aura un **impact faible sur les milieux naturels de la commune.**

3 - Analyse des effets notables sur les sites Natura 2000

Le site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau est protégé par sa situation géographique, la réglementation très forte qui touche ces milieux fragiles. Les mesures prises dans le règlement du PLU pour limiter les impacts liés à l'urbanisation, comme l'a montré le chapitre précédent, permettent la mise en place d'un projet en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux du site Natura 2000.

Le déclassement d'une partie des EBC prévu au règlement permettra d'être en cohérence avec les orientations du Document d'Objectif Natura 2000 en favorisant la création d'espaces ouverts forestiers.

Les règlements des zones Aa, Ab, Ac, Nh1 et Ne n'auront pas d'incidence sur les milieux naturels du site Natura 2000. Ils sont en cohérence avec :

✓ La Priorité n°1 : Milieux ouverts à semi-ouverts secs

En préservant le territoire de chasse primordial pour les rapaces relevant de la Directive Oiseaux mais aussi pour les espèces de Chiroptères relevant de la Directive Habitat.

✓ La Priorité n°2 : Les milieux humides :

Tous les milieux de type mare/mouillères sont identifiés et leur maintien en eau favorisé.

✓ Priorité n°3 : Les Milieux forestiers

Les boisements et les îlots de boisement sont identifiés, classés et protégés.

Comme déjà évoqué, certaines zones boisées sont déclassées et ne seront plus concernées par le zonage EBC.

Ce déclassement est une nécessité afin d'être cohérent avec les mesures du Document d'Objectif Natura 2000, notamment avec la Priorité n°1.

En effet, le Document préconise pour de nombreuses espèces cibles des opérations d'entretien ou de réouverture de milieux forestiers. *Ce point est une demande de la structure animatrice du Document d'Objectifs lors des réunions de concertation en vue de l'élaboration de l'Evaluation Environnementale.*

Les priorités et les objectifs du Document d'Objectifs Natura 2000 ont été pris en compte dès le lancement de l'étude. La situation géographique du territoire de Larchant et l'importance des milieux naturels en termes de superficie et de qualité ont renforcé cette prise en compte. L'ensemble des milieux cibles du site Natura 2000, qu'ils soient forestiers, humides ou ouverts sont concernés par les mesures prises dans le règlement afin des les préserver.

En conclusion, le développement pressenti sur la commune respecte les équilibres naturels et la biodiversité du site Natura 2000.

C- MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Comme évoqué dans le chapitre III-4, le projet prévoit dès son origine dans son règlement des mesures de préservation des milieux. Grâce à une urbanisation contenue au centre urbanisé et des zonages permettant de limiter en dehors de la zone urbaine l'extension du bâti.

Cependant, des mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour renforcer la protection des continuités écologiques.

1- Préservation des continuités écologiques

Favoriser la circulation et le brassage génétique des populations animales permet d'assurer la pérennisation des espèces.

Voilà pourquoi la préservation des continuités écologiques est un enjeu fort sur le plan national et à plus petite échelle sur le plan communal.

Le classement des haies et boisements dans le zonage du PLU, est positif et favorise la préservation du corridor écologique qu'ils représentent.

Afin de favoriser la circulation des populations entre le plateau et la vallée, il serait intéressant de prévoir dans le règlement des zones A et N, des mesures définissant le type et la hauteur maximale de clôtures autorisées sur ces zones.

Des clôtures en Ursus d'une hauteur maximale de 1m à 1,20m, facilitent par exemple la circulation de la faune et notamment des grands mammifères.

Des mesures encourageant la plantation de haie et encadrant leur mise en place peuvent également être envisagées.

Les haies, composées, si possible, d'essences locales, devront présenter une largeur minimum de 3 mètres afin d'assurer leur rôle de protection et de permettre le passage de la faune.

Elles devront être composées d'arbres de haut-jet et d'arbustes, qui favoriseront également l'implantation d'insectes, d'oiseaux et de petits mammifères.

Ces haies pourront être complétées de zones enherbées favorables aux arthropodes. Ces zones enherbées pourront compenser l'urbanisation de certaines zones de friches et prairie.

2- Création de cônes de vues : préservation des milieux

Dans le cadre de la création de cônes de vues, des actions d'ouverture de milieu sont prévues. Ces ouvertures concernent directement un habitat d'intérêt communautaire : les Hêtraies-chênaies neutrophiles (code habitat 9130). Sur cet habitat, l'ouverture totale du milieu entraînant sa destruction est à proscrire. Il faut envisager les cônes de vues comme des clairières, avec bouquets d'arbres, bosquets permettant d'obtenir une mosaïque faisant partie intégrante du milieu forestier afin de pouvoir atténuer les impacts du « défrichement » et obtenir une restauration écologique. Par la suite le travail d'animation du site Natura 200 « Massif de Fontainebleau » permettra de réaliser la mise en place de contrats d'entretien favorisant la réalisation de sylve-pastoralisme à l'aide d'un acteur local.



METHODOLOGIE

✓ Les Visites de Terrain

Plusieurs visites ont été réalisées entre mai et juillet 2014 sur l'ensemble du territoire concerné par l'étude.

✓ Les sites consultés

<http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/>

<http://cbnbp.mnhn.fr/>

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr>

<http://www.europe-centre.eu/fr/>

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.natura2000.fr/>

<http://www.geoportail.fr>

<http://www.biosphere-fontainebleau-gatinais.fr>

<http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr>

✓ Les méthodes techniques

- Impact sur le milieu biologique : Données de la DRIEE, du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, INPI, relevés de terrain.
- Impact sur les paysages : visites sur le terrain.

✓ Les Personnes et Organismes consultés

- DRIEE Ile de France : M. EL GHABA et M. COUDERT
- ANVL : M^{ème} GARCIA

✓ Bibliographie

- Inventaire écologique des mares de la Plaine de Bière, Ecosphère, Paris, sept 1997.
- Statut de la faune de France métropolitaine, MNHN, Paris, 1997.
- Atlas communal de la commune de Larchant, PNR Gâtinais Français, Extras muros/Ecogee, Paris, Janvier 2008.
- Schéma départemental pour les Espaces Naturels Sensibles de l'Essonne (2012-2021), CG91- 2012,
- Rapport développement durable, CCVE-2011,



VI-2. Les paysages : Impacts et mesures

Concernant les espaces ouverts du plateau (zone A), n'y sont pas autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Pour les accueillir des secteurs Ac ont été délimités là où existent déjà des constructions agricoles ce qui permettra de limiter fortement l'impact de nouvelles constructions dans le paysage agricole. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous certaines conditions.

Les grandes silhouettes des lisières des boisements qui marquent les horizons sont préservées dans leur limite et leur épaisseur par leur classement en espace boisé classé et par la délimitation du site classé qui permet de conserver le caractère naturel de ces espaces.

Les mesures prescrites dans les OAP visent à atténuer l'impact des nouvelles constructions et à préserver les points de vue sur l'église. Les zones Nj en préservant les cœurs d'îlot permettent de maintenir de la végétation au sein du tissu bâti.

Les franges ne connaîtront pas d'évolution significative puisque l'évolution du périmètre bâti est contenue dans l'enveloppe urbaine existante.

A l'issue de l'exploitation de la carrière, les mesures prévues dans l'autorisation d'exploitation modifieront le paysage à cet endroit, cet impact a déjà été mesuré et évalué.

D'une manière générale le P.L.U. réglemente les modalités d'occupation des sols de manière à maintenir la cohésion du tissu urbain et les grands traits qui structurent l'identité du paysage urbain dans les parties anciennes du village et du hameau (implantation des constructions à l'alignement, protection des murs de clôture ...). L'AVAP renforce également cela par les prescriptions sur l'aspect des constructions.

Les principales évolutions possibles du paysage urbain sont attendues dans le cadre des opérations d'aménagement dans les secteurs d'Orientations d'Aménagement, celles-ci ont pour objectif de structurer de manière harmonieuse les rapports avec l'environnement.

Les constructions isolées sont reconnues et ne peuvent faire l'objet que de faible extension qui n'auront pas d'impact dans le paysage d'autant que nombre d'entre elles sont dissimulées au milieu des bois.

VI-3. Le milieu physique : impacts et mesures

Incidences sur la géomorphologie et l'hydrologie

Le territoire de la commune présente des caractéristiques géomorphologiques, topographiques et hydrologiques d'une grande variété : le golfe, le coteau, le marais et le plateau agricole.

Ce cadre physique n'évolue que très lentement. Toutefois le projet permet l'exploitation de la carrière de sable, et cette exploitation bouleverse le sol et sous-sol dans son périmètre. L'autorisation qui a été délivrée a déjà pris en compte ce bouleversement et des mesures compensatoires ont été prescrites dans le cadre de cette autorisation. La réhabilitation du site est prévue.

Le projet de PLU ne comprend pas d'autres projets de nature à modifier le cadre physique de la commune, par conséquent, il n'apportera aucun bouleversement majeur dans ce domaine.

Le PLU verse en zone Nzh le marais qui est déjà protégé par son statut de réserve naturelle régionale, le projet de PLU n'aura pas d'impact direct sur la morphologie des zones humides.

Le maintien du classement des boisements situés sur le territoire communal participe également à la préservation et au maintien de leur fonction de continuité écologique.

Incidences sur les terres agricoles

L'incidence sur les terres agricoles est très limitée dans le PLU. Ce n'est que lors de l'ouverture de l'extension de la carrière, qui fera l'objet d'une procédure d'autorisation, que les impacts seront à évaluer.

Incidences sur la ressource en eau

Les besoins engendrés par l'augmentation prévisible de la population pourront être satisfaits par les capacités du réseau de distribution existant. Les capacités sont suffisantes pour garantir l'alimentation en eau de la population future. Le P.L.U. prend en compte l'objectif d'optimisation de la ressource en préconisant la mise en place d'installation pour la récupération des eaux pluviales à usage domestique (arrosage, lavage...).

Pour lutter contre le ruissellement et l'imperméabilisation des sols, le règlement du PLU demande que les eaux pluviales soient traitées sur le terrain et infiltrées et parallèlement oblige à un minimum d'espace vert de pleine terre.

Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux des eaux usées est interdite.

Les déchets

Le P.L.U. met en œuvre une réglementation qui permet la mise en place de la collecte sélective des déchets . Il incite à la réduction de la production de déchets à la source.

Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie : les déplacements

Le parti d'aménagement n'augmente pas le taux de motorisation des ménages en poursuivant la politique d'amélioration de l'usage piétonnier et cyclable de l'espace public : les projets de liaisons douces s'inscrivent dans cette politique.

L'augmentation prévisible des circulations automobiles engendrera une augmentation des sources de pollution de l'air. Cependant ces apports ne remettront pas en cause les moyennes de la qualité de l'air sur le secteur.

Incidences sur la qualité de l'air et la consommation d'énergie: les bâtiments

L'emploi de systèmes produisant des énergies renouvelables est possible. Des prescriptions sont faites dans l'AVAP pour leur intégration aux constructions. D'autres recommandations sont faites pour optimiser l'implantation des constructions par rapport au soleil et leur faire bénéficier ainsi d'apports solaires gratuits permettant à terme des économies d'énergie.

Par rapport aux taux d'émission de gaz à effet de serre sur le parc existant, les émissions seront en diminution conséquemment aux performances en économie des énergies attendues du fait des normes appliquées aux constructions nouvelles.



L'environnement sonore

On ne recense pas de possibilités ouvertes par le P.L.U. susceptibles d'engendrer une hausse significative des émissions sonores.

A l'échelle des quartiers, l'urbanisation des terrains des secteurs d'OAP entraînera des émissions sonores localisées qui n'auront pas d'impact significatif sur le niveau sonore ambiant.

D'une manière générale, le P.L.U. incite à la diminution de l'emploi de l'automobile et au développement de l'utilisation du vélo ou de la marche à pied ce qui est favorable à une diminution des émissions sonores dues à la circulation automobile.

Emissions lumineuses

Les études pour l'urbanisation dans les secteurs d'OAP devront notamment prendre en compte les enjeux liés à la pollution lumineuse. Ainsi les modalités d'aménagement sur les espaces en franges (éclairage de la voirie notamment) devront s'inscrire dans la démarche environnementale du P.L.U. en limitant les incidences sur les milieux naturels.

Sauf à l'endroit des secteurs d'OAP qui sont en continuité ou dans les espaces déjà construits du fait de l'urbanisation contenue dans les périmètres bâtis actuels, le P.L.U. limite l'impact de l'augmentation des émissions lumineuses.

Les risques liés aux caractéristiques du milieu physique et naturel

Le territoire communal est concerné par divers risques : ils sont rappelés dans le rapport de présentation et sont à prendre en compte dans les opérations de construction.

Des recommandations sont faites dans le rapport de présentation concernant la construction dans les zones d'aléas du risque retrait gonflement des argiles.



VI INDICATEURS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE
L'APPLICATION DU PLU



L'article R 151-3 du code l'urbanisme indique dans son 6° que :

« Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

L' article L153-27 du code de l'urbanisme indique que :

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

La présente démarche propose les indicateurs de suivi des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivantes :

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire

Préserver les continuités écologiques

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti historique du bourg

Maîtriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village

Permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les modes actifs

Le PADD fixe des OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.



L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du projet sur le site Natura 2000 concerné par le projet. Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de précaution et de réduction des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information. Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état O,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle du site,
- une périodicité d'actualisation.

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire, Préserver les continuités écologiques

Indicateurs de suivi retenus concernant le volet biodiversité et milieux

Zone concernée	Nom de l'Indicateur	Valeur initiale	Périodicité	Source de données potentielle
Site NATURA 2000 FR1100795 et FR1110795 « Massif de Fontainebleau	Nombre d'habitats prioritaires	7 (2015)	5 ans	Associations naturalistes
Boisements	Surface des EBC	1 500 ha (2015)	5 ans	Cartographie PLU
Territoire communal	Nombre d'espèces animales	599 (2015)	5 ans	Associations naturalistes
	Nombre d'espèces végétales	556 (2015)	5 ans	Associations naturalistes



Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti historique du bourg

Secteur/domaine	Nom de l'Indicateur	Valeur initiale (2016)	Périodicité	Source de données potentielle
Éléments remarquables singuliers	Élément de paysage protégé au titre de l'article L 151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme Plan du patrimoine de l'AVAP	Se reporter au document graphique n°4 et à l'AVAP	10 ans	PLU et AVAP
Points de vue et respect du caractère ouvert	Éléments recensés dans le PADD «Maintenir les cônes de vue emblématiques sur l'église et Restaurer les cônes de vue emblématiques sur l'église »	Se reporter au document graphique du PADD et à l'AVAP	5 ans	Commune , visite de terrain, photo aérienne
Silhouette et frange de l'espace urbanisé	AVAP, Zone Nj	Se reporter au document graphique n°4 et à l'AVAP	5 ans	Commune , visite de terrain, photo aérienne
Jardins, vergers, bande boisée	Zone Nj, espaces boisés classes, éléments de paysage	Se reporter au document graphique n°4	5 ans	Commune , visite de terrain, photo aérienne
Patrimoine - Monument historique	Monuments historiques	Se reporter au plan des servitudes d'utilité publique et à l'AVAP		UDAP
Implantation, volumétrie et typologie des bâtiments	Typologie des constructions	Se reporter au document graphique n°4 cadastre	5 ans	Permis de construire, déclarations préalables cadastre

Maitriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village

Secteur/domaine	Nom de l'Indicateur	Valeur initiale (2011)	Périodicité	Source de données potentielle
Caractéristiques du parc de logement	Nombre total de logements	426	3 ans	Recensement INSEE
	Nombre de résidences principales	299	3 ans	Recensement INSEE
	Nombre de logements vacants	31	3 ans	Recensement INSEE
	Nombre de logements sociaux	0	3 ans	Recensement INSEE- commune - DDT
	Nombre de PC délivré	2 /an (2006 - 2014)	annuel	Commune
Consommation de l'espace pour construction de logement	Nombre de logements créés/an dans le tissu existant (hors réhabilitation et extension)		annuel	Commune
Réhabilitation pour création de logement dans les constructions existantes	Nombre de logements créés/an		annuel	Commune
Extension pour création de logement	Nombre de logements créés/an		annuel	Commune



Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

Secteur/domaine	Nom de l'Indicateur	Valeur initiale	Périodicité	Source de données potentielle
Agriculture	Nombre total de sièges d'exploitation	7	3 ans	Recensement – AGRESTE - INSEE - commune
	Surface cultivée	1117 (2010)	3 ans	Recensement – AGRESTE - INSEE
Petit artisanat Commerce- services	Nombre d'établissements	17 (2013)	3 ans	CCI – Contribution économique territoriale commune

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les modes actifs

Secteur/domaine	Nom de l'Indicateur	Valeur initiale (2015)	Périodicité	Source de données potentielle
Transport en commun	Nombre de personnes utilisant les transports en commun		3 ans	Concessionnaire INSEE
Co-voiturage	Nombre de personnes utilisant le co-voiturage		5 ans	Conseil Départemental - Commune



VII RESUME NON TECHNIQUE

Éléments de cadrage du projet communal

La Charte PNR du Gâtinais français

Larchant se trouve dans le Parc naturel régional du Gâtinais français, dont le classement a été renouvelé par le décret n°2011-465 du 27 avril 2011.

Le PNR correspond à un territoire de grande qualité patrimoniale, habité et vivant. Il comprend des séquences de territoire très diverses, agricoles comme industrielles, de villages comme de forêts, parfois de petites villes. Ces territoires ont su garder leur caractère, mais sont fragiles devant les enjeux de développement.

La charte a pour objet notamment de :

- Protéger et valoriser le remarquable patrimoine naturel et culturel;
- Participer au développement économique, des activités agricoles et sylvicoles tout en respectant l'environnement;
- Améliorer la qualité de la vie des habitants et rentabiliser les villages;
- Défendre et promouvoir l'identité rurale du Gâtinais français;
- S'unir pour maîtriser les pressions urbaines et veiller à la cohérence des stratégies d'aménagement du territoire;
- Favoriser un tourisme raisonné, et sensibiliser au respect de la nature, des activités rurales et de la propriété privée.

Pour rappel, le SDRIF et les SCoT doivent être compatibles avec les orientations et les mesures des chartes des Parcs Naturels Régionaux.

La commune de Larchant est classée dans la catégorie « commune rurale » : son potentiel d'extension urbaine maximale au-delà de l'enveloppe bâtie actuelle est de 1,6 ha.

PROTÉGER, GÉRER ET VALORISER LES PATRIMOINES

P Continuités écologiques prioritaires à restaurer et à préserver


Intérêt national 
Intérêt interrégional 
Intérêt régional 

P Secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver

P Site d'intérêt régional pour l'hibernation des chiroptères à préserver

P Site des mares et mouillères de la Plaine de Bière à préserver

P Secteurs à enjeux paysagers prioritaires à préserver (éléments structurants) :

Éléments d'ensemble 

Motifs paysagers ou ponctuations remarquables

- Seuls 
- Grands domaines et murs d'enceinte 
- Silhouettes de villages 
- Corps de fermes remarquables 
- Codes végétaux remarquables 
- Alignements d'arbres 
- Bosquets, arbres isolés et mails 

P Patrimoine culturel à protéger en priorité

CONTRIBUER À L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

P Espaces urbanisés à optimiser

P Ruptures d'urbanisation à maintenir

P Pôles urbains aux franges du Parc structurants au cœur du Parc

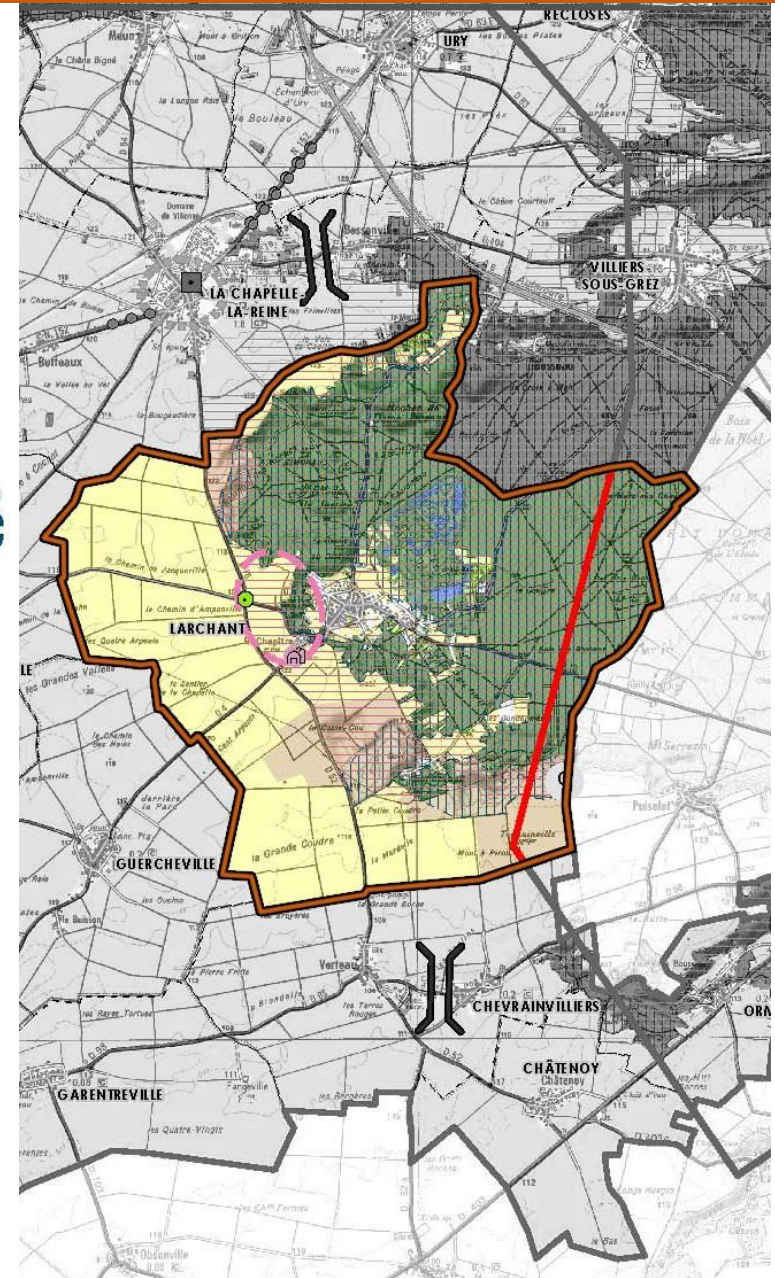
CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

P Carrières industrielles exploitées ou autorisées, à insérer dans le paysage

P Parcs, jardins et équipements de loisirs à maintenir

P Espaces agricoles à maintenir

P Espaces forestiers à valoriser



Le SCoT Nemours-Gâtinais - programmation

Le SCoT Nemours – Gâtinais, approuvé le 5 juin 2015, regroupe 32 communes réunies dans deux communautés de communes : celle du Pays de Nemours et celle de Gâtinais-Val-de-Loing. Sa population, au recensement de 2008, est de 45 320 habitants.

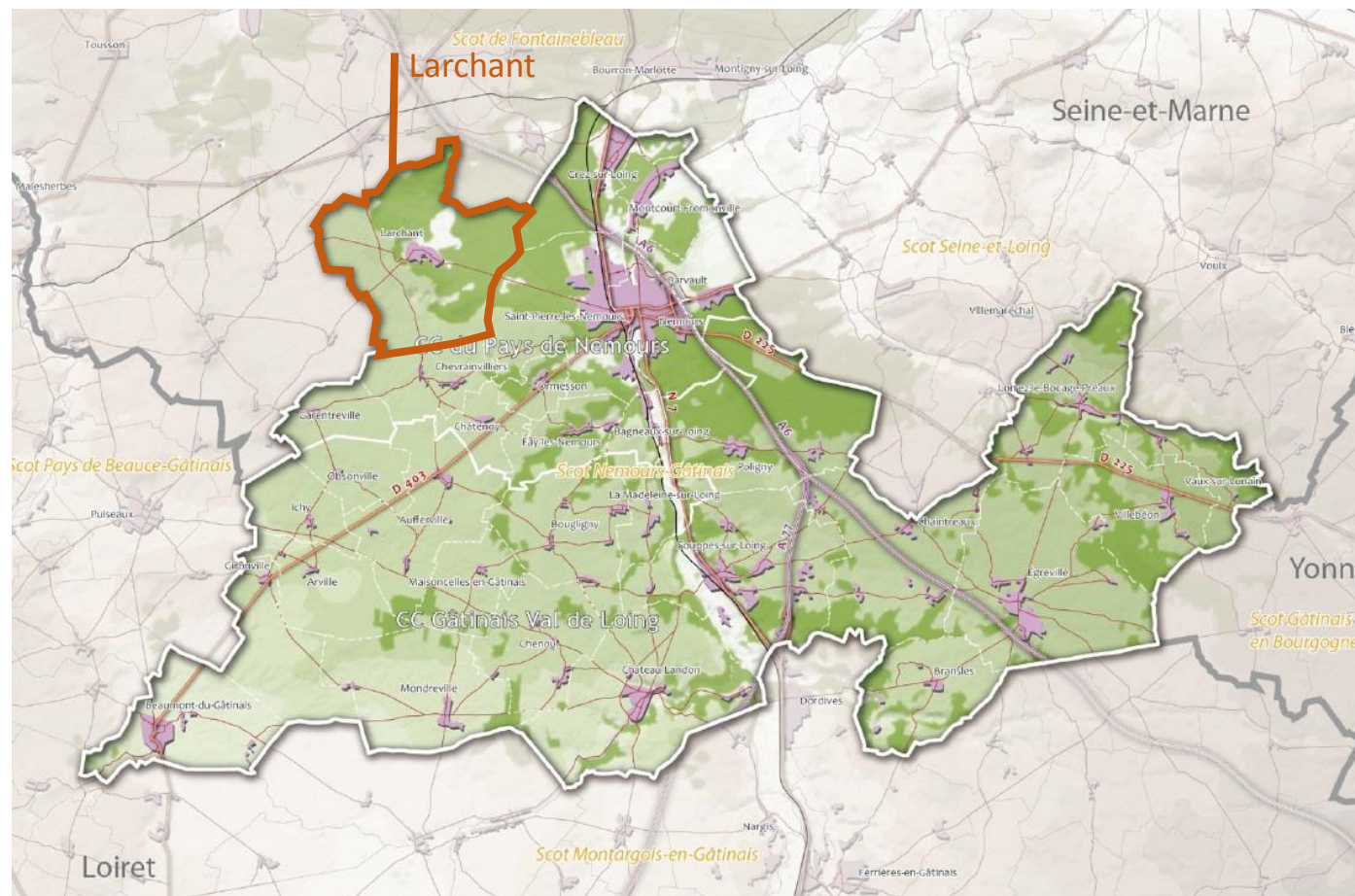
Le SCOT Nemours Gâtinais est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), baptisé « Ile de France 2030 », document d'urbanisme et d'aménagement du territoire, approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre et publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel.

Le Document d'Orientation et d'objectifs du SCOT Nemours – Gâtinais approuvé le 5 juin 2015 est composé en trois parties :

- les objectifs de programmation
- les objectifs de structuration de l'espace
- les objectifs d'aménagement et d'urbanisme

Les objectifs de programmation se décomposent en trois sous-parties :

- La programmation résidentielle : l'objectif est d'assurer la production de 3400 nouveaux logements sur le territoire. Larchant fait partie du bassin de vie de Nemours et est considéré comme « autres communes » avec cinq autres villages (Châtenoy, Chevrainvillers, Fay-les-Nemours, Garentreville, Ormesson). Le SCOT prévoit donc la création de 128 logements à créer d'ici 2030 sur le territoire des « autres communes ».
- La programmation économique : la commune de Larchant n'est pas directement concernée par cette programmation même si le SCOT vise la création de 2 500 nouveaux emplois d'ici 2030.
- La programmation foncière et la gestion de l'espace: les objectifs sont l'optimisation des enveloppes urbaines existantes, la minimisation des extensions urbaines et la maîtrise de consommation foncière totale



Territoire du SCOT Nemours - Gâtinais

	Logt nouveaux à créer 2030	Part des logt neufs à réaliser dans les tissus existants	Densités nettes moyennes pour les extensions résidentielles (log/ha)	Enveloppe foncière maximale pour les extensions à vocation résidentielle (ha)
NEMOURS	Pôle Nemours	1 392	65%	35
	Pôles structurants	240	35%	24
	Autres communes	128	20%	18
	Total	1 760	58%	29

Objectifs de production de logements – Bassin de vie de Nemours

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappe de Beauce »

Le SDAGE du Bassin Seine Normandie, en vigueur depuis le 17 décembre 2009, intègre les objectifs environnementaux la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (directive 2000/60/CE dite DCE) et notamment l'objectif de « bon état écologique et chimique en 2015 pour les masses d'eau » (art L.212-1 du code de l'Environnement).

Le PLU de la commune doit être compatible:

- avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE en application de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement;
- ainsi qu'avec des objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en application de l'article L.212-3 du même code.

Les enjeux majeurs du SDAGE du bassin Seine Normandie concernent notamment la diminution de différents types de pollutions, la protection des captages d'eau ou milieux aquatiques, la gestion de la rareté de la ressource eau, la prévention des risques d'inondation, le développement des connaissances, de la gouvernance et l'analyse économique.

Un Programme de mesures, composé d'une synthèse et de 77 fiches par unité hydrographique, présente les actions nécessaires pour la période 2010-2015.

Larchant est situé dans le sous-bassin « Seine amont », dans l'unité hydrographique (UH) dénommée « IF 5 JUINE ESSONNE ECOLE ». Certains éléments de cette fiche sont rappelés dans le volet ressource du présent rapport de présentation.

Les contraintes hydrauliques et environnementales doivent être intégrées dans l'occupation des sols.

Les objectifs fixés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont :

1/ Gérer quantitativement la ressource se décline en :

2/ Assurer durablement la qualité de la ressource :

3/ Préserver les milieux naturels :

4/ Gérer et prévenir les risques d'inondation et de ruissèlement :

Le Plan de Déplacement Urbain Ile de France (PDUIF)

Le PDUIF préconise d'inclure, dans les plans locaux d'urbanisme, des normes de stationnement pour les opérations de logement.

La valeur de la norme plancher à inscrire dans les plans locaux d'urbanisme diffère selon les communes. Elle ne pourra exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

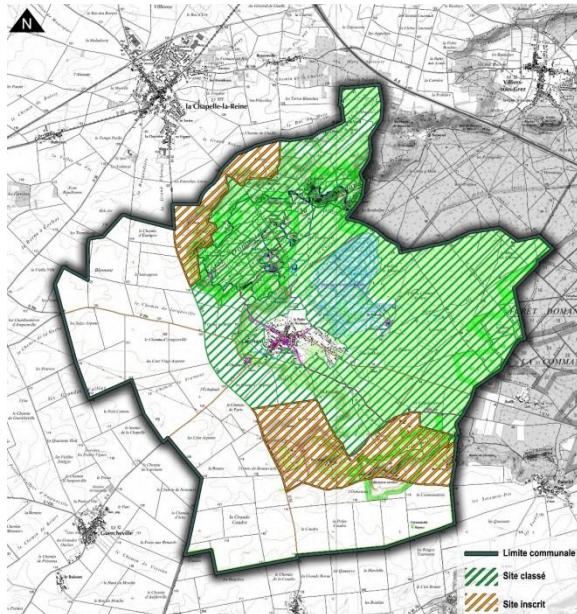
Le PDUIF préconise notamment de réserver de l'espace pour le stationnement des vélos sur l'espace public en particulier dans les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser) des PLU .

Les Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal est concerné par 9 servitudes publiques référencées, soumises aux dispositions de l'article L126-1 du Code de l'urbanisme, qui doivent figurer en annexes du PLU (article R123-14 du CU) :

- A 1 : servitude relative à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier,
- A 7 : Forêt de protection,
- AC 1 : Protection des monuments historiques ,
- AC 2 : Protection des sites et monuments naturels,
- AC 3 : Protection des réserves naturelles,
- AC 4 : zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- AS 1 : Protection des eaux potables et minérales,
- I 4 : Electricité établissement des canalisations électriques.

Carte des sites classés et inscrits



Les monuments historiques

Rocher de la Justice



Façade Hôtel Du Pèlerin



Ferme du Chapitre (les façades, les toitures de la grange, le pigeonnier et le puits) sont inscrits



Eglise Saint Mathurin



Les principaux enseignements du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

L'évolution démographique et le parc de logements

- ▶ Une augmentation de la population récente
- ▶ Un net rajeunissement de la population
- ▶ Une large majorité de ménages de moins de 3 personnes
- ▶ Près d'un ménage sur deux est installé depuis moins de 10 ans
- ▶ Un parc de logements qui croît plus vite que la population
- ▶ Un parc de logements à diversifier
- ▶ sur le territoire communal : 29 emplois pour 100 actifs lycrantois
- ▶ Une population de plus en plus qualifiée

Les activités économiques

La vocation agricole doit être confortée dans des conditions qui préservent les paysages et la qualité des milieux naturels.

Larchant bénéficie d'un tissu économique à l'échelle du village, avec une entreprise particulière : la carrière pour l'extraction de la silice. S'agissant des activités artisanales, commerciales ou de bureau, les perspectives d'évolution résident dans leur confortement à l'intérieur du tissu bâti.

Malgré l'attrait touristique du secteur, on notera qu'il n'y a ni hôtel, ni camping, mais 4 gîtes installés dans le village et deux restaurants, l'un dans la forêt, l'autre dans le village.

Si on constate une augmentation du nombre d'emplois, Larchant reste une commune à dominante résidentielle. Les services de proximité sont complétés par le pôle de Nemours à une dizaine de kilomètres à l'Est du village qui procure de nombreux services et par le pôle plus modeste de la Chapelle-la-Reine à seulement 4 kilomètres où se tient le marché une fois par semaine et où un centre commercial est établi.

Un bon niveau d'équipements

Les équipements sont regroupés en un pôle central. Le niveau des équipements publics est jugé plutôt satisfaisant. Il est prévu une extension de la cantine, la station d'épuration va être reconstruite et une nouvelle salle polyvalente vient d'être inaugurée.

Les mobilités

La commune bénéficie de la proximité des grands axes routiers desservant les principaux pôles régionaux. La commune est par ailleurs au cœur d'un réseau autoroutier avec l'A6. Larchant est desservi par la ligne de bus 04 du réseau départemental, elle relie le village notamment à l'agglomération de Nemours/Saint-Pierre et à la Chapelle-la-Reine (collège). Les gares les plus proches sont Nemours-Saint-Pierre à 7 km (ligne du Transilien) et Malesherbes à 15 km (ligne D4 du RER). Larchant est traversé par le GR13, chemin de grande randonnée reliant notamment le territoire à l'agglomération de Nemours

Les enjeux pour la préservation des terres agricoles

Les enjeux pour la préservation et la valorisation du grand paysage

Les enjeux pour la préservation et la valorisation des paysages bâtis, de l'armature urbaine

Les enjeux liés au caractère du milieu physique

Carte des remontées de nappes –
Inondation sédiments 2011 (source BRGM)



A la fois ressource économique et élément structurant du paysage, l'économie agricole est pour Larchant une donnée structurante de son identité. La préservation des terres cultivées représente également un intérêt sur le plan écologique par le maintien des chemins agricoles et des bandes herbeuses qui les bordent.

Le patrimoine paysager diversifié se décline en cinq grandes entités paysagères :

l'espace ouvert du plateau agricole siège de grandes cultures, la cuvette dite « golfe de Larchant » dans laquelle se trouve le village dominé par l'église Saint-Mathurin, les coteaux boisés qui depuis leur ligne de crête peuvent offrir des vues remarquables sur la cuvette et au-delà, le marais grand paysage humide en relation visuelle avec le clocher de l'église, les carrières paysage de sable plus ou moins végétalisés, la forêt avec les chaos gréseux, site de varappe, les landes et les dunes. Il est important de conserver les entités de paysage qui constituent l'identité paysagère de la commune : Ces entités paysagères concentrent un riche patrimoine culturel, historique et naturel.

Il convient de préserver la lisibilité du tissu ancien structuré et marqué par la présence des fonctions centrales en :

- Consolidant les éléments de la centralité (le centre du village de Larchant, lieu d'identification), confortant les fonctionnalités (équipements) et en poursuivant la qualification de l'espace public.
- Gérant l'espace de manière économe, et en favorisant la compacité des espaces bâtis et à bâtir.
- Assurant un renouvellement urbain du tissu ancien en respectant le vocabulaire urbain et architectural et l'état initial du bâti.
- Préservant et valorisant les éléments du patrimoine bâti qui sont des valeurs identitaires pour Larchant. L'AVAP contribue fortement à la réponse à ces enjeux.

On retiendra de la physionomie générale de Larchant quelques éléments structurants comme :

- La topographie qui ménage des vues panoramiques et des horizons lointains qui qualifient l'identité paysagère du plateau agricole et des coteaux.
- Un contexte hydrogéologique marqué par la présence de milieux humides, le marais, élément d'intérêt majeur à l'échelle régionale pour la biodiversité notamment.
- Un risque d'inondation par remontée de nappe à prendre en compte.
- Un sous-sol exploité depuis longtemps pour la qualité exceptionnelle de son sable.



Percée visuelle

Vue de la carrière de sable



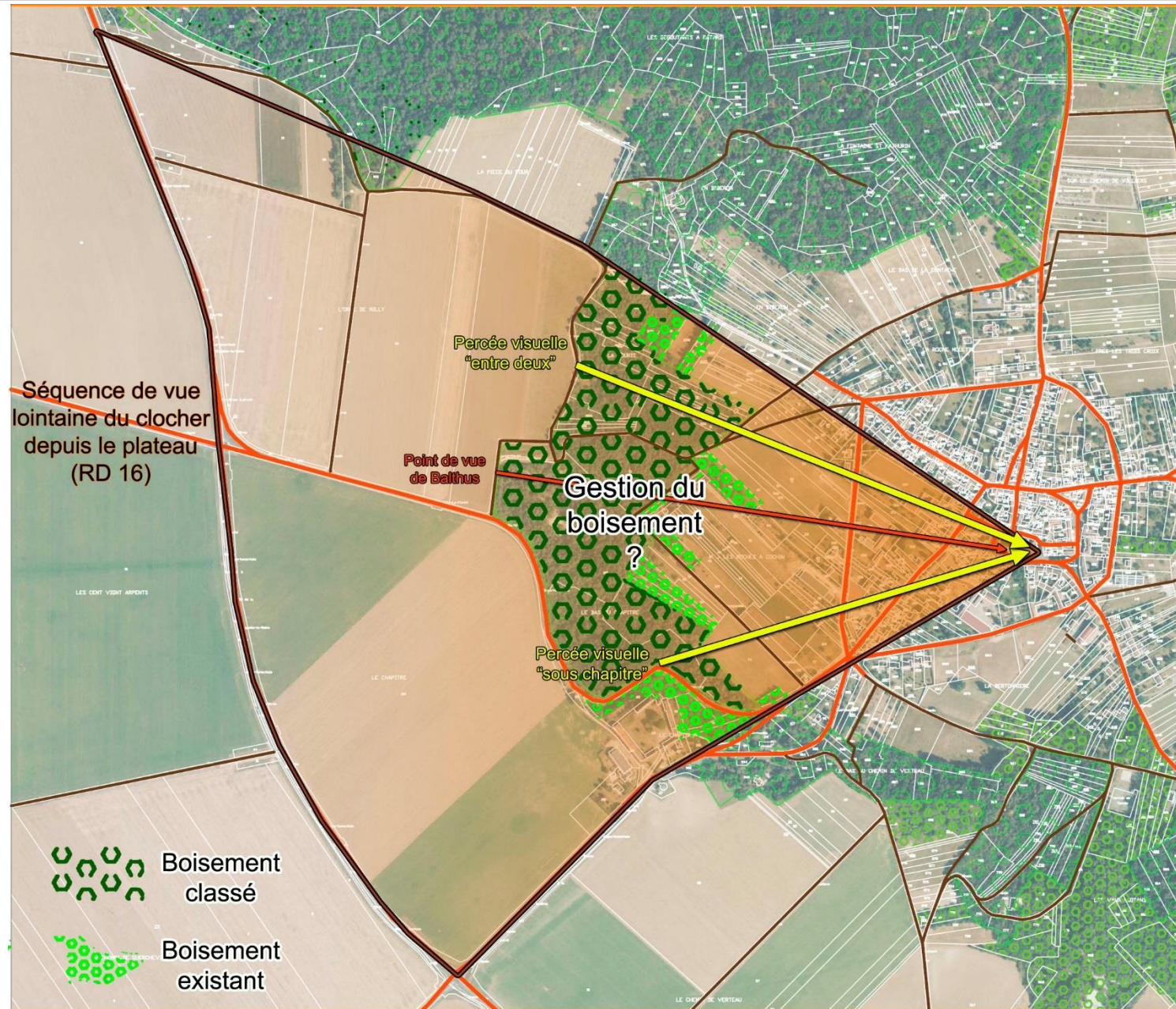
Le patrimoine bâti

Vue depuis le chemin de l'Orme de Milly



Les enjeux du paysage

Dans le cadre de la mise au point du plan de zonage, une modification des emprises des Espaces Boisés Classés permettra de prendre en compte l'objectif de mise en valeur des vues lointaines sur la basilique.

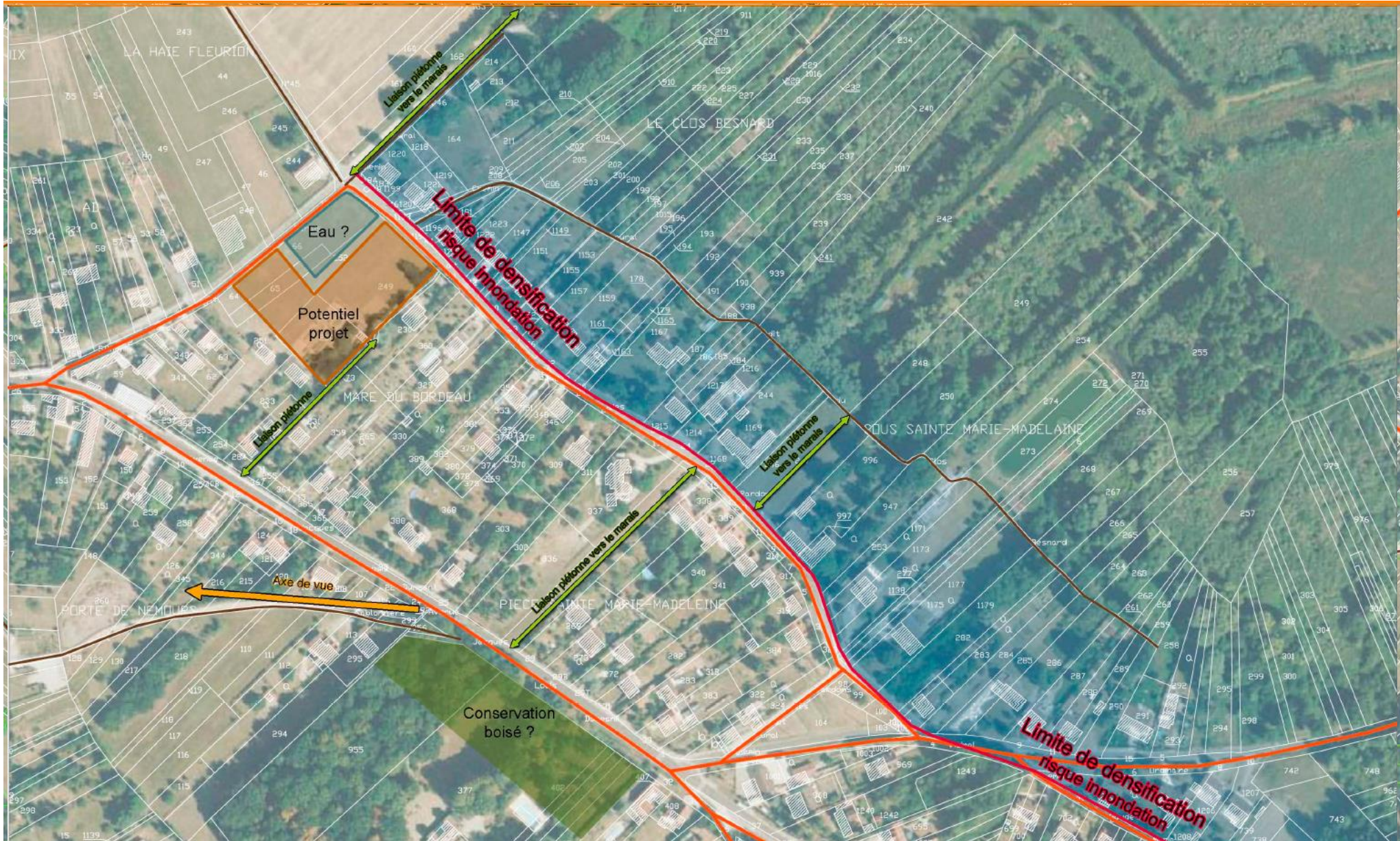


Evolution des limites du village et liaisons douces

Eléments de réflexion permettant la définition des limites du plan de zonage et la localisation des futurs emplacements réservés pour les liaisons douces à créer.



Développement de l'urbanisation et patrimoine



Enjeux du territoire - Conditions de mutation des terrains non bâtis intra-muros



SYNTHÈSE, ENJEUX ET BESOINS
RÉPERTORIÉS EN MATIÈRE
D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE,
D'ENVIRONNEMENT ET DE
BIODIVERSITÉ

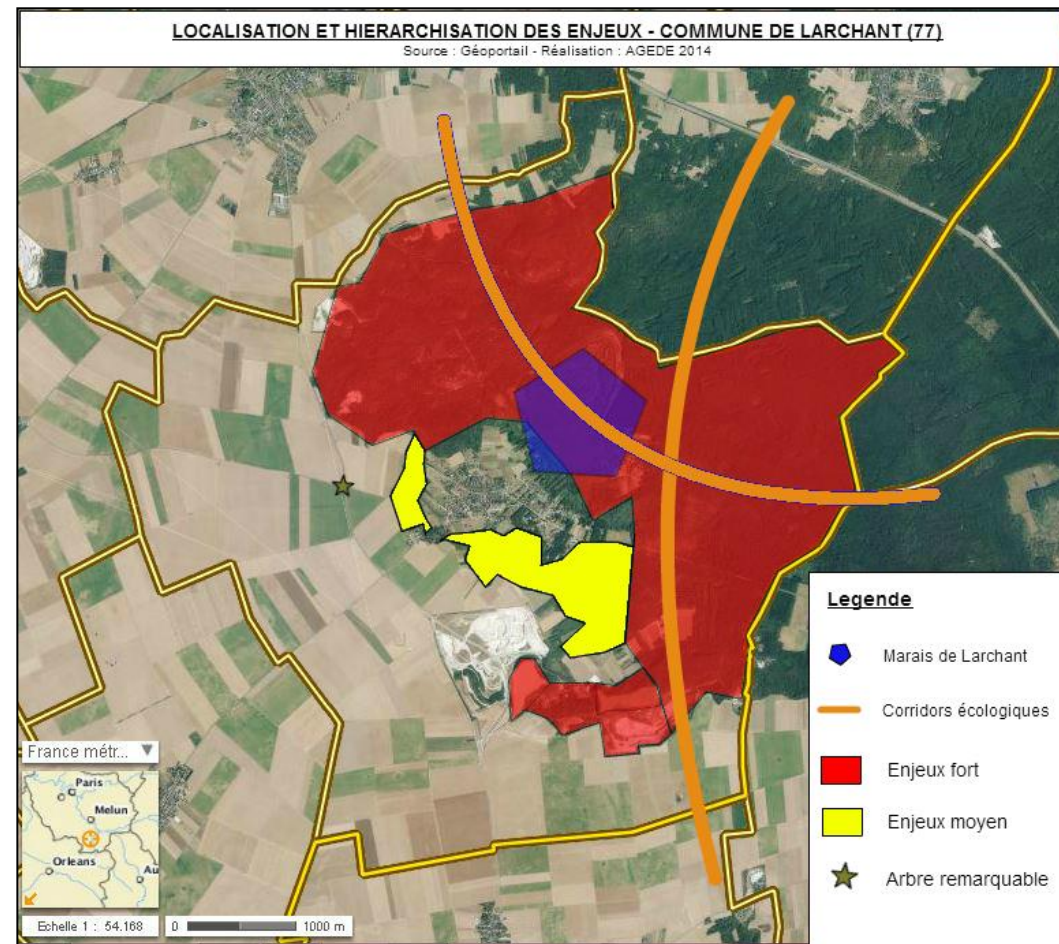
Évaluation patrimoniale des milieux naturels et des espèces (hors site N2000)

- La moitié de la superficie de la commune de Larchant est couverte par du boisement, domanial ou privé. Ce boisement, actuellement couvert par une forte protection réglementaire, représente l'un des enjeux environnementaux principaux de ce territoire.
- Les habitats humides présentent une forte valeur écologique à préserver. Ainsi le marais de Larchant, inscrit en RNR, apporte une richesse en biodiversité absolument remarquable à la commune de Larchant
- Les zones de carrières, en particulier la Carrière des Gondonniers, classée en ZNIEFF de type 1, sont également des zones potentiellement riches, notamment en espèces pionnières inféodées aux milieux pauvres.
- Les autres habitats ont une valeur moyenne à faible, malgré un attrait localement plus élevé lié à la présence ponctuelle d'espèces animales (ex : Chouette chevêche...) ou végétales d'intérêt communautaire.
- La présence d'une vingtaine d'espèces animales d'intérêt communautaire sur le territoire et notamment dans les milieux forestiers, conforte la nécessité de préserver les boisements.

Enjeux et objectifs de préservation de la biodiversité et des milieux naturels (hors site N2000)

- ✓ Conservation des habitats et des espèces remarquables identifiées sur le territoire :
 - Conserver les boisements et zones humides, sources de refuge et de nourriture pour nombre d'espèces,
 - Assurer la gestion et l'entretien des anciennes carrières pour favoriser la flore inféodée à ces milieux.
- ✓ Conservation des continuités écologiques
 - Préserver les zones humides (mares et mouillères) et les boisements.
 - Favoriser la création de haies, d'espaces verts urbains et de lieux de refuges urbains pour la faune.

Enjeux environnementaux



Constats et enjeux à l'issue du diagnostic et de l'état initial de l'environnement

- *Un territoire riche de milieux d'intérêt paysager et écologique remarquables à préserver*
- *Des caractéristiques de l'espace public et du paysage bâti du tissu ancien qui structurent l'identité du village, à valoriser*
- *Un développement de la vocation résidentielle pour une diversification de l'offre de logements qui peut être contenue dans l'enveloppe urbaine*
- *Un niveau de l'offre d'équipements publics globalement satisfaisant, des projets en cours pour l'assainissement et une nouvelle salle communale*
- *Un tissu d'activités de proximité et l'activité d'extraction de silice à préserver, une économie agricole à pérenniser, une économie touristique à développer*
- *Une amélioration de l'offre et du fonctionnement des différents modes de déplacement à poursuivre*

Des perspectives d'évolution qui doivent viser à un développement durable et solidaire du territoire à travers la mixité des fonctions et des populations, la protection des espaces et milieux naturels, des continuités écologiques et de la biodiversité, des sites et des paysages, la lutte contre les changements climatiques (par le développement des circulations douces, des économies d'énergie et des énergies renouvelables, de la prévention des déchets...).

Prenant en compte ces constats, la politique d'aménagement de Larchant s'inscrit dans le contexte du développement territorial du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et de la Communauté de Communes du pays de Nemours.

Les orientations d'aménagement doivent permettre de répondre aux enjeux d'intérêt communautaire et régionaux posés par les objectifs de développement et de préservation des grandes vocations du territoire qui découlent de ce positionnement. Localement ces enjeux se déclinent de la manière suivante :

- . *Prendre en compte les politiques de préservation et de valorisation du patrimoine naturel et bâti et des ressources.*
- . *Permettre l'accueil de nouveaux habitants et répondre aux objectifs de mixité sociale et fonctionnelle. Améliorer le niveau d'équipement et de services à la population.*
- . *Consolider la structure urbaine du village, dans un développement et un renouvellement urbain maîtrisés.*

Les grands traits du projet d'aménagement et de développement durable de Larchant

LES ORIENTATIONS GENERALES DEFINIES PAR LE PADD sont :

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire

Préserver les continuités écologiques

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti historique du bourg

LES ORIENTATIONS GENERALES ARRETES PAR LE PADD sont :

Maîtriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village

Permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les liaisons douces

Le PADD fixe des OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Le projet d'aménagement de la commune se fixe pour objectif de contenir l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante par l'implantation des constructions nouvelles dans les « dents creuses », la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants et par une faible extension de 0.8 hectare, pour répondre aux besoins d'une offre diversifiée en matière de logements. Ainsi la lutte contre l'étalement urbain s'opérera par une constructibilité qui dans le tissu urbain existant permettra d'obtenir une densité supérieure à celle existante.

Toutefois, l'accueil de nouvelles constructions, notamment de nouveaux logements doit se faire en cohérence avec la capacités des équipements publics.

Dans la partie historique du village il convient également de contenir les possibilités de constructions et d'aménagement de bâtiments ruraux aux capacités des espaces de stationnement réalisables qui ne peuvent occuper tout l'espace non bâti, des espaces non bâtis et non occupés par le stationnement sont à conserver (jardins potager ou d'agrément, vergers, prairie...).

Dans la partie du village plus récente dont le tissu bâti est plus aéré, il convient de conserver des cœurs d'îlot « verts », les constructions sont de préférence en bordure de rue, d'une manière générale les constructions en deuxième rang construites au coup par coup sont à éviter.



Quant au développement économique, il s'opérera dans le cadre du développement de l'exploitation du gisement d'intérêt national de Silice tel que défini par le schéma départemental des carrières.

Les grandes lignes de la traduction règlementaire du projet d'aménagement et développement durable

Préserver l'environnement naturel exceptionnel du territoire, Préserver les continuités écologiques

Ces orientations trouvent leur traduction règlementaire dans la délimitation de la zone N qui se superpose notamment au site classé, à la servitude de forêt de protection, à la réserve naturelle régionale, au site Natura2000... sauf aux endroits où les terrains sont cultivés (sources : registre parcellaire graphique 2016 et photo aérienne). La zone N englobe l'ancienne carrière au lieu-dit « Les Gondonnieres » au Sud du territoire qui suite à sa renaturation présente un enjeu environnemental fort.

Pour préserver l'environnement et les continuités écologiques, notamment la zone humide du marais (RNR) qui fait partie de la trame verte et bleue, la zone N comporte un secteur NzH.

Le secteur Nj qui permet de maintenir dans le tissu urbanisé des espaces de jardins participe également aux continuités écologiques locales.

Les autres secteurs de la zone N permettent de reconnaître des occupations existantes en zone naturelle et de cadrer leur développement qui sans maîtrise pourrait nuire à l'espace naturel.

Préserver, valoriser les qualités paysagères exceptionnelles du territoire

Cette orientation trouve sa traduction règlementaire dans la délimitation de la zone Aa qui couvre le plateau agricole préservant de toute construction les vues lointaines de cet espace ouvert. Cette zone couvre également des espaces agricoles plus morcelés autour du village préservant l'écrin naturel de celui-ci. La zone Ab couvre les secteurs dans lesquels les constructions destinées à l'exploitation agricole sont autorisées. La zone N, la zone NzH participent également à la préservation du paysage de Larchant.

Maîtriser le développement démographique en cohérence avec les caractéristiques du village et permettre l'évolution des équipements collectifs et services de proximité

Ces orientations trouvent leur traduction dans les zones urbaines (UA et UB) qui doivent également pérenniser la mixité fonctionnelle. Les zones Nj et Ab délimitées à l'intérieur des zones UA et UB permettent la maîtrise de la construction au pourtour des îlots.

Favoriser le développement des activités existantes et permettre l'accueil de petit artisanat au sein du tissu urbanisé

La zone Ac est créée pour maintenir l'exploitation de la carrière de silice.

La préservation du potentiel agricole se traduit par le versement en zone Aa des terrains de culture.

Les zones UA et UB prévoient des dispositions règlementaires qui permettent l'insertion d'activités artisanales et commerciales dans le tissu urbain et le développement de celles qui sont en place.

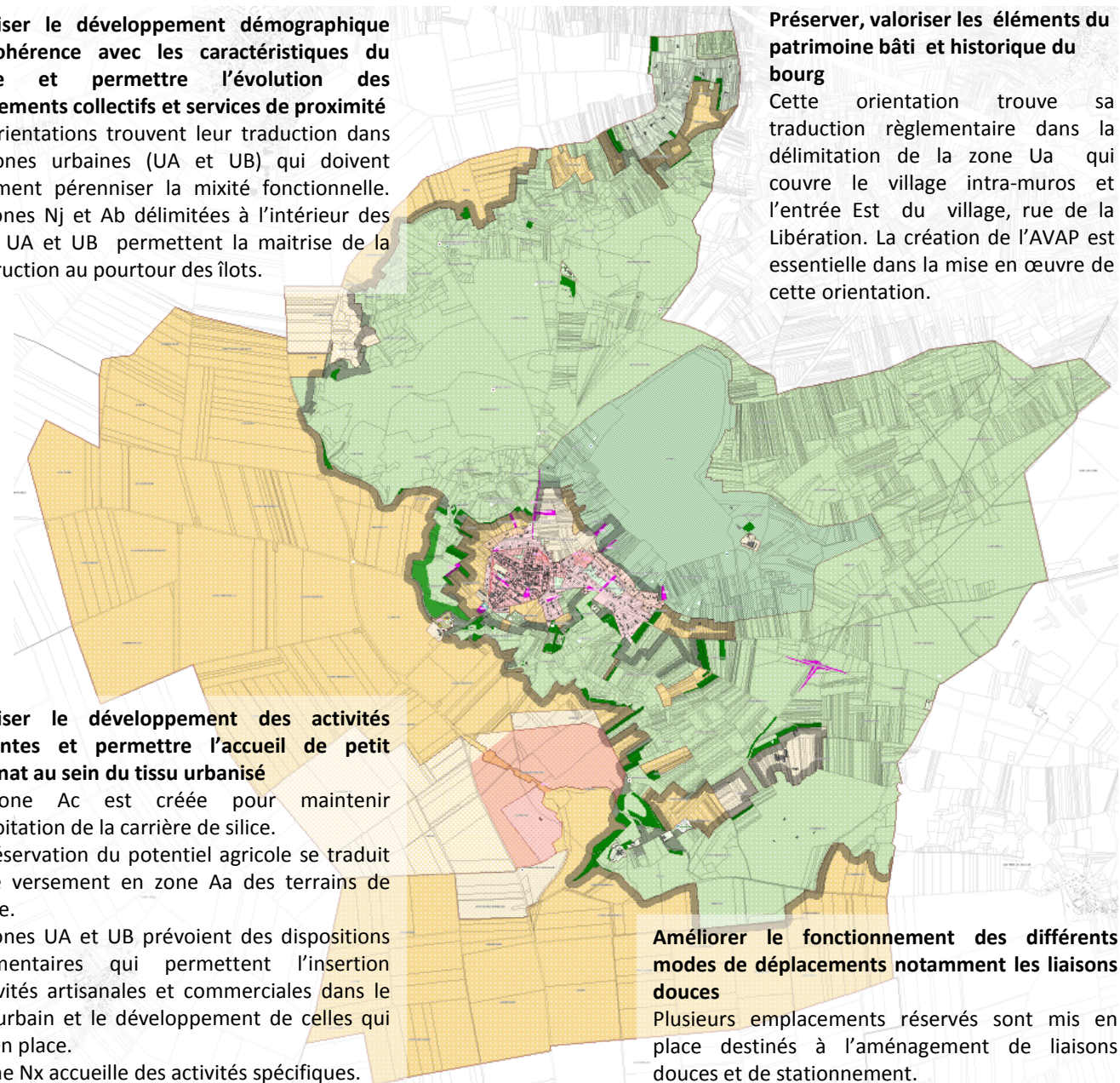
La zone Nx accueille des activités spécifiques.

Préserver, valoriser les éléments du patrimoine bâti et historique du bourg

Cette orientation trouve sa traduction règlementaire dans la délimitation de la zone Ua qui couvre le village intra-muros et l'entrée Est du village, rue de la Libération. La création de l'AVAP est essentielle dans la mise en œuvre de cette orientation.

Améliorer le fonctionnement des différents modes de déplacements notamment les liaisons douces

Plusieurs emplacements réservés sont mis en place destinés à l'aménagement de liaisons douces et de stationnement.



Le règlement comprend 3 zones dont certaines comprennent des subdivisions .

Il s'agit de :

- **La zone U (zone urbaine) qui est divisée en deux zones UA et UB, la zone UB contient les secteurs UBi, UB1 et UB11,**
- **la zone A (zone agricole) qui est divisée en 4 zones Aa, Ab, Ac et Ah,**
- **la zone N (zone naturelle) qui est divisée en 7 zones N, Nzh, Ne, Nh, Nj, Np et Nx qui est divisée en deux secteurs Nx1 et Nx2.**

On notera que dans le règlement du PLU de Larchant il n'existe pas de zone AU (zone à urbaniser).

La zone UA englobe l'ensemble du centre ancien de la commune, jusqu'au mur d'enceinte et légèrement au-delà de la Porte de Nemours. Elle correspond au secteur 1 de l'AVAP. L'orientation d'aménagement et de programmation, OAP N°2, concerne un secteur de la zone UA. Elle a notamment pour objectif de préserver des vues depuis la rue des Fossés sur l'église Saint-Mathurin.

Le paysage est à dominante minérale, les bâtiments sont implantés à l'alignement, la densité en bordure des voies y est élevée.

Le règlement a pour objectif la préservation de ces caractéristiques qui contribuent à la définition de l'identité de Larchant.

La zone UB comprend toutes les extensions récentes autour du village ancien dans les zones suffisamment équipées. Elle contient un secteur UBi, situé le long du chemin des Pardons, exposé aux inondations par remontée de nappe. Elle correspond au secteur 2 de l'AVAP.

L'orientation d'aménagement et de programmation, OAP N°1, concerne un secteur non bâti de la zone UB. Elle a notamment pour objectif d'organiser la vue sur l'église par la création d'une espace collectif de rencontre et de partage fédérant les nouvelles constructions.

Le paysage de la zone UB est caractéristique de l'urbanisation de la deuxième moitié du XX^{ème} siècle. Il présente des constructions en recul de la rue avec une forte présence de la végétation des jardins, la densité y est faible. C'est dans la zone UB que réside la majorité des possibilités de nouvelles constructions.

Elle est constituée essentiellement d'habitat. Il s'agit de favoriser le développement de la mixité fonctionnelle (fonctions d'habitat, d'artisanat, de commerces, d'équipements etc...), cette mixité mettant en relation de proximité les services privés et publics et l'habitat qui participent à l'attrait, la commodité, l'agrément et l'animation du village.

La mixité sociale pourra également être mise en œuvre, en particulier, par la construction de logements de petite taille susceptibles d'accueillir des jeunes couples, des jeunes décohabitants, des familles monoparentales, des personnes âgées vivant seules ou en couple.

La zone A, il s'agit d'une zone constituée par les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture et d'élevage. La valeur agricole élevée des terres impose d'assurer la pérennité des exploitations en interdisant les activités, constructions et occupations du sol de nature à porter atteinte à l'équilibre économique et écologique indispensable aux exploitations agricoles.

Il s'agit d'une zone non équipée constituant un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui la composent.

La zone A couvre les parties du territoire communal affectées aux exploitations rurales de culture et d'élevage.

Elle est divisée en quatre parties:

- La zone Aa couvre le secteur de grande culture sur le plateau et des abords du village. Ces espaces sont dépourvus de toute construction. Elle couvre les terres qui font partie de l'unité paysagère des grands espaces ouverts du plateau et du pied des coteaux à proximité du village dont les sensibilités dues aux nombreuses vues panoramiques justifient que les constructions nouvelles n'y soient pas admises.

Elle est concernée en partie par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.



- La zone Ab englobe les surfaces agricoles autour du village et à proximité de Bonnevault comprenant diverses cultures, vergers et maraîchages. Les constructions nécessaires à l'activité agricole y sont possibles. Sa délimitation a fait l'objet d'une concertation avec les agriculteurs intervenant sur le territoire communal.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

- La zone Ac (carrières) couvre les périmètres autorisés d'exploitation de carrière. Un secteur Ac1 y est délimité pour accueillir les constructions liées à l'exploitation de la carrière située au Sud du territoire communal.

« La remise en état des terrains après extraction devra prendre en compte le paysage, la création d'une vallée sèche, positionnée dans la trace d'un léger vallonement existant dans l'axe du site de Gondonnieres et de Bonnevault, devrait apporter au territoire de Larchant un nouveau site surprenant et intéressant.

Ce nouveau paysage avec le temps pourra accueillir une faune et une flore diversifiées comme cela s'est produit sur les anciens sites d'extraction. » (Source : POS de Larchant)

Elle est concernée par l'AVAP.

- La zone Ah (habitat) est située dans la zone d'assainissement non collectif, par conséquent seules les extensions modérées des constructions existantes y sont autorisées.

Elle est concernée par l'AVAP.

La zone N couvre un espace naturel qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et de sa richesse environnementale. Elle comprend des réservoirs de biodiversité et contribue à la trame verte et bleue. Elle couvre notamment la forêt et l'ancienne carrière au lieu-dit les Gondonnieres, qui accueillent une faune et une flore particulièrement riches.

Elle est divisée en plusieurs parties:

-- La zone N qui couvre essentiellement les boisements et des espaces naturels. Elle délimite également le secteur réservé à la reconstruction de la station d'épuration.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

Les constructions existantes destinées à l'habitation peuvent être réhabilitées et aménagées.

- La zone Nzh (zone humide) qui couvre le marais et les constructions attenantes dont la maison du marais, ces constructions doivent pouvoir être aménagées et réhabilitées en accord avec la sensibilité du site.

Elle est concernée par le site classé et l'AVAP selon sa localisation.

- La zone Ne (équipement) destinée aux équipements communaux de sports et de loisirs, elle est située au Sud du village. Seuls les aménagements légers au sol y sont autorisés.

Elle est concernée par le site classé.

-La zone Nh (habitat) est située dans la zone d'assainissement non collectif, par conséquent seules les extensions modérées des constructions existantes y sont autorisées. Elle couvre des constructions d'habitation existantes à Bonnevault, aux abords du village et en limite Est du territoire. Elle est concernée par l'AVAP et pour la partie à l'Est du territoire par le site classé.

Elle comporte un secteur Nh1 correspondant aux maisons au lieu-dit le Moulin à vent, issues d'un lotissement réalisé dans la forêt, au Nord du territoire communal et situé dans le site classé en dehors de l'AVAP.



- La zone Nj (jardins) qui correspond à des jardins situés pour la plupart en cœur d'îlot. Son objectif est de protéger les jardins qui participent aux continuités écologiques locales à travers les espaces urbanisés.

Elle est concernée par l'AVAP.

- La zone Np (patrimoine) couvrant la ferme du Chapitre.

il s'agit de permettre des reconversions de bâtiments qui ne sont plus utiles ou plus adaptés à l'activité agricole moderne pour d'autres usages que l'agriculture. Ce sont des bâtiments traditionnels en pierre et tuile plate dont certains ont un intérêt patrimonial. Ces bâtiments sont désignés sur le document graphique comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme.

Elle est concernée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP N°3) destinée notamment à préserver le paysage de la cour intérieure notamment en limitant les aires de stationnement. Elle est concernée par le site classé.

-La zone Nx (activités) composée de deux secteurs situés :

- pour le secteur Nx1 le long de la route de la Dame-Jouanne dans la forêt et concerné par le site classé,

- pour le secteur Nx2 à l'Est de Bonnevault et concerné par l'AVAP.

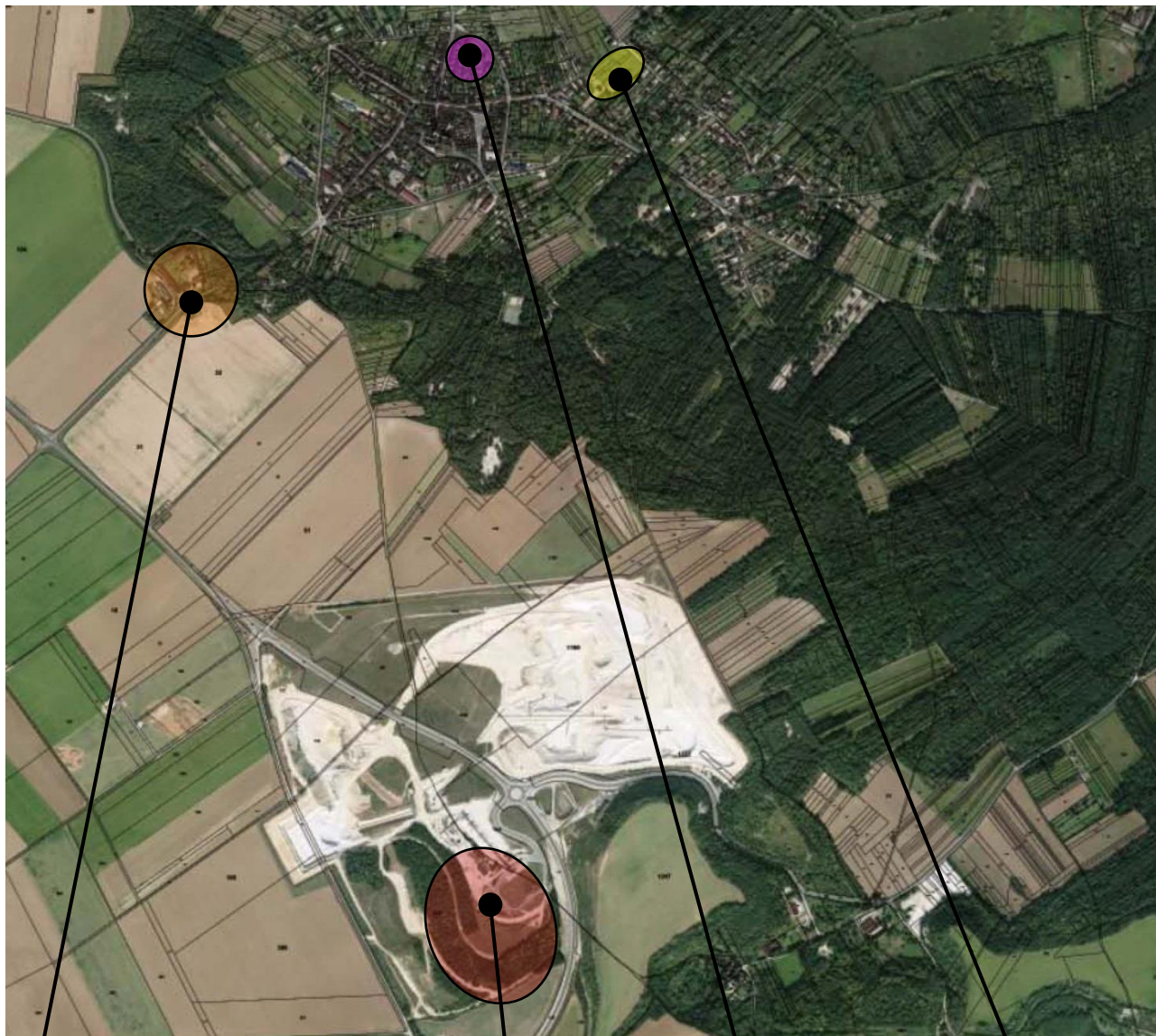
Il s'agit de permettre, pour le secteur Nx1, le développement d'une activité existante liée au tourisme (restauration, hébergement hôtelier...) et pour Nx2 d'utiliser un terrain artificialisé par l'exploitation de l'ancienne carrière pour une activité artisanale présente à Bonnevault qui trouverait ainsi des possibilités de développement à proximité.

Les zones Nx1 et Nx2 sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme puisque des constructions y sont autorisées (voir plus loin une description plus précise).

Il s'agit d'encourager des activités économiques présentes sur le territoire communal et de permettre leur développement ou leur adaptation.



Les orientations d'aménagement et de programmation



OAP n°4 – Carrière Sud-Ouest

OAP n°1 Chemin des Pardons

OAP n°3 - Ferme du Chapitre

OAP n°2 - Faubourg Nord-Est

OBJET:

Ces différents secteurs et leurs orientations d'aménagement constituent la continuité et concrétisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (voir page suivante).

4 secteurs d'OAP ont été arrêtés, de deux types :

- Le premier accompagne et guide l'urbanisation des « dents creuses » des secteurs UA et UB. Elles concernent 2 secteurs : OAP n°1 - Chemin des Pardons et OAP n°2 – Faubourg Nord-Est.
- Le second concerne la requalification d'une ferme située en secteur Np du PLU : OAP n°3 - Ferme du chapitre.
- Le troisième type concerne l'insertion paysagère du futur projet d'usine situé au Sud-Ouest du territoire

Les impacts et les mesures pour palier les conséquences du projet d'aménagement sur l'environnement

Les milieux naturels et la biodiversité

Evaluation des impacts du PADD

1 Les Milieux (hors site Natura 200)

incidence du projet sur les milieux

Type de milieu	Intérêt écologique	Mesures PADD	Incidence sur les milieux
Milieux aquatiques et humides	Fort	<p>« La biodiversité doit être préservée. Il s'agit donc de reconduire voire de renforcer les protections de ses composantes représentées à Larchant par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux aquatiques et humides 	<p>Sur le territoire communal, 90% des zones humides se trouvent en dehors des zones de densification urbaine. Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces milieux.</p> <p>Une mare (mare de village rue de Chouard) est présente dans la zone à urbaniser ce qui pourra engendrer une incidence négative forte. La mise en place d'une mesure réglementaire pour sa protection devra être prise.</p>
Prairies et Friches herbacées	Moyen à Fort	<ul style="list-style-type: none"> - Les Prairies et les Friches herbacées - La Forêt et les Boisements - Les anciennes carrières 	<p>Les prairies et les zones ouvertes naturelles ne sont pas concernées par les zones de densification de l'urbanisation. Le projet n'aura donc pas d'incidence négative sur ces milieux. De plus, le PADD renforce leur protection en les identifiant comme élément essentiel de la biodiversité et du paysage</p>
Forêts	Fort	<p>« maîtrise du développement urbain en contenant l'urbanisation dans l'enveloppe bâtie existante. »</p>	<p>Les surfaces boisées se trouvent à l'extérieur de l'enveloppe de densification urbaine. Le projet n'aura donc pas d'incidence négative sur ces milieux. Le PADD renforce leur protection en les identifiant comme élément essentiel de la biodiversité et du paysage</p>
Terres agricoles et paysages artificiels	Faible à Moyen	<p>« la lutte contre l'étalement urbain s'opérera par une constructibilité dans le tissu urbain existant »</p> <p>« mettre en valeur et de préserver l'intégrité du paysage naturel »</p> <p>« La diversification des pratiques agricoles (céréales, maraîchage, cueillettes, vergers...), en projet sur la commune, pourra être développée. »</p>	<p>Aucun espace agricole n'est impacté par la zone pressentie pour l'urbanisation. Le PADD propose le maintien des activités agricoles et l'incitation à leur diversification pour renforcer l'intérêt écologique de ces espaces. Le projet aura donc une incidence positive sur ces milieux</p>

En prenant en compte la limitation de la dispersion de l'urbanisation, la protection des espaces agricoles et boisés, le PADD n'aura pas d'incidence négative sur les milieux naturels du territoire. Il permettra de renforcer la protection de certains espaces naturels en proposant de les préserver.

Mesures correctrices et compensatoires

Comme évoqué, le projet prévoit dès son origine dans son règlement des mesures de préservation des milieux. Grâce à une urbanisation contenue au centre urbanisé et des zonages permettant de limiter en dehors de la zone urbaine l'extension du bâti.

Cependant, des mesures supplémentaires peuvent être envisagées pour renforcer la protection des continuités écologiques.

1- Préservation des continuités écologiques

Favoriser la circulation et le brassage génétique des populations animales permet d'assurer la pérennisation des espèces.

Voilà pourquoi la préservation des continuités écologiques est un enjeu fort sur le plan national et à plus petite échelle sur le plan communal.

Le classement des haies et boisements dans le zonage du PLU, est positif et favorise la préservation du corridor écologique qu'ils représentent.

Afin de favoriser la circulation des populations entre le plateau et la vallée, il serait intéressant de prévoir dans le règlement des zones A et N, des mesures définissant le type et la hauteur maximale de clôtures autorisées sur ces zones.

Des clôtures en Ursus d'une hauteur maximale de 1m à 1,20m, facilitent par exemple la circulation de la faune et notamment des grands mammifères.

Des mesures encourageant la plantation de haie et encadrant leur mise en place peuvent également être envisagées.

Les haies, composées, si possible, d'essences locales, devront présenter une largeur minimum de 3 mètres afin d'assurer leur rôle de protection et de permettre le passage de la faune.

Elles devront être composées d'arbres de haut-jet et d'arbustes, qui favoriseront également l'implantation d'insectes, d'oiseaux et de petits mammifères.

Ces haies pourront être complétées de zones enherbées favorables aux arthropodes. Ces zones enherbées pourront compenser l'urbanisation de certaines zones de friches et prairie.

2- Création de cônes de vues : préservation des milieux

Dans le cadre de la création de cônes de vues, des actions d'ouverture de milieu sont prévues. Ces ouvertures concernent directement un habitat d'intérêt communautaire : les Hêtraies-chênaies neutrophiles (code habitat 9130). Sur cet habitat, l'ouverture totale du milieu entraînant sa destruction est à proscrire. Il faut envisager les cônes de vue comme des clairières, avec bouquets d'arbres, bosquets permettant d'obtenir une mosaïque faisant partie intégrante du milieu forestier afin de pouvoir atténuer les impacts du « défrichement » et obtenir une restauration écologique. Par la suite le travail d'animation du site Natura 200 « Massif de Fontainebleau » permettra de réaliser la mise en place de contrats d'entretien favorisant la réalisation de sylve-pastoralisme à l'aide d'un acteur local.



VIII ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des espèces végétales

Nom Latin	Nom Vernaculaire	Année
<i>Acer negundo</i> L., 1753	Érable negundo, Érable frêne, Érable Négundo	2008
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane, Plane	2012
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	2012
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier	2012
<i>Aesculus hippocastanum</i> L., 1753	Marronnier d'Inde, Marronnier commun	2010
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine	2012
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	2008
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	2013
<i>Aira caryophylla</i> L., 1753	Canche caryophyllée	2007
<i>Aira praecox</i> L., 1753	Canche printanière	2012
<i>Ajuga chamaepitys</i> (L.) Schreb., 1773	Bugle jaune, Bugle petit-pin	2012
<i>Ajuga genevensis</i> L., 1753	Bugle de Genève	2012
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne	2008
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	Grand plantain d'eau, Plantain d'eau commun	2013
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	2012
<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâlard	2010
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Auline glutineux, Verne	2008
<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs, Queue-de-renard	2007
<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés	2010
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier	2012
<i>Anacamptis pyramidalis</i> (L.) Rich., 1817	Orchis pyramidal	2008
<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie	2008
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impéatoire sauvage	2008
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	2012
<i>Anthriscus cerefolium</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil cultivé, Cerfeuil commun	2012
<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois	2012
<i>Anthyllis vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire	2012
<i>Apera spica-venti</i> (L.) P.Beauv., 1812	Jouet-du-vent	2012
<i>Aphanes arvensis</i> L., 1753	Alchémille des champs, Apane des champs	2012
<i>Aphanes australis</i> Rydb., 1908	Alchémille oubliée, Alchémille à petits fruits	2012
<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	Arabette de thalius, Arabette des dames	2012
<i>Arabis hirsuta</i> (L.) Scop., 1772	Arabette poilue, Arabette hérissée	2006
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane, Bardane commune	2012
<i>Arenaria serpyllifolia</i> L., 1753	Sabline à feuilles de serpolet	2012
<i>Armeria arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain, Armérie des sables	2012
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé	2012
<i>Artemisia campestris</i> L., 1753	Armoise champêtre, Aurone-des-champs, Armoise rouge	2012
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	2012
<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	Gouet d'Italie	2012
<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté, Chandelle	2012
<i>Asparagus officinalis</i> L., 1753	Asperge officinale	2012
<i>Asperula cynanchica</i> L., 1753	Herbe à l'esquinancie	2010
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753	Capillaire noir, Doradille noir	2012

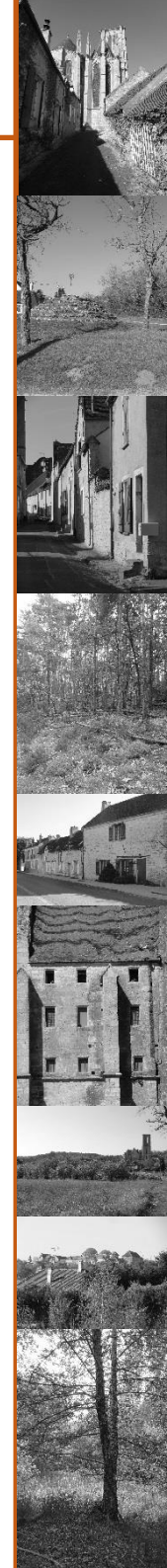
<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge	2012
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle, Polyode femelle	2008
<i>Atriplex patula</i> L., 1753	Arroche étalée	2007
<i>Atriplex prostrata</i> Boucher ex DC., 1805	Arroche hastée	2003
<i>Avena sativa</i> L., 1753	Avoine cultivée	2012
<i>Avena pratensis</i> (L.) Dumort., 1868	Avoine des prés	2012
<i>Ballota nigra</i> L., 1753	Ballote noire	2012
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	2012
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Épine-vinette, Berbérís commun	2012
<i>Berula erecta</i> (Huds.) Coville, 1893	Berle dressée, Petite berle	2008
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	2012
<i>Betula pubescens</i> Ehrh., 1791		2008
<i>Bidens connata</i> Muhlenb. ex Willd., 1803	Bident à feuilles connées, Bident soudé	2008
<i>Bidens radiata</i> Thuill., 1799	Bident radié	2006
<i>Bidens tripartita</i> L., 1753	Bident trifolié	2008
<i>Blackstonia perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette, Chlore perfoliée	2008
<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	2010
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	2012
<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire	2012
<i>Bromus commutatus</i> Schrad., 1806	Brome variable	2012
<i>Bromus erectus</i> Huds., 1762	Brome érigé	2012
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	2012
<i>Bromus sterilis</i> L., 1753	Brome stérile	2012
<i>Bromus tectorum</i> L., 1753	Brome des toits	2012
<i>Bryonia cretica</i> L.		2008
<i>Buglossoides arvensis</i> (L.) I.M.Johnst., 1954	Charée	2002
<i>Calamagrostis epigeios</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostide épigéios, Roseau des bois	2012
<i>Callitriche stagnalis</i> Scop., 1772	Callitriche des marais	2004
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune, Béruee	2012
<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	2008
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	2012
<i>Campanula rotundifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles rondes	2012
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	2012
<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796	Cardamine flexueuse, Cardamine des bois	2008
<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	2012
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	2008
<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	2004
<i>Carduus nutans</i> L., 1753	Chardon penché	2012
<i>Carex acuta</i> L., 1753	Laiche aiguë, Laiche grêle	2008
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laiche des marais, Laiche fausse, Laiche aiguë	2013
<i>Carex disticha</i> Huds., 1762	Laiche distique	2004
<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laiche écartée	2010
<i>Carex elata</i> All., 1785	Laiche raide, Laiche élevée	2008
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laiche glauque	2012
<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laiche hérissée	2012



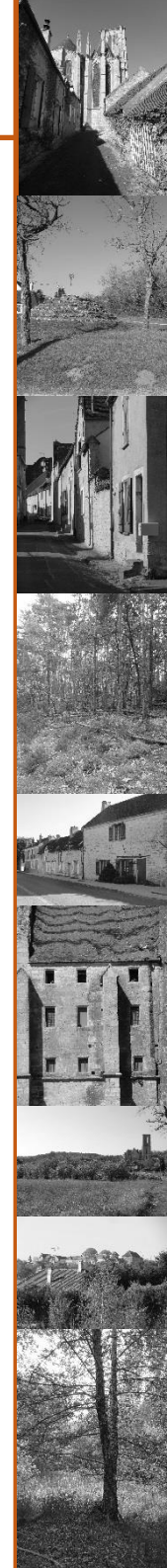
<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laïche humble	2010	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier, Avelinier	2012
<i>Carex paniculata</i> L., 1755	Laïche paniculée	2008	<i>Corynephorus canescens</i> (L.) P.Beouv., 1812	Corynéphore blanchâtre, Canche des sables	2012
<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	Laïche à pilules	2010	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	2012
<i>Carex pseudocyperus</i> L., 1753	Laïche faux-souchet	2013	<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire, Crépis à tiges capillaires	2012
<i>Carex remota</i> L., 1755	Laïche espacée	2008	<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	2007
<i>Carex riparia</i> Curtis, 1783	Laïche des rives	2008	<i>Crepis vesicaria</i> L., 1753	Barkhausie à feuilles de pissenlit	2003
<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laïche des bois	2009	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Gaillet croisettes, Croisette commune	2008
<i>Carlina vulgaris</i> L., 1753	Carline commune	2012	<i>Cucubalus baccifer</i> L., 1753	Cucubale à baies, Cucubale porte-baie, Cucubale couchée	2008
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme, Charmille	2012	<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Barbeau	2000
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier, Châtaignier commun	2012	<i>Cyclamen hederifolium</i> Aiton, 1789	Cyclamen à feuilles de lierre, Cyclamen napolitain	2008
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E.Hubb., 1953	Pâturin rigide, Desmazérie rigide	2012	<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule, Gros chiendent	2012
<i>Centaurea jacea</i> L., 1753	Centaurée jacée, Tête de moineau	2004	<i>Cyperus fuscus</i> L., 1753	Souchet brun	2008
<i>Centaurea scabiosa</i> L., 1753	Centaurée scabieuse	2006	<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balai	2012
<i>Centaurium erythraea</i> Raf., 1800	Petite centaurée commune	2008	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré	2012
<i>Cephalanthera damasonium</i> (Mill.) Druce, 1906	Céphalanthère à grandes fleurs, Helléborine blanche	2012	<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	Danthonie, Sieglingie retombante	2002
<i>Cerastium arvense</i> L., 1753	Céaïste des champs	2012	<i>Datura stramonium</i> L., 1753	Stramoine, Herbe à la taupe, Datura officinale	2012
<i>Cerastium brachypetalum</i> Desp. ex Pers., 1805	Céaïste à pétales courts	2012	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	2012
<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céaïste commune	2012	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beouv., 1812	Canche cespitueuse	2008
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céaïste aggloméré	2012	<i>Deschampsia flexuosa</i> (L.) Trin., 1836	Canche fleuveuse	2012
<i>Cerastium semidecandrum</i> L., 1753	Céaïste à 5 étamines, Céaïste variable	2012	<i>Dianthus carthusianorum</i> L., 1753	Oeillet des chartreux	2012
<i>Ceratophyllum demersum</i> L., 1753	Cornifle nageant	2008	<i>Digitaria sanguinalis</i> (L.) Scop., 1771	Digitaire sanguine, Digitaire commune	2007
<i>Ceratophyllum submersum</i> L., 1763	Cératophylle submergé, Cératophylle inerme, Cornifle submergé	2013	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	2012
<i>Chaenorrhinum minus</i> (L.) Lange, 1870	Petite linaira	2012	<i>Diplotaxis tenuifolia</i> (L.) DC., 1821	Diplotaxe vulgaire, Roquette jaune	2007
<i>Choerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	2012	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	2012
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélideine, Herbe à la verrue, Éclairé	2012	<i>Dittrichia graveolens</i> (L.) Greuter, 1973	Inule fétide, Inule à forte odeur	2008
<i>Chenopodium album</i> L., 1753	Chénopode blanc	2012	<i>Draba muralis</i> L., 1753	Drave des murailles	2008
<i>Chenopodium hybridum</i> L., 1753	Chénopode hybride, Chénopode à feuilles de Stramoine	2012	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéris des chartreux, Fougère spinuleuse	2010
<i>Chenopodium polyspermum</i> L., 1753	Chénopode à nombreuses graines, Limoine	2008	<i>Dryopteris dilatata</i> (Hoffm.) A.Gray, 1848	Dryoptéris dilatée, Fougère dilatée	2010
<i>Chenopodium rubrum</i> L., 1753	Chénopode rouge, Ansérine rouge	2008	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	2012
<i>Chondrilla juncea</i> L., 1753	Chondrille à tige de jonc, Chondrille effilée	2012	<i>Dysphania pumilio</i> (R.Br.) Mosyakin & Clemants, 2002	Chénopode couché	2000
<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris, Circée commune	2007	<i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beouv., 1812	Pied-de-coq	2007
<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	2012	<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	2012
<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop., 1769	Cirse des maraichers, Chardon des potagers	2008	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	2008
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton du Diable	2013	<i>Elytrigia repens</i> (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent commun	2012
<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées	2012	<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe en épi, Laurier de saint Antoine	2012
<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl, 1809	Marisque, Cladium des marais	2008	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	2013
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	2010	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	2004
<i>Clinopodium acinos</i> (L.) Kuntze, 1891		2012	<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à tige carrée	2012
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Sariette commune	2008	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	Épipactis rouge sombre, Épipactis brun rouge, Épipactis pourpre noirâtre, Helléborine rouge	2012
<i>Convallaria majalis</i> L., 1753	Muguet, Clochette des bois	2008	<i>Epipactis helleborine</i> (L.) Crantz, 1769	Épipactis à larges feuilles	2012
<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée	2012	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	2008
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronquist, 1943	Vergerette du Canada	2012	<i>Equisetum palustre</i> L., 1753	Prêle des marais	2013
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller mâle, Cornouiller sauvage	2012	<i>Erica cinerea</i> L., 1753	Bruyère cendrée, Bucane	2002
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	2012	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle	2008
<i>Corydalis solida</i> (L.) Clairv., 1811	Corydale solide	2012			



<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	2006	<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	2012
<i>Erodium cicutarium</i> (L.) L'Hér., 1789	Érodium à feuilles de cigue, Bec de grue	2012	<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème jaune	2012
<i>Erophila verna</i> (L.) Chevall., 1827	Drave printanière, Drave de printemps	2012	<i>Helminthotheca echioides</i> (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	2012
<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaud champêtre	2012	<i>Helosciadium nodiflorum</i> (L.) W.D.J.Koch, 1824	Ache nodiflore	2007
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	2012	<i>Hieracleum sphondylium</i> L., 1753	Patte d'ours, Berce commune	2012
<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre	2008	<i>Hieracium lachenalii</i> sensu auct. plur.	Épervière vulgaire	2012
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe petit-cyprès, Euphorbe faux Cyprès	2012	<i>Hieracium maculatum</i> Schrank, 1789	Épervière tachée	2008
<i>Euphorbia exigua</i> L., 1753	Euphorbe fluette	2012	<i>Hieracium murorum</i> L., 1753	Épervière des murs	2007
<i>Euphorbia helioscopia</i> L., 1753	Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	2012	<i>Hieracium pilosella</i> L., 1753	Piloselle	2012
<i>Euphorbia lathyris</i> L., 1753	Euphorbe épurge, Euphorbe des jardins	2007	<i>Hieracium sabaudum</i> L., 1753	Épervière de Savoie	2002
<i>Euphorbia peplus</i> L., 1753	Euphorbe omblette, Essule ronde	2007	<i>Hieracium umbellatum</i> L., 1753	Épervière en ombelle, Accipitrine	2010
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre, Fouteau	2012	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc	2012
<i>Fallopia convolvulus</i> (L.) Á.Löve, 1970	Renouée liseron, Faux-liseron	2012	<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet, Fer à cheval	2012
<i>Fallopia dumetorum</i> (L.) Holub, 1971	Renouée des haies, Vrillée des buissons	2002	<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse, Blanchard	2012
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb., 1771	Fétuque roseau	2012	<i>Holcus mollis</i> L., 1759	Houlque molle, Avoine molle	2010
<i>Festuca filiformis</i> Pourr., 1788	Fétuque capillaire	2002	<i>Holosteum umbellatum</i> L., 1753	Holostée en ombelle	2012
<i>Festuca gigantea</i> (L.) Vill., 1787	Fétuque géante	2007	<i>Hordeum murinum</i> L., 1753	Orge sauvage	2008
<i>Festuca heterophylla</i> Lam., 1779	Fétuque hétérophylle	2010	<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	2008
<i>Festuca ovina</i> L., 1753	Fétuque des moutons	2001	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois	2012
<i>Festuca pratensis</i> Huds., 1762	Fétuque des prés	2003	<i>Hydrocotyle vulgaris</i> L., 1753	Écuelle d'eau, Herbe aux Patagons	2008
<i>Filago minima</i> (Sm.) Pers., 1807	Gnaphale nain	2012	<i>Hylotelephium telephium</i> (L.) H. Ohba, 1977	Herbe de saint Jean	2006
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	2012	<i>Hyoscyamus niger</i> L., 1753	Jusquiame noire	2002
<i>Frangula dodonei</i> Ard., 1766		2012	<i>Hypericum hirsutum</i> L., 1753	Millepertuis velu, Millepertuis hérissé	2008
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	2012	<i>Hypericum maculatum</i> Crantz, 1763	Millepertuis maculé	2004
<i>Fumana procumbens</i> (Dunal) Gren. & Godr., 1847	Fumana à tiges retombantes, Fumana vulgaire, Hélianthème nain	2012	<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	2012
<i>Fumaria officinalis</i> L., 1753	Fumeterre officielle	2012	<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant, Millepertuis joli	2004
<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Lilas d'Espagne, Sainfoin d'Espagne, Rue de chèvre	2012	<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes, Millepertuis à quatre angles	2008
<i>Galeopsis tetrahit</i> L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	2010	<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	2012
<i>Galium aparine</i> L., 1753	Gaillet gratteron	2012	<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibérisme amer	2012
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	2012	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	2010
<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	2013	<i>Inula conyza</i> DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse	2012
<i>Galium uliginosum</i> L., 1753	Gaillet aquatique, Gaillet fangeux	2008	<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	2008
<i>Galium verum</i> L., 1753	Gaillet jaune	2008	<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette	2006
<i>Geranium columbinum</i> L., 1753	Géranium des colombes, Pied de pigeon	2012	<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791		2012
<i>Geranium dissectum</i> L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	2012	<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	2012
<i>Geranium lucidum</i> L., 1753	Géranium luisant	2012	<i>Juglans regia</i> L., 1753	Noyer commun, Calottier	2012
<i>Geranium molle</i> L., 1753	Géranium à feuilles molles	2012	<i>Juncus articulatus</i> L., 1753	Jonc à fruits luisants	2013
<i>Geranium pusillum</i> L., 1759	Géranium fluet, Géranium à tiges grêles	2012	<i>Juncus bufonius</i> L., 1753	Jonc des crapauds	2008
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	2012	<i>Juncus conglomeratus</i> L., 1753	Jonc aggloméré	2008
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Herbe à Robert	2012	<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus	2013
<i>Geranium rotundifolium</i> L., 1753	Géranium à feuilles rondes, Mauvette	2012	<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	2012
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	2012	<i>Juncus subnodulosus</i> Schrank, 1789	Jonc à tépales obtus, Jonc à fleurs obtuses	2013
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	2012	<i>Juncus tenuis</i> Willd., 1799	Jonc grêle, Jonc fin	2002
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante, Manne de Pologne	2008	<i>Juniperus communis</i> L., 1753	Genévrier commun	2012
<i>Gnaphalium uliginosum</i> L., 1753	Gnaphale des lieux humides, Gnaphale des marais	2007	<i>Kickxia elatine</i> (L.) Dumort., 1827	Linaire élatine	2012

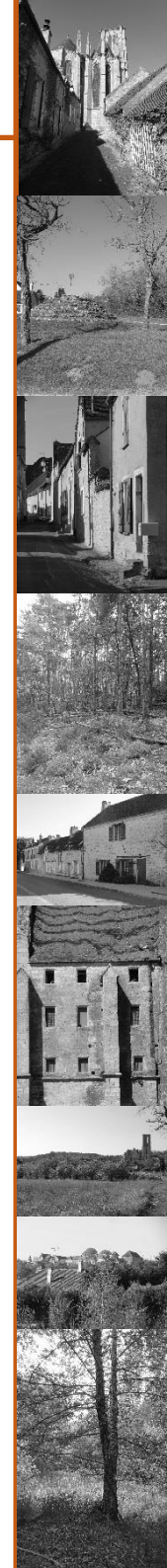


<i>Kickxia spuria</i> (L.) Dumort., 1829	Linaire bâtarde, Velvete	2012	<i>Medicago sativa</i> L., 1753	Luzerne cultivée	2010
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	2010	<i>Melampyrum pratense</i> L., 1753	Mélampyre des prés	2010
<i>Koeleria macrantha</i> (Ledeb.) Schult., 1824	Koélerie grêle, Koélerie à grandes fleurs	2012	<i>Melica uniflora</i> Retz., 1779	Mélique uniflore	2012
<i>Koeleria pyramidata</i> (Lam.) P.Beauv., 1812	Koélerie pyramidale	2007	<i>Melilotus altissimus</i> Thuill., 1799	Mélicot élevé	2012
<i>Lactuca muralis</i> (L.) Gaertn., 1791	Pendrilla	2012	<i>Melissa officinalis</i> L., 1753	Mélisse officinale	2012
<i>Lactuca serriola</i> L., 1756	Laitue scariole, Escarole	2012	<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	2013
<i>Lamium album</i> L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	2012	<i>Mentha suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	2008
<i>Lamium amplexicaule</i> L., 1753	Lamier amplexicaule	2012	<i>Mercurialis annua</i> L., 1753	Mercuriale annuelle	2012
<i>Lamium galeobdolon</i> (L.) L., 1759	Lamier jaune	2012	<i>Mespilus germanica</i> L., 1753	Néflier	2004
<i>Lamium hybridum</i> Vill., 1786	Lamier hybride	2012	<i>Mibora minima</i> (L.) Desv., 1818	Mibora naine, Famine	2012
<i>Lamium purpureum</i> L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	2012	<i>Microcyprum tenellum</i> (L.) Link, 1843	Catapode des graviers	2001
<i>Lapsana communis</i> L., 1753	Lampsane commune, Graceline	2012	<i>Microthlaspi perfoliatum</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret perfolié	2012
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	2008	<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) Schischk., 1936	Alsine à feuilles étroites	2012
<i>Lemna minor</i> L., 1753	Petite lentille d'eau	2013	<i>Moehringia trinervia</i> (L.) Clairv., 1811	Sabline à trois nervures, Moehringie à trois nervures	2012
<i>Lemna trisulca</i> L., 1753	Lentille d'eau à trois sillons	2008	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1784	Molinie bleue	2002
<i>Leontodon hispidus</i> L., 1753	Liondent hispide	2008	<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet, Muscari chevelu	2012
<i>Leontodon saxatilis</i> Lam., 1779	Liondent faux-pissenlit	2007	<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes, Muscari négligé	2012
<i>Leonurus cardiaca</i> L., 1753	Agripaume cardiaque	2008	<i>Myosotis arvensis</i> Hill, 1764	Myosotis des champs	2012
<i>Lepidium draba</i> L., 1753	Passerage drave, Pain-blanc	2012	<i>Myosotis laxa</i> Lehm., 1818	Myosotis cespiteux	2008
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	2008	<i>Myosotis ramosissima</i> Rochel, 1814	Myosotis rameux	2012
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troène, Raisin de chien	2012	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753	Myosotis des marais, Myosotis faux Scorpion	2008
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	2010	<i>Myosoton aquaticum</i> (L.) Moench, 1794	Stellaire aquatique, Céraiste d'eau	2012
<i>Linum catharticum</i> L., 1753	Lin purgatif	2012	<i>Narcissus pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille des bois	2012
<i>Listera ovata</i> (L.) R.Br., 1813	Listère ovale, Double feuille, Grande Listère	2012	<i>Nasturtium officinale</i> R.Br., 1812	Cresson des fontaines	2008
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	2012	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers	2008
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	2012	<i>Oenothera biennis</i> L., 1753	Onagre bisannuelle	2008
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des haies, Camérisier des haies	2012	<i>Ononis spinosa</i> L., 1753	Bugrane épineuse	2012
<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule	2012	<i>Onopordum acanthium</i> L., 1753	Onopordon faux-acanthe	2002
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotus des marais, Lotier des marais	2008	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche	2012
<i>Lunaria annua</i> L., 1753	Monnaie-du-Pape	2012	<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All., 1785	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine,	2006
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	2008	<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	2003
<i>Luzula forsteri</i> (Sm.) DC., 1806	Luzule de Forster	2008	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	2012
<i>Lycopsis arvensis</i> L., 1753	Lycopside des champs	2012	<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800	Persil des montagnes, Persil de cerf	2010
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycophe d'Europe	2013	<i>Origanum vulgare</i> L., 1753	Origan commun	2012
<i>Lysimachia arvensis</i> (L.) U.Manns & Anderb.	Mouron rouge	2012	<i>Ornithogalum umbellatum</i> L., 1753	Ornithogale en ombelle, Dame-d'onze-heures	2008
<i>Lysimachia nummularia</i> L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	2007	<i>Orobancha alba</i> Stephan ex Willd., 1800	Orobanche du thym, Orobanche blanche	2006
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	2008	<i>Orobancha picridis</i> F.W.Schultz, 1830	Orobanche de la picride, Orobanche du Picris	2012
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	2013	<i>Oxalis fontana</i> Bunge, 1835	Oxalide droit, Oxalis droit	2007
<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt., 1818	Mahonia faux-houx	2012	<i>Papaver dubium</i> L., 1753	Pavot douteux	2007
<i>Malva neglecta</i> Wallr., 1824	Petite mauve	2012	<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	2012
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sylvestre, Grande mauve	2012	<i>Parietaria judaica</i> L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse	2012
<i>Matricaria recutita</i> L., 1753	Matricaire camomille	2012	<i>Pastinaca sativa</i> L., 1753	Panis cultivé	2012
<i>Medicago arabica</i> (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée	2008	<i>Persicaria amphibia</i> (L.) Gray, 1821	Persicaire flottante	2008
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	2012	<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée Poivre d'eau	2008
<i>Medicago minima</i> (L.) L., 1754	Luzerne naine	2012	<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800		2012



<i>Persicaria maculosa</i> Gray, 1821	Renouée Persicaire	2012
<i>Petrorhagia prolifera</i> (L.) P.W. Ball & Heywood, 1964	Oeillet prolifère, Petrorhagie prolifère	2012
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau	2008
<i>Phleum phleoides</i> (L.) H. Karst., 1880	Fléole de Boehmer, Fléole fausse Fléole	2012
<i>Phleum pratense</i> L., 1753	Fléole des prés	2012
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau	2013
<i>Phytolacca americana</i> L., 1753	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	2008
<i>Picris hieracioides</i> L., 1753	Picride éperviaire	2012
<i>Pimpinella saxifraga</i> L., 1753	Petit boucage	2012
<i>Pinus pinaster</i> Aiton, 1789	Pinus Pinaster	2012
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	2012
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	2012
<i>Plantago major</i> L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain	2007
<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen	2012
<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rchb., 1828	Orchis vert, Orchis verdâtre	2007
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	2012
<i>Poa compressa</i> L., 1753	Pâturin comprimé, Pâturin à tiges aplaties	2012
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	2012
<i>Poa pratensis</i> L., 1753	Pâturin des prés	2012
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	2012
<i>Polygonatum multiflorum</i> (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	2010
<i>Polygonatum odoratum</i> (Mill.) Druce, 1906	Sceau de salomon odorant, Polygonate officinal	2012
<i>Polygonum aviculare</i> L., 1753	Renouée des oiseaux	2012
<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	2012
<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	Régilisse des bois, Polypode vulgaire	2007
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	2008
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier commun noir	2008
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	2012
<i>Populus x canescens</i> (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise	2012
<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753	Pourpier cultivé	2000
<i>Potamogeton lucens</i> L., 1753	Potamot luisant, Potamot brillant	2008
<i>Potentilla anserina</i> L., 1753	Ansérine, Potentille des Oies	2008
<i>Potentilla argentea</i> L., 1753	Potentille argentée	2008
<i>Potentilla neumanniana</i> Rchb., 1832	Potentille printanière, Potentille de Tabernaemontanus	2012
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	2012
<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou, Primevère officinale	2008
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	2012
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Merisier vrai, Cerisier des bois	2012
<i>Prunus cerasus</i> L., 1753	Cerisier acide, Griottier	2012
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Bois de Sainte-Lucie, Amarel	2012
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	2012
<i>Pseudoscleropodium purum</i> (Hedw.) M. Fleisch.		2004
<i>Pseudotsuga menziesii</i> (Mirb.) Franco, 1950	Sapin de Douglas, Pin de l'Orégon	2008
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	2008
<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaria dysentérique	2008

<i>Pulsatilla vulgaris</i> Mill., 1768	Anémone pulsatille, Pulsatille vulgaire	2012
<i>Quercus petraea</i> Liebl., 1784	Chêne sessile, Chêne rouvre	2012
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	2012
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd., 1805	Chêne tauzin, Chêne-brosse	2012
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	2012
<i>Quercus rubra</i> L., 1753	Chêne rouge d'Amérique	2004
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or	2008
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	2012
<i>Ranunculus ficaria</i> L., 1753	Ficaire printanière, Ficaire	2009
<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	2012
<i>Ranunculus sardous</i> Crantz, 1763	Renoncule sardie	2008
<i>Ranunculus sceleratus</i> L., 1753	Renoncule scélérate	2013
<i>Reseda lutea</i> L., 1753	Réséda jaune, Réséda bâtard	2012
<i>Reseda luteola</i> L., 1753	Réséda jaunâtre, Réséda des teinturiers, Mignonette jaunâtre	2012
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	2012
<i>Rhinanthus minor</i> L., 1756	Petit cocriste	2008
<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge, Groseillier à grappes	2006
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereau	2012
<i>Robinia pseudoacacia</i> L., 1753	Robinier faux-acacia, Carouge	2012
<i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe amphibie	2008
<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe faux-cresson, Cresson des marais	2013
<i>Rorippa sylvestris</i> (L.) Besser, 1821	Rorippe des forêts, Rorippe des bois	2004
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	2012
<i>Rubia peregrina</i> L., 1753	Garance voyageuse	2010
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus	2008
<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	2012
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés	2012
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Petite oseille	2012
<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Oseille agglomérée	2012
<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rumex crépu	2012
<i>Rumex hydrolapathum</i> Huds., 1778	Patience d'eau, Grande Parelle	2007
<i>Rumex maritimus</i> L., 1753	Patience maritime	2008
<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses	2012
<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine	2010
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon, Petit houx, Buis piquant	2012
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	2013
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule à feuilles d'Olivier	2004
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	2008
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	2013
<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Saule fragile	2007
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés	2012
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	2012
<i>Samolus valerandi</i> L., 1753	Samole de Valerand, Mouron d'eau	2013
<i>Sanguisorba minor</i> Scop., 1771	Petite Pimprenelle	2012
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale, Savonnière, Herbe à savon	2012



<i>Saxifraga granulata</i> L., 1753	Saxifrage granulé	2012	<i>Teesdalia nudicaulis</i> (L.) R.Br., 1812	Téedalie à tige nue	2008
<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	2012	<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne	2012
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	2012	<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Germandrée, Sauge des bois	2012
<i>Schoenoplectus lacustris</i> (L.) Palla, 1888	Jonc des chaisiers, Jonc-des-tonneliers	2010	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753	Pigamon jaune	2008
<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla, 1888	Jonc des chaisiers glauque, Souchet de Tabernaemontanus	2013	<i>Thelypteris polustris</i> Schott, 1834	Fougère des marais, Thélyptéris des marais, Thélyptéris des marécages	2008
<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis	2008	<i>Thuidium tamariscinum</i> (Hedw.) Schimp.		2004
<i>Scutellaria galericulata</i> L., 1753	Scutellaire casquée, Scutellaire à casque	2013	<i>Thymus praecox</i> Opiz, 1824	Thym précoce	2012
<i>Securigera varia</i> (L.) Lassen, 1989	Coronille bigarrée	2012	<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul à petites feuilles, Tilleul des bois	2012
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Poivre de muraille, Orpin acre	2012	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	2012
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	2012	<i>Tarilis arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Tarilis des champs	2012
<i>Sedum forsterianum</i> Sm., 1808	Orpin de Forster	2012	<i>Tarilis japonica</i> (Houtt.) DC., 1830	Tarilis faux-cerfeuil, Grattau	2008
<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin réfléchi	2010	<i>Tarilis nodosa</i> (L.) Goertn., 1788	Tarilis à fleurs glomérulées	2012
<i>Senecio inaequidens</i> DC., 1838	Sénéçon sud-africain	2012	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés	2012
<i>Senecio vulgaris</i> L., 1753	Sénéçon commun	2012	<i>Trifolium arvense</i> L., 1753	Trèfle des champs, Pied de lièvre	2012
<i>Seseli montanum</i> L., 1753	Séséli des montagnes	2012	<i>Trifolium campestre</i> Schreb., 1804	Trèfle champêtre, Trèfle jaune	2012
<i>Setaria viridis</i> (L.) P.Beauv., 1812	Sétaire verte	2012	<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	2012
<i>Sherardia arvensis</i> L., 1753	Rubéole des champs, Gratteron fleuri	2012	<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises	2012
<i>Silene flos-cuculi</i> (L.) Clairv., 1811	Fleur de coucou	2008	<i>Trifolium hybridum</i> L., 1753	Trèfle hybride	2008
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Compagnon blanc	2012	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	2012
<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche	2002	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc	2012
<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753	Douce amère, Bronde	2013	<i>Tripleurospermum inodorum</i> Sch. Bip., 1844	Matricaire inodore	2012
<i>Solanum nigrum</i> L., 1753	Morelle noire	2012	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Triséte commune	2012
<i>Solidago canadensis</i> L., 1753	Tête d'or	2008	<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr., 1868	Hélianthème taché	2012
<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge d'or	2012	<i>Tussilago farfara</i> L., 1753	Tussilage, Pas-d'âne, Herbe de saint Quirin	2012
<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs	2008	<i>Typha angustifolia</i> L., 1753	Massette à feuilles étroites	2013
<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	2012	<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à larges feuilles	2010
<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	2012	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme	2012
<i>Sonchus palustris</i> L., 1753	Laiteron des marais	2008	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	2012
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Alouchier, Alisier torminal, Alisier des bois	2012	<i>Utricularia australis</i> R.Br., 1810	Utriculaire citrine, Utriculaire élevée, Grande utriculaire	2013
<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	Rubanier dressé	2008	<i>Utricularia vulgaris</i> L., 1753	Utriculaire vulgaire, Utriculaire commune	2008
<i>Spergula arvensis</i> L., 1753	Spergule des champs, Espargoutte des champs	2000	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale	2002
<i>Spergula morisonii</i> Boreau, 1847	Spargoute printanière, Spergule de Morison, Espargoutte de printemps	2012	<i>Valerianella carinata</i> Loisel.	Valérianelle carénée	2012
<i>Stachys officinalis</i> (L.) Trévis., 1842	Épiaire officinale	2008	<i>Valerianella dentata</i> (L.) Pollich, 1776	Mâche dentée	2007
<i>Stachys palustris</i> L., 1753	Épiaire des marais	2008	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Mache doucette	2012
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droite	2012	<i>Verbascum blattaria</i> L., 1753	Moiène blattaire, Herbe aux mites	2012
<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	2004	<i>Verbascum phlomoides</i> L., 1753	Moiène faux-phlomide, Moiène faux Phlomis	2004
<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	2007	<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Moiène bouillon-blanc	2012
<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	2012	<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	2012
<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Mouron des oiseaux	2012	<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	Mouron aquatique, Mouron d'eau	2008
<i>Symphytichum x salignum</i> (Willd.) G.L.Nesom, 1995	Aster à feuilles de Saule	2004	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvotte sauvage	2012
<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude	2008	<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Cresson de cheval	2008
<i>Syringa vulgaris</i> L., 1753	Lilas	2006	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne	2012
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune, Sent-bon	2012	<i>Veronica filiformis</i> Sm., 1791	Véronique filiforme	2008
<i>Taraxacum campyloides</i> G.E.Haglund, 1948	Dent de lion	2008	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	2012
<i>Taxus baccata</i> L., 1753	If à baies	2008	<i>Veronica officinalis</i> L., 1753	Véronique officinale, Herbe aux ladres	2008

<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	2012
<i>Veronica polita</i> Fr., 1819	Véronique luisante, Véronique brillante	2012
<i>Veronica serpyllifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de serpolet	2010
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	2012
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier, Viorne aquatique	2008
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca	2008
<i>Vicia hirsuta</i> (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu	2012
<i>Vicia pannonica</i> Crantz, 1769	Vesce de Hongrie	2002
<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée	2012
<i>Vicia tetrasperma</i> (L.) Schreb., 1771	Vesce à quatre graines, Lentillon	2012
<i>Vicia villosa</i> Roth, 1793	Vesce velue	2000
<i>Vinca minor</i> L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent	2012
<i>Vincetoxicum hirundinaria</i> Medik., 1790	Dompte-venin	2012
<i>Viola arvensis</i> Murray, 1770	Pensée des champs	2012
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	2012
<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	2012
<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de rivin	2010
<i>Vulpia myuros</i> (L.) C.C.Gmel., 1805	Vulpie queue-de-rat, Vulpie Queue-de-souris	2012
<i>Xeranthemum cylindraceum</i> Sm., 1813	Xéranthème fétide	2001



ANNEXE 2 : Liste des espèces animales

Oiseaux

Nom latin	Nom vernaculaire	Année
<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe	2008
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)	Phragmite des joncs	2007
<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvatte	2008
<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue	2011
<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	2008
<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758	Sarcelle d'hiver	2004
<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert	2008
<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	2008
<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré	2008
<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	Héron pourpré	2008
<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	-
<i>Botaurus stellaris</i>	Butord étoilé	-
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	2011
<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	2008
<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	2011
<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	2011
<i>Carduelis spinus</i> (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	2007
<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpère des jardins	2011
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de Cetti	-
<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)	Bouscarle de Cetti	2008
<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse	2008
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	-
<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset	2011
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	2011
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Cornelle noire	2008
<i>Corvus monedula</i> Linnaeus, 1758	Choucas des tours	2011
<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	Coucou gris	2008
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	2008
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	2011
<i>Dendrocopos minor</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette	2008
<i>Dryocopus martius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic noir	2008
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux	-
<i>Emberiza schoeniclus</i> (Linnaeus, 1758)	Bruant des roseaux	2011
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	2011
<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau	2008
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	2011
<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	Foule macroule	2008
<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau	2011
<i>Hippoboscus polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	2008
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	2008
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	-

<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1756)	Butor blongios, Blongios nain	2008
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	-
<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	-
<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	2008
<i>Luscinia svecica</i> (Linnaeus, 1758)	Gorgebleue à miroir	2007
<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	Bergeronnette grise	2011
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau	-
<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	2008
<i>Pandion haliaetus</i> (Linnaeus, 1758)	Balbutard pêcheur	2008
<i>Parus ater</i> Linnaeus, 1758	Mésange noire	2011
<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	2011
<i>Parus cristatus</i> Linnaeus, 1758	Mésange huppée	2011
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	2011
<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758	Mésange nonnette	2007
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	2011
<i>Passer montanus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau friquet	1977
<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	2008
<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran	2008
<i>Phoenicurus phoenicurus</i> (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc	2008
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	2008
<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis	2008
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	2008
<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	2011
<i>Regulus ignicapilla</i> (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau	2007
<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	Roitelet huppé	2011
<i>Riparia riparia</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de rivage	1989
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	2011
<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvoldszky, 1838)	Tourterelle turque	2011
<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois	2008
<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet	2008
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	2008
<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	2008
<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	2007
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	2011
<i>Turdus iliacus</i> Linnaeus, 1766	Grive mauvis	2007
<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir	2011
<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne	2008
<i>Turdus viscivorus</i> Linnaeus, 1758	Grive draine	2011

Batraciens

Nom latin	Nom vernaculaire	Année
<i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)	Alyte accoucheur, Crapaud accoucheur	2002
<i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	2009
<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite	2006



<i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Rainette verte	1984
<i>Lissotriton helveticus</i> (Rozoumowsky, 1789)	Triton palmé	2009
<i>Lissotriton vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	Triton ponctué	2009
<i>Pelophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus, 1758)	Grenouille commune	2009
<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte, 1838	Grenouille agile	2009

Insectes

Nom latin	Nom vernaculaire	Année
<i>Abdera bifasciata</i> (Marsham, 1802)		2008
<i>Agapanthia cardui</i> (Linnaeus, 1767)		2003
<i>Aglais io</i> (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeillet-de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeillet-de-Paon (L')	2013
<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	2013
<i>Agrypnus murinus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Allonyx quadrimaculatus</i> (Schaller, 1783)		2008
<i>Alosterna tabacicolor</i> (De Geer, 1775)		2006
<i>Ampedus balteatus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Anisotoma humeralis</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Anobium punctatum</i> (De Geer, 1774)		2009
<i>Anoploclera sexguttata</i> (Fabricius, 1775)		2009
<i>Antherophagus nigricornis</i> (Fabricius, 1787)		2009
<i>Anthrribus nebulosus</i> Forster, 1770		2008
<i>Aphanisticus elongatus</i> Villa & Villa, 1835		-
<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)	Tristan (Le)	2008
<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	2013
<i>Aricia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-coraill (Le), Argus brun (L')	2009
<i>Aspidiphorus orbiculatus</i> (Gyllenhal, 1808)		2009
<i>Athous haemorrhoidalis</i> (Fabricius, 1801)		2009
<i>Bothrioderes bipunctatus</i> (Gmelin, 1790)		2009
<i>Cardiophorus ruficollis</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Cetonia aurata</i> (Linnaeus, 1761)	Cétoine dorée (La)	2009
<i>Choleva angustata</i> (Fabricius, 1781)		2003
<i>Clerus mutilarius</i> Fabricius, 1775		2009
<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	Fadet commun (Le), Procris (Le), Petit Papillon des foin (Le), Pamphile (Le)	2013
<i>Colias crocea</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)	Souci (Le)	2009
<i>Colias hyale</i> (Linnaeus, 1758)	Soufré (Le), Piéride soufrée (La), Soufre (Le), Faux Soufré (Le)	2006
<i>Colydium elongatum</i> (Fabricius, 1787)		2009
<i>Conopalpus testaceus</i> (Olivier, 1790)		2009
<i>Corticus unicolor</i> Piller & Mitterpacher, 1783		2009
<i>Cortodera humeralis</i> (Schaller, 1783)		2008
<i>Crypticus quisquilius</i> (Linnaeus, 1761)		2003
<i>Ctesias serra</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Dacne bipustulata</i> (Thunberg, 1781)		2009
<i>Denticollis linearis</i> (Linnaeus, 1758)		2009

<i>Dermestes szekessyi</i> Kalik, 1950		2009
<i>Diaperis boleti</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Dicronychus cinereus</i> (Herbst, 1784)		2002
<i>Dissoleucas niveirostris</i> (Fabricius, 1798)		2006
<i>Dolichosoma lineare</i> (Rossi, 1792)		2003
<i>Dromaeolus barnabita</i> (Villa, 1837)		2008
<i>Dryocoetes villosus</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Dryophthorus corticalis</i> (Paykull, 1792)		2009
<i>Eucnemis capucina</i> Ahrens, 1812		2009
<i>Euglenes oculatus</i> (Paykull, 1798)		2008
<i>Euglenes pygmaeus</i> (De Geer, 1774)		2009
<i>Euplagia quadripunctaria</i> (Poda, 1761)	Écaille chinée	2013
<i>Exocentrus punctipennis</i> Mulsant & Guillebeau, 1856		2009
<i>Gasterocercus depressirostris</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Gilischrochilus hortensis</i> (Fourcroy, 1785)		2008
<i>Gilischrochilus quadriguttatus</i> (Fabricius, 1776)		2009
<i>Gnathonus buysoni</i> Auzat, 1917		2009
<i>Gnorimus nobilis</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	Citron (Le), Limon (Le), Piéride du Nerprun (La)	2013
<i>Gonodera luperus</i> (Herbst, 1783)		2009
<i>Grammoptera abdominalis</i> (Stephens, 1831)		2008
<i>Grammoptera ustulata</i> (Schaller, 1783)		2008
<i>Hemicoelus costatus</i> (Aragona, 1830)		2008
<i>Hemicoelus fulvicornis</i> (Sturm, 1837)		2009
<i>Hylis cariniceps</i> (Reitter, 1902)		2008
<i>Hylis foveicollis</i> (Thomson, 1874)		2009
<i>Hylis olexai</i> (Palm, 1955)		2009
<i>Hylis simonae</i> (Olexa, 1970)		2008
<i>Hymenalia rufipes</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Iphiclidea podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	Flambé (Le)	2013
<i>Isoriphis marmottani</i> (Bonvouloir, 1871)		2009
<i>Leptura aurulenta</i> Fabricius, 1792		2008
<i>Lissodema denticolle</i> (Gyllenhal, 1813)		2009
<i>Litargus connexus</i> (Geoffroy, 1785)		2009
<i>Lygistopterus sanguineus</i> (Linnaeus, 1758)		2008
<i>Lyzandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré bleu-céleste (L'), Bel-Argus (Le), Argus bleu céleste (L'), Lycène Bel-Argus (Le), Argus bleu ciel (L')	2009
<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)		2013
<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	Myrtill (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)	2013
<i>Margarinotus purpurascens</i> (Herbst, 1792)		2008
<i>Megatoma undata</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Melanargis galathea</i> (Linnaeus, 1758)	Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	2012
<i>Melanotus villosus</i> (Fourcroy, 1785)		2009
<i>Melasis buprestoides</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Microcara testacea</i> (Linnaeus, 1767)		2009



<i>Microrhagus lepidus</i> Rosenhauer, 1847		2009
<i>Microrhagus pygmaeus</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Mycetochara linearis</i> (Illiger, 1794)		2009
<i>Mycetophagus piceus</i> (Fabricius, 1777)		2008
<i>Mycetophagus quadripustulatus</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Nacardes carniolica</i> (Gistl, 1834)		-
<i>Nalassus laevioctostriatus</i> (Goeze, 1777)		2009
<i>Nemozoma elongatum</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Obrium cantharinum</i> (Linnaeus, 1767)		2005
<i>Oedemera flavipes</i> (Fabricius, 1792)		2002
<i>Oedemera lurida</i> (Marsham, 1802)		2003
<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)		2009
<i>Oedemera podagrariae</i> (Linnaeus, 1767)		2002
<i>Opsilia coerulescens</i> (Scopoli, 1763)		2003
<i>Orchesia micans</i> (Panzer, 1794)		2008
<i>Oxytaemus cylindricus</i> (Panzer, 1796)		2009
<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	Machaon (Le)	2013
<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')	2013
<i>Paromalus flavicornis</i> (Herbst, 1792)		2009
<i>Paromalus parallelepipedus</i> (Herbst, 1792)		2009
<i>Phymatodes testaceus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Pieris brassicae</i> (Linnaeus, 1758)	Piériide du Chou (La), Grande Piériide du Chou (La), Papillon du Chou (Le)	2013
<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	Piériide de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piériide du Chou (La)	2013
<i>Platycterus caraboides</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Platypus cylindrus</i> (Fabricius, 1792)		2008
<i>Platyrhinus resinus</i> (Scopoli, 1763)		2009
<i>Platystomos albinus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Plegaderus dissectus</i> Erichson, 1839		2009
<i>Polygona c-album</i> (Linnaeus, 1758)	Gamma (Le), Robert-le-diable (Le), C-blanc (Le), Dentelle (La), Vanesse Gamma (La), Papillon-C (Le)	2013
<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argus Icare (L')	2013
<i>Prionium carpini</i> (Herbst, 1793)		2009
<i>Prionychus fairmairei</i> (Reiche, 1860)		2009
<i>Prosternon tessellatum</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Pseudocistela ceramboides</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Psilothrix viridicoerulea</i> (Geoffroy, 1785)		2003
<i>Ptilinus fuscus</i> (Geoffroy in Fourcroy, 1785)		2008
<i>Ptilinus pectinicornis</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Ptinomorphus imperialis</i> (Linnaeus, 1767)		2008
<i>Pycnomerus terebrans</i> (Olivier, 1790)		2009
<i>Pyrochroa coccinea</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Rhyncolus elongatus</i> (Gyllenhal, 1827)		2009
<i>Rutpela maculata</i> (Podá, 1761)	Lepture tachetée	2009
<i>Salpingus planirostris</i> (Fabricius, 1787)		2009

<i>Salpingus ruficollis</i> (Linnaeus, 1761)		2008
<i>Scolytus carpini</i> (Ratzeburg, 1837)		2008
<i>Scolytus intricatus</i> (Ratzeburg, 1837)		2009
<i>Scolytus laevis</i> Chapuis, 1869		2008
<i>Sericus brunneus</i> (Linnaeus, 1758)		2008
<i>Sphindus dubius</i> (Gyllenhal, 1808)		2009
<i>Stenagostus rhombeus</i> (Olivier, 1790)		2009
<i>Stenopterus rufus</i> Linnaeus, 1767		2002
<i>Stenurella melanura</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Stictoleptura rubra</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Synchita humeralis</i> (Fabricius, 1792)		2008
<i>Synchita separanda</i> (Reitter, 1882)		2009
<i>Synchita variegata</i> Hellwig, 1792		2009
<i>Taphronychus villifrons</i> (Dufour, 1843)		2008
<i>Tetroops praeustus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Thanasimus formicarius</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Thymalus limbatus</i> (Fabricius, 1787)		2009
<i>Tillus elongatus</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Trachys minutus</i> (Linnaeus, 1758)		2008
<i>Triplax lepidus</i> (Faldermann, 1837)		2008
<i>Triplax russica</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Tritoma bipustulata</i> Fabricius, 1775		2008
<i>Trixagus dermestoides</i> (Linnaeus, 1766)		2008
<i>Tropideres albirostris</i> (Schaller, 1783)		2008
<i>Trox scaber</i> (Linnaeus, 1767)		2009
<i>Uleiota planata</i> (Linnaeus, 1761)		2009
<i>Uloma culinaris</i> (Linnaeus, 1758)		2009
<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	2013
<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	Vanesse des Chardons (La), Belle-Dame (La), Vanesse de L'Artichaut (La), Vanesse du Chardon (La), Nymphe des Chardons (La)	2013
<i>Vincenzellus ruficollis</i> (Panzer, 1794)		2009
<i>Xestobium plumbeum</i> (Illiger, 1801)		2008
<i>Xestobium rufovillosum</i> (De Geer, 1774)		2009
<i>Xyleborinus saxesenii</i> (Ratzeburg, 1837)		2009
<i>Xyleborus dispar</i> (Fabricius, 1792)		2008
<i>Xyleborus dryographus</i> (Ratzeburg, 1837)		2009
<i>Xyleborus monographus</i> (Fabricius, 1792)		2009
<i>Xylocleptes bispinus</i> (Duftschmid, 1825)		2009
<i>Xylosandrus germanus</i> (Blandford, 1894)		2009
<i>Xylotrechus arvicola</i> (Olivier, 1795)		2008

ANNEXE 3 : Présentation du site NATURA 2000 « Massif de Fontainebleau »

Fiche de Présentation
des sites Natura 2000
« Massif de Fontainebleau »
FR1100795 (ZSC) et FR1110795 (ZPS)

Localisation du site :



Fiche d'identité des sites :

Région : Ile-de-France

Département : Seine-et-Marne et Essonne

Communes de **Seine-et-Marne** : Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barblizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, Larchant, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Reclose, La Rochette, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Samois-sur-Seine, Thomery, Tousson, Ury, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière, Villiers-sous-Grez, Le Vaudoué
Communes d'**Essonne** : Courances, Milly-la-Forêt

Superficie : 28 063 ha (ZSC) et 28 092 ha (ZPS)

Directives européennes : Habitats, faune, flore et Oiseaux

Transmission du site : 30/04/2002

Arrêté de désignation : 25/05/2011 (ZSC) et 20/10/2004 (ZPS)

Approbation du DOCOB : 12 décembre 2006

Actualisation du DOCOB : 17 octobre 2013

Président du comité de pilotage : Monsieur Frédéric VALLETOUX

Structure animatrice : Ville de Fontainebleau
Période d'animation : Octobre 2014 – Octobre 2017
Animateur : ONF / ANVL

Natura 2000 en quelques mots :

Natura 2000 est un ensemble de sites qui vise la préservation d'espèces et de milieux naturels remarquables ou menacés à l'échelle de l'Europe (dits « d'intérêt communautaire »). Lancé en 1992, ce réseau repose sur deux directives européennes : « Oiseaux » pour la conservation des oiseaux sauvages et « Habitats » pour la préservation de la flore et de la faune (hors oiseaux) ainsi que leurs habitats.

Chaque Etat européen propose des sites et s'engage à en assurer la conservation. L'objectif sur ces sites est de préserver ce patrimoine naturel remarquable en lien avec les activités humaines existantes. Chaque site Natura 2000 est doté d'un document d'objectifs (DOCOB), document de référence approuvé par le Préfet qui définit les enjeux et objectifs de conservation et précise les actions nécessaires à la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire identifiés sur le site. Il est établi en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COFIL). Ces actions se concrétisent principalement via les MAET (mesures agro-environnementales territorialisées), les contrats Natura 2000 et la charte Natura 2000 (principe du volontariat).

Cette fiche synthétise les principaux éléments du DOCOB qui est par ailleurs disponible dans les 31 mairies du site, à la DDT et téléchargeable sur internet :

<http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/le-massif-de-fontainebleau/le-document-d-objectif>

Description du site :

Autrefois appelée forêt de Bière, le massif boisé de Fontainebleau recouvre plus de 25 000 hectares et dispose d'une renommée internationale en raison de son histoire, de ses caractéristiques naturelles et de son attrait touristique. Situé à un carrefour biogéographique, la forêt de Fontainebleau abrite une biodiversité particulièrement riche et diversifiée, au point que certains scientifiques la considèrent comme la forêt la plus riche d'Europe de l'Ouest.

Il tire son originalité de son passé géologique singulier. La superposition et la juxtaposition du sable, des grès et du calcaire à l'origine des incursions marines, il y a 35 millions d'années en sont la cause. S'ajoute à ce phénomène, un mésoclimat particulier combinant à la fois des influences continentales et atlantiques. Cette situation particulière favorise une diversité des écosystèmes, d'autant plus que certains habitats présents sur le massif de Fontainebleau se situent en limite d'aire de répartition. Le caractère endémique et typique des habitats présents sur le site fait de ce massif un réservoir de biodiversité à l'échelle régionale. Chaque habitat se distingue selon la diversité des substrats et des conditions climatiques, avec aussi les actions humaines passées et présentes (pâturage, écobuage, gestion sylvicole, ...). Ils abritent une faune et une flore aussi remarquables qu'exceptionnelles. Ainsi, elle abrite la faune d'arthropodes la plus riche d'Europe (3 300 espèces de coléoptères, 1 200 de lépidoptères) ainsi qu'une soixantaine d'espèces végétales protégées.

En 2001, le massif de Fontainebleau, les forêts des Pignons et de la Commanderie ont été reconnus pour leurs richesses écologiques et biologiques par l'Union européenne qui les a intégrés au réseau Natura 2000 au titre de la directive Habitat, faune, flore et de la directive Oiseaux.

Descriptif des habitats et des espèces présents sur le site :

Le massif de Fontainebleau est une imbrication de milieux très différents des uns et des autres. Se côtoient pelouse, lande, vieux bois, mare, tourbière, ... induisant des écosystèmes complexes et riches en interaction faune/flore.

A l'époque de Louis XIV, moins de 20 % de la superficie des sites Natura 2000, est boisée, le paysage du massif de Fontainebleau est principalement constitué de grandes étendues de callune, de pelouses et chaos rocheux. L'abandon de l'activité agropastorale au XX^{ème} siècle a favorisé le retour de la dynamique naturelle de colonisation des pelouses ou des landes par les végétations buissonnantes et arborées. Le milieu a donc progressivement évolué en milieu forestier.

Par la suite, la mise en place du statut de Réserve Biologique Dirigée (RBD) sur ces milieux a permis de les conserver. Les actions engagées par l'Office National des Forêts (ONF) depuis quelques années ont conduit au maintien et à la restauration de ces habitats.

Ces habitats ont un enjeu extrêmement fort sur le massif. Ces milieux agropastoraux accueillent une multitude de communautés végétales et une diversité floristique exceptionnelle à l'échelle régionale voire nationale. Ils sont aussi utilisés comme zones de chasse pour les chauves-souris, de reproduction pour la Fauvette pitchou et zone de refuge pour un certain nombre d'espèces animales. L'emboîtement de ces différents milieux constitue un écosystème interactif et interdépendant.

Les milieux ouverts à semi-ouverts s'imbriquent dans une matrice forestière présentant également un enjeu extrêmement fort : le massif de Fontainebleau et la forêt de Rambouillet sont les massifs forestiers les plus vastes de l'Île-de-France. La responsabilité régionale est forte quant au maintien de cet écosystème. Au cours du XVIII^{ème} siècle, la création des réserves artistiques puis la mise en place des réserves biologiques intégrales ont permis le maintien d'îlots de vieillissement et de sénescence. Le maintien de ces écosystèmes dans le temps revêt un objectif patrimonial très fort.

Localisées de manière ponctuelle, Les zones humides ont un enjeu très fort. Constituées de mares, de marais, de landes humides, de tourbières et de forêts alluviales, les zones humides jouent un rôle fondamental dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, dans la régulation des régimes hydrologiques (crue, sécheresse) et dans la préservation d'un réservoir de biodiversité.

Parfois délaissées, les périphéries du site accueillent une faune et une flore remarquables. Les carrières du Puiselet abritent une importante population de chiroptères en période hivernale et doivent faire l'objet d'une attention particulière notamment en ce qui concerne la fréquentation humaine des grottes à cette période qui peut constituer un dérangement. En effet, en hibernation, lors de chaque réveil, les chauves-souris dépensent inutilement leurs réserves d'énergie.

• Habitats et espèces de la Directive Habitat, Faune, Flore et Oiseaux

Sur le massif de Fontainebleau sont recensés :

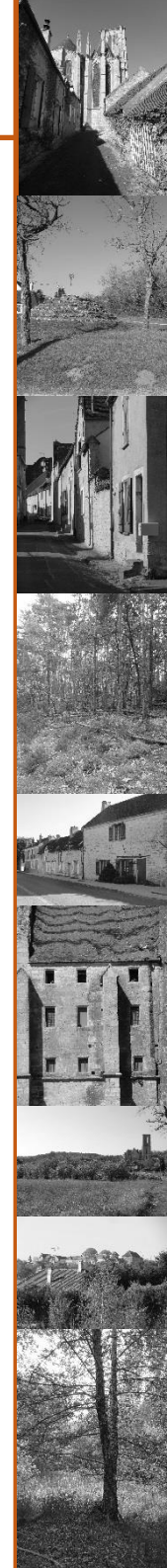
- 24 habitats d'intérêt communautaire ;
- 14 espèces d'intérêt communautaire ;
- 17 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Le tableau ci-dessous reprend **seulement** les espèces pour lesquelles le Massif de Fontainebleau a une responsabilité à l'échelle régionale. La présentation des espèces et des habitats est regroupée par type de grands milieux (approche écosystémique).

Pour consulter la liste exhaustive des habitats et espèces du Massif de Fontainebleau : http://seine-et-marne.n2000.fr/sites/seine-et-marne.n2000.fr/files/documents/page/habitats_especes_Fontainebleau.pdf

Milieux forestiers					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois à Ilex et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion roburipetraeae</i> ou <i>ilici-Fagenion</i>)		9120	9074,44 ha 714 stations		Coupe à blanc Enrésinement Homogénéisation de la strate arborée Espèces invasives Élimination des sous-étages Pillage des stations floristiques Dégâts de gibier Artificialisation des peuplements
Hêtraies calcicoles médio-européennes du <i>Cophalanthero-Fagion</i>		9150	7,19 ha 4 stations		
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088			Dégradation ou abatages des vieilles hêtraies chénaies
Pique-Prune	<i>Osmoderma eremita</i>	1084			
Taupin violacé	<i>Limonicus violaceus</i>	1079			
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	1323			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Abattage d'arbres
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	1308			
Dicrane vert	<i>Dicranus viride</i>	1381			Abattage des vieux hêtres
Bondrée apivore	<i>Pemis apivorus</i>	A072		Nicheur régulier	Gestion sylvicole en période de reproduction
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	A238		Nicheur régulier	Destruction des arbres contenant des loges occupées Coupe à blanc Enrésinement (pic mar)
Pic noir	<i>Dyocopus martius</i>	A236		Nicheur régulier	
Pic cendré	<i>Dryocopus martius</i>	A236		Nicheur exceptionnel	

Milieux ouverts à semi-ouverts sec					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>		2330	3,97 ha 22 stations		Dynamique naturelle Espèces invasives Sur-fréquentation Dépôt d'ordure Fragmentation Tassement des sols Extraction sauvage de sable
Landes sèches européennes		4030	659,96 ha 291 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Homogénéisation de la végétation (molinie) Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Sur fréquentation
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi		6110*	0,17 ha 2 stations		Espèces invasives Dynamique naturelle Fragmentation Dépôt d'ordure Abandon des activités agro-pastorales Enrésinement des pins Activités motorisées (Quad) Sur fréquentation
Pelouses calcaires de sables xériques		6120*	29,24 ha 15 stations		
Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)		6230*	0,62 ha 3 stations		
Pelouses maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>sanguisorba officinalis</i>)		6510	81,81 ha 57 stations		
Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique		8220	152,43 ha 165 stations		Piétinement Sur fréquentation Espèces invasives Enrésinement
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	A224		Nicheur régulier	Percussion sur les routes avec des véhicules Perte de territoire de chasse liée à la fermeture des milieux Piétinement du nid Sur fréquentation e période de reproduction Présence accrue de sanglier Les chiens non tenus en laisse
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	A302		Nicheuse et hivernante	Fermeture des Landes Dérangement en période de reproduction Forte variation climatique en période hivernale
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	A338		Nicheuse régulière	Forte variation climatique Disparition des éléments structurant du paysage (haies) Fermeture des milieux ouverts
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	A246		Nicheuse et hivernante	Dynamique naturelle Sur fréquentation



Milieux aquatiques					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoetes-Nanojuncetea		3130_4 3130_5			Eutrophisation Comblement (remblais) Atterrissement Dépôt d'ordure Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Dégradation du réseau de mare
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		3150	28,22 ha 27 stations		
Lacs et mares dystrophes naturels		3160			
Flûteau nageant	<i>Luronium natans</i>	1831			Pillage des stations floristiques Dégradation des conditions physico-chimiques des mares Comblement Dépôt d'ordure Eutrophisation Dynamique naturelle Espèces invasives

Milieux ouverts humides					
Libellé officiel	Nom latin (espèce)	Code Natura 2000	Surface sur le site (ha) ou nombre de stations	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Tourbières hautes actives		7110*			Dynamique naturelle Dépôt d'ordure - Remblais Espèces invasives Dégradation des conditions physico-chimiques Creusement de mares ou d'étang Eutrophisation Sur fréquentation
Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii		8230			Dépôt d'ordure Engin forestiers agricole ou quad Espèces invasives Dynamique naturelle
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	A022		Nicheur régulier et de passage	Destruction de son habitat Artificialisation des cours d'eau Sur fréquentation
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	A021		Nicheur disparu et de passage	Destruction des zones humides Gestion hydraulique inadaptées La dégradation de la qualité de l'eau Intensification des modes d'utilisation des zones humides (surpâturage)

Milieux cavernicoles					
Nom français	Nom latin	Code Natura 2000	Effectifs sur le site	Etat de conservation sur le site	Menaces principales (liste non exhaustive)
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324			Pollution lumineuse Dérangement des sites d'hibernation Diminution de la ressource alimentaire (perte d'habitat de chasse) Traitement des charpentes Accroissement du réseau routier Disparition des éléments structurant du paysage (haies, lisières...) Utilisation des produits phytosanitaires
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321			

Localisation des habitats et des espèces sur le site :

- Atlas des habitats d'intérêt communautaire
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_HIC_DOCOB_Fontainebleau_cle24f36a.pdf
- Atlas des habitats d'intérêts communautaire
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_rapaces_DOCOB_Fontainebleau_cle7da912.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers – Rapaces
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_rapaces_DOCOB_Fontainebleau_cle7da912.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers – Pucidés
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_picides_DOCOB_Fontainebleau_cle7c85b2.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers - Chiroptères
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_chiro_DOCOB_Fontainebleau_cle5b6a99.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux forestiers - Entomofaune / Bryophytes
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_for_ins_bryo_DOCOB_Fontainebleau_cle615a9f.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux ouverts à semi-ouverts
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_ouv_DOCOB_Fontainebleau_cle713138.pdf
- Atlas des habitats d'espèces milieux humides
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_sp_mil_hum_DOCOB_Fontainebleau_cle721219.pdf
- Atlas des habitats d'espèces par cortège (milieux semi-ouverts à ouverts)
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_cortege_MO_DOCOB_Fontainebleau_cle75314f.pdf
- Atlas des habitats d'espèces par cortège (milieux forestiers et aquatiques)
http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Atlas_carto_cortege_MF_MAO_DOCOB_Fontainebleau_cle15991e.pdf

Les objectifs de conservation sur le site :

Au cours de cette période d'animation (2012/2013), l'état des lieux des connaissances scientifiques a donné lieu à la réactualisation des enjeux écologiques du site. Le tableau ci-dessous reprend les principaux objectifs de développement durable et les mesures de gestion prioritaire associées.

La réactualisation du diagnostic socio-économique amènera probablement des modifications et/ou des ajouts des objectifs de développement durable.

Grands types de milieux	Objectifs de développement durable	Exemples de mesures de gestion (liste non exhaustive)
Milieux ouverts à semi-ouverts secs	Préserver et restaurer un réseau de milieu ouvert fonctionnel	Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
Milieux forestiers secs et humides	Maintenir voir restaurer la naturalité du milieu forestier	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents – sous actions 1 et 2 Création ou rétablissement de clairières ou de landes
	Préserver et restaurer la matrice forestière	Travaux d'aménagement de lisière étagée
Milieux ouverts à semi-ouverts humides	Entretien et restaurer les milieux humides	Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger
Milieux aquatiques	Entretien et restauration d'un réseau de mares fonctionnelles	Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers
Milieux cavernicoles	Préserver les sites d'hibernation des chiroptères	Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
Ensemble des milieux	Favoriser une appropriation locale du site Natura 2000 et de ses enjeux	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
	Maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Évaluation des incidences Natura 2000 :

L'article 6 de la Directive Habitats prévoit que « *Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site* ».

Consulter le site Internet Natura 2000 en Seine-et-Marne :

<http://seine-et-marne.n2000.fr/en-savoir-plus/les-etudes-d-incidences-natura-2000> pour voir la liste des projets concernés et les outils d'accompagnement mis à disposition

<http://seine-et-marne.n2000.fr/natura-2000-en-seine-et-marne/le-massif-de-fontainebleau/etude-incidence-fontainebleau> pour les manifestations dans le milieu naturel

Pour en savoir plus :

Contacts :

Office National des Forêts
Elise AVENAS
elise.avenas@onf.fr
Tél : 01 60 74 68 57

ANVL
Audrey GARCIA
a.garcia@anvl.fr
Tél : 01 64 22 61 17

Autres sources d'information :

Ministère en charge de l'environnement : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Natura-2000_2414-.htm

DRIFE Île-de-France : <http://www.drife.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Office National des Forêts : <http://www.onf.fr/>

Association des naturalistes de la vallée du Loing et du massif de Fontainebleau : <http://www.anvl.fr/>

Site Internet Natura 2000 en Seine-et-Marne : <http://seine-et-marne.n2000.fr>



MÉTHODOLOGIE AGEDE

✓ Les Visites de Terrain

Plusieurs visites ont été réalisées entre mai et juillet 2014 sur l'ensemble du territoire concerné par l'étude.

✓ Les sites consultés

<http://inpn.mnhn.fr/inpn/fr/>

<http://cbnbp.mnhn.fr/>

<http://www.ile-de-france.ecologie.gouv.fr>

<http://www.europe-centre.eu/fr/>

<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.natura2000.fr/>

<http://www.geoportail.fr>

<http://www.biosphere-fontainebleau-gatinais.fr>

<http://www.parcs-naturels-regionaux.tm.fr/fr>

✓ Les méthodes techniques

- Impact sur le milieu biologique : données de la DRIEE, du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien, INPI, relevés de terrain.
- Impact sur les paysages : visites sur le terrain.

✓ Les Personnes et Organismes consultés

- DRIEE Ile de France : M. EL GHABA et M. COUDERT

✓ Bibliographie

- Inventaire écologique des mares de la Plaine de Bière, Ecosphère, Paris, sept 1997.
- Statut de la faune de France métropolitaine, MNHN, Paris, 1997.
- Atlas communal de la commune de Larchant, PNR Gâtinais Français, Extras muros/Ecogee, Paris, Janvier 2008.



Sources et remerciements



RAPPORT DE PRESENTATION

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT - PIECE 1.2

SCOT Nemours-Gâtinais



Sites internet :

<http://larchant.com>

<http://www.parc-gatinais-francais.fr>

<http://www.maraisdelarchant.fr>

scot-nemours-gatinais.proscot.fr

Documents d'urbanisme (POS et ZPPAUP) / Porter à connaissance



AGENCE RIVIERE - LETELLIER
52, Rue Saint-Georges
75009 Paris
Tél. : 01.42.45.38.62



Dutertre & associé(e)s
9, chemin du Moulin
77950 Voisenon
Tél. : 01.64.64.01.74



Aménagement et Gestion Durable des Espaces
Route de Lamotte - Le Petit Gain
41300 PIERREFITTE-SUR-SAUDRE
Tél. : 09.81.34.06.94



Villes Vivantes
10, rue de la Seille
76000 Rouen
Tél. :